

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 16 Novembre 1979.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 4014).

2. — Questions orales (p. 4014).

*Utilisation des phares d'automobile en position code* (p. 4014).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Joël Le Theule, ministre des transports.

*Développement des initiatives financières locales et régionales* (p. 4017).

Question de M. Jacques Mossion. — MM. Daniel Millaud, René Monory, ministre de l'économie.

*Amélioration de l'information économique et sociale* (p. 4018).

Question de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, le ministre de l'économie.

*Situation de l'université de Vincennes* (p. 4020).

Question de Mme Danielle Bidard. — MM. Anicet Le Pors, Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

*Situation des écoles normales supérieures* (p. 4021).

Question de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

*Restructuration de l'école normale supérieure de Cachan* (p. 4022).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

*Extension de l'aide spéciale rurale* (p. 4023).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

*Situation des agents de maîtrise* (p. 4024).

Question de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

*Déséquilibre commercial de l'horticulture française* (p. 4025).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

*Intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne* (p. 4026).

Question de M. Roger Lise. — MM. Roger Lise, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

*Incidences sur les entreprises du bâtiment de l'incertitude des documents d'urbanisme* (p. 4028).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement.

*Indexation des pensions* (p. 4030).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Maurice Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Augmentation du nombre des scannographes dans les hôpitaux* (p. 4031).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

*Situation dans les écoles maternelles* (p. 4031).

Question de M. Claude Fuzier. — MM. Claude Fuzier, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

**Suspension et reprise de la séance.**

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — Développement des responsabilités des collectivités locales. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4033).

## Articles additionnels (p. 4033).

Amendements n°s II-30 rectifié de la commission et II-88 de M. Jean Chérioux. — MM. Lionc de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale; Jacques Ooghe. — Adoption de l'amendement n° II-30.

Amendements n°s II-31 de la commission, II-89 rectifié de M. Jean Chérioux et II-242 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Jean Ooghe, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Louis Perrein, Guy Petit, Adolphe Chauvin. — Adoption des amendements n°s II-89 rectifié et II-31.

Amendements n°s II-32 de la commission et II-90 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Ooghe, Louis Perrein. — Adoption de l'amendement n° II-90 rectifié.

## Art. 78 (suite) (p. 4039).

Amendements n°s 86 rectifié de M. Jean Chérioux, II-122 et II-123 de M. Franck Sérusclat et II-243 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Jean Ooghe, Louis Perrein, Adolphe Chauvin, Jean Mézard, Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° II-86 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Intitulé (p. 4042).

Amendements n°s II-29 de la commission et II-87 de M. Jean Chérioux. — Adoption.

## Articles additionnels (p. 4042).

Amendement n° II-91 rectifié de M. Jean Chérioux. — Adoption.

Amendements n°s II-78 rectifié de M. Jean Chérioux et II-232 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Jean Ooghe, Etienne Dailly, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 78 rectifié.

Amendements n°s II-92 rectifié de M. Jean Chérioux, II-233 du Gouvernement, II-188 de M. Jacques Eberhard, II-244 de M. Louis Perrein, II-124 de M. Franck Sérusclat et II-245 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Jean Ooghe, le rapporteur, Guy Petit, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n°s II-233 et II-92 rectifié. — Rejet de l'amendement n° II-124 au scrutin public.

## Art. 79 (p. 4052).

Amendements n°s II-125 de M. Franck Sérusclat, II-33 de la commission et II-93 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le rapporteur pour avis. — Réserve de l'amendement n° II-125. — Adoption des amendements n°s II-33 et II-93.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 62 (suite) (p. 4052).

Amendements n°s II-13 de la commission, II-231 du Gouvernement et II-72 rectifié de M. Jean Chérioux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 63 (suite) (p. 4053).

Amendement n° II-74 de M. Jean Chérioux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 4. — Ordre du jour (p. 4053).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

## UTILISATION DES PHARES D'AUTOMOBILE EN POSITION CODE

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2594.

M. Jean Cluzel. J'ai exposé à M. le ministre de l'intérieur que l'obligation récente faite aux automobilistes de rouler, dès la tombée de la nuit, avec les phares en position de code dans les agglomérations est finalement fort gênante pour les conducteurs, sans pour autant garantir de façon notable une diminution des accidents.

J'ai donc très instamment demandé au Gouvernement d'envisager la suppression de cette obligation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, en remplacement de M. le ministre de l'intérieur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la question que me pose M. Cluzel m'amène à faire une remarque préalable et à le rejoindre sur un point, qui sera, hélas ! le seul : cette nouvelle réglementation, qui a été décidée par le Gouvernement, en particulier par moi-même, incontestablement n'est pas populaire. L'objectif que nous cherchons à atteindre est celui de la sécurité. Je me permettrai, monsieur le sénateur, de vous rappeler des chiffres que vous connaissez sans doute fort bien et qui nous obligent à ne pas rester passifs devant un des fléaux de notre pays. Ensuite, je m'interrogerai avec vous sur les meilleurs moyens de réduire le nombre des accidents, la mortalité et le nombre des blessés sur la route.

En 1978, en dépit des efforts faits pour réduire le nombre des accidents, le bilan reste sévère avec 12 137 morts, soit sur-le-champ, soit dans les six jours qui suivent, et 338 514 blessés. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de descendre dans les plus brefs délais au-dessous des 10 000 morts.

Ces accidents ont lieu en rase campagne et en agglomération. En rase campagne, ils ont diminué, de 1970 à 1978, d'environ 20 p. 100. Dans les agglomérations, ils ont en revanche augmenté de 17 p. 100.

Les victimes de ces accidents sont à la fois les piétons et les automobilistes. Pour l'année 1978, on a compté 2 187 piétons tués et 41 622 blessés. Environ la moitié des piétons ont été tués et 83 p. 100 blessés dans les agglomérations de plus de 5 000 habitants. Nous ne disposons pas de statistiques qui nous permettent de distinguer entre la rase campagne et les agglomérations de moins de 5 000 habitants.

Plus de 1 000 piétons tués et plus de 33 000 blessés en agglomération, s'ajoutant aux 1 700 automobilistes tués en agglomération, exigeait que le Gouvernement se préoccupe du problème et prenne un certain nombre de mesures.

Nous avons d'abord constaté que la moitié des accidents mortels avaient lieu la nuit, c'est-à-dire à un moment où la circulation, tant piétonne qu'automobile, est la plus faible.

Face à cette situation, que je voulais vous rappeler, quelle est la politique conduite par le Gouvernement ?

Ce n'est pas simplement par voie réglementaire que l'on pourra résoudre ce problème. Il faut améliorer l'infrastructure du réseau routier national et que les collectivités locales fassent le maximum. C'est pourquoi, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, le projet de budget que j'aurai l'honneur de vous

présenter au début du mois de décembre fait une place toute particulière à l'effort pour la sécurité le long des routes, que ce soit en agglomération ou en rase campagne.

Pour parler des mesures en cours et prévues dans le cadre du plan de soutien, je dirai que les crédits affectés à la sécurité sont trois fois supérieurs à ce qu'ils représentaient annuellement dans le cadre du budget. Il y a donc un changement complet dans la répartition des crédits de mon ministère. Cela ne va pas sans problème, car le nombre des études conduites est insuffisant et j'éprouve quelques difficultés pour consommer, dans le laps de temps très court qui m'est imparti, les crédits de ce plan de soutien.

Le second moyen que nous devons développer est, incontestablement, l'information — information des piétons et des automobilistes — car je suis persuadé qu'avec une meilleure information faisant appel aux médias, aux familles, à l'école, on pourrait éviter un certain nombre d'accidents.

Il reste des mesures d'ordre réglementaire. Nous en avons pris quelques-unes, dont l'obligation, que vous avez évoquée, d'utiliser les feux de croisement dans les agglomérations. Ces feux de croisement ont une double fonction : permettre au chauffeur du véhicule de voir, mais aussi et au moins autant d'être vu des autres usagers, qu'il s'agisse des voitures, des deux-roues ou des piétons.

Sachant que j'avais à répondre ce matin à votre question, monsieur le sénateur, j'ai circulé intentionnellement en voiture, hier soir, dans Paris et en banlieue sud, pendant une heure. Je ne veux pas tirer de leçon de cette expérience, mais j'ai remarqué plusieurs choses.

D'une part, s'il est exact que cette mesure n'est pas populaire, elle est beaucoup plus respectée que je le croyais.

D'autre part, la ceinture de sécurité est moins utilisée que je ne l'espérais. D'une façon quasi générale, les feux de croisement sont donc utilisés. Je n'ai pas essayé, bien sûr, de faire un pointage et d'établir un quelconque pourcentage.

Par ailleurs, il existe de très grandes différences dans la qualité de l'éclairage selon les quartiers et les agglomérations. Il peut paraître excessif d'obliger les automobilistes à rouler en feux de croisement dans une agglomération comme Paris. En revanche, dans d'autres agglomérations comme certaines de celles que j'ai pu traverser, cela s'impose. Même au sein d'une même agglomération la qualité de l'éclairage est parfois très inégale. Cela pose un problème complexe.

Maire depuis plus de vingt ans, je ne ferai pas le procès des collègues dont j'ai traversé les communes, mais il est bien évident que, dans un texte réglementaire, il est difficile de distinguer les quartiers et les agglomérations les uns des autres. C'est pourquoi le texte que j'ai pris avec mon collègue de l'intérieur a une portée générale.

Le conducteur, d'après ce que j'ai lu et les renseignements qui me parviennent, qui n'était pas demandeur, se plaint volontiers d'être ébloui par les codes des véhicules croisés. Hier soir, il ne pleuvait pas et je n'ai pas été ébloui, mais j'ai pu me rendre compte que le réglage des feux de croisement était généralement médiocre. Le conducteur peut parfois les régler lui-même si son véhicule est équipé de feux à portée plus ou moins longue. Mais je rappelle que les services de la prévention routière effectuent gratuitement les réglages des phares ; je ne saurais donc trop conseiller aux automobilistes de se soumettre à cette opération.

Il ne me semble pas possible, monsieur le sénateur, comme vous me le demandez dans votre conclusion, d'abolir cette disposition, car nous avons voulu, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, procéder à une expérience qui nous permette de porter un jugement. Devant une des commissions du Sénat, j'ai indiqué que j'envisageais une expérience d'un an. Vous allez me dire que la mesure prise par le Gouvernement ne comporte aucune limite. C'est vrai. Néanmoins, j'ai l'ambition, avec mon collègue de l'intérieur, de tirer les conclusions d'un certain nombre des initiatives que nous avons prises. Si ces initiatives apparaissent inutiles, elles n'auront pas à être maintenues ; si elles apparaissent indispensables, elles seront poursuivies. Peut-être faudra-t-il nuancer, mais la chose n'est pas simple.

On s'est plaint aussi parfois de la difficulté d'adaptation de la vision. Tout à fait par hasard, j'ai lu qu'un congrès d'opticiens, qui s'est réuni le week-end dernier, à Paris, a traité cette question et a conclu que la difficulté d'adaptation était due beaucoup plus à une mauvaise correction d'une vision défectueuse qu'au fait de rouler en codes.

J'ai parfaitement conscience qu'un problème se pose, mais nous ne pouvons pas, en présence de tels résultats, rester sans initiative, et ce d'autant plus qu'un certain nombre de pays ont depuis fort longtemps adopté la mesure qui est très critiquée, quoique, me semble-t-il, bien respectée en France. Ce n'est pas parce qu'en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Allemagne fédérale, en Finlande, en Suède, en Norvège, aux Etats-Unis, au Japon, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Suisse, on a rendu obligatoires les feux de croisement la nuit — vous pourriez me répondre qu'en Grande-Bretagne, notamment, ils ne le sont pas — que l'on doit en faire autant. Mais je pense qu'il convenait d'adopter cette mesure car le fléau que représentent plus de 12 000 morts et de 300 000 blessés par an est quelque chose d'insupportable pour l'esprit et pour le pays.

Telle est la réponse que je souhaitais vous faire. Elle est prudente et elle ne vous satisfera sans doute pas. A titre personnel, je le regrette mais il faut nous laisser le temps de tirer les conclusions d'une expérience qui exige vraiment un essai d'un an pour être jugée de façon significative.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par décret du 12 octobre 1979, le Gouvernement a modifié certaines dispositions du code de la route. Ainsi l'utilisation des codes est-elle devenue obligatoire dès la nuit tombée et au lever du jour.

Ce fut, monsieur le ministre — vous l'avez reconnu tout à l'heure — un beau tollé à travers le pays et, pour avoir déposé sur le bureau du Sénat une question orale à ce sujet, j'ai aussitôt reçu des centaines, puis des milliers de lettres venues de toute la France et émanant d'automobilistes mécontents. Cela prouve au moins que les Français n'ignorent pas autant le Parlement qu'on veut bien le dire.

Sans esprit de polémique — et pourtant, pour une fois, je serais tenté d'y céder — j'analyserai les raisons et objectifs de la décision que vous avez prise et les critiques qu'elle encourt. Ensuite, je vous demanderai d'accéder au souhait du Parlement en annulant le texte incriminé. Ce faisant, loin d'être critiqué, vous vous grandiriez.

En ce qui concerne les raisons et les objectifs de la décision, il s'agit d'un décret pris en fonction d'un rapport établi par le comité interministériel de la sécurité routière. Or, que nous dit ce comité dans un document daté, précisément, du 12 octobre dernier ? L'information vaut d'être connue par le Sénat et, au-delà, de l'opinion publique. Je ne rappellerai que quatre points essentiels de ce document, sous forme de citations.

La première est la suivante : « Cette mesure résulte de la convention internationale de Vienne sur la circulation routière. Elle est déjà adoptée par de nombreux pays. »

Voici la deuxième : « L'objectif de cette nouvelle réglementation n'est pas seulement de mieux voir, mais aussi d'être vu. En effet, lorsque les codes sont allumés, l'attention des usagers de la route est inmanquablement attirée sur le véhicule. »

Troisième citation : « La nuit, lorsque les codes se trouvent allumés, le conducteur distingue plus facilement les piétons. »

J'ajouterai, à titre de commentaire, que ces citations sont simplement des affirmations, mais affirmation ne vaut pas forcément raisonnement et n'entraîne pas nécessairement la conviction.

La quatrième citation me paraît particulièrement grave, car elle fait une confusion regrettable entre un sondage et l'opinion publique : « L'opinion est bien disposée parce que, d'après un sondage réalisé par l'I. F. O. P. auprès de 1091 personnes représentatives de la population française, âgées de dix-huit ans et plus, 89 p. 100 de l'opinion publique se déclareraient favorables à l'obligation de rouler en feux de croisement, la nuit, en agglomération et 6 p. 100 seulement des personnes interrogées étaient hostiles à la nouvelle mesure. »

La seconde partie de cette brève intervention sera relative à la critique de la décision gouvernementale.

Pour gouverner la France, on a donc trouvé mieux que les énarques ; on a trouvé les sondages. On nous dit, en effet, que dans la proportion de 89 p. 100 l'opinion publique s'est déclarée favorable. Voilà quelque chose de nouveau : l'opinion publique serait un résultat des sondages ! Plus besoin d'associations, plus besoin même de Parlement, que l'on paraît, avec superbe, ignorer.

Or l'opinion publique et le Parlement ne sont pas d'accord avec cette mesure et le disent haut et ferme, et cela pour un certain nombre de raisons. J'en ai, pour ma part, retenu cinq, mais il en est d'autres.

La première, c'est que la multiplicité des points lumineux éblouit les piétons. Ceux-ci constatent, bien sûr, qu'il y a des voitures, mais ils se figurent aussi que les automobilistes les voient mieux, ce qui est faux, surtout par temps de pluie. Il s'agit en réalité d'une fausse sécurité, tant pour les piétons que pour les cyclistes et les cyclomotoristes.

L'excès en tout atténue les facultés humaines. L'excès de bruit, c'est-à-dire l'excès de décibels, atténue l'ouïe. L'excès d'éclairage atténue la vision, et les spécialistes en ophtalmologie sont dans l'ensemble formels : cette mesure fatigue les yeux et elle est dangereuse car elle crée des zones d'ombre. C'est ainsi que, souvent, piétons, cyclistes et cyclomotoristes ne sont pas vus à temps.

La deuxième raison c'est que, lorsque la chaussée est mouillée, elle fait office de miroir : tous les phares, tous les foyers d'éclairage public, les enseignes lumineuses sont ainsi multipliés comme à l'infini et la conduite devient tout à la fois plus fatigante et plus dangereuse.

La troisième raison est que le phénomène d'éblouissement diminue — je le répète — l'acuité visuelle et, par conséquent, ce n'est pas être mieux vu et mieux voir ; c'est être moins bien vu et c'est moins voir. En effet, l'éblouissement provoque un phénomène de cécité momentanée ou crée une zone d'ombre suffisante pour être source d'accident.

La quatrième raison est que la consommation d'essence va, de ce fait, augmenter, et si l'on n'en est pas à quelques milliers de tonnes près, mieux vaudrait améliorer l'éclairage public, car c'est un point sur lequel, monsieur le ministre, je ne vous ai pas entendu tout à l'heure faire de proposition lorsque vous avez parlé des mesures qui seraient prises par le Gouvernement. Vous en avez indiqué quelques-unes mais pas celle-là. Or la dépense serait plus intelligemment employée, me semble-t-il, et la sécurité mieux assurée par un éclairage vertical et fixe, plutôt que par des points lumineux mouvants et horizontaux. C'est là le point essentiel.

Cinquièmement, les batteries des voitures vont souffrir un peu plus, et les cas de panne augmenter. Mais, me dira-t-on — et vous n'y avez pas manqué tout à l'heure, monsieur le ministre — onze pays européens ont adopté cette réglementation. Certes, mais ne voit-on pas justement que, dans la grande majorité de ces pays, l'éclairage public est d'une densité et d'une qualité supérieures aux nôtres. Or, lorsque cet éclairage est suffisant, peu importe alors que l'automobiliste soit en veilleuse ou en code. Et, de grâce, que l'on ne nous menace pas, en plus, de l'obligation des phares blancs qui sont déjà de rigueur dans ces pays !

Il y aurait encore beaucoup à dire mais, dans le cadre d'une question orale sans débat, mon temps est limité. Je terminerai donc par une observation, une remarque et un souhait.

L'observation : m'adressant à vous, monsieur le ministre, c'est que l'on ne cesse de tout réglementer, d'ajouter les diktats aux diktats, que l'on fait appel à la responsabilité et à l'initiative dans les discours dominicaux pour supprimer celles-ci dans la vie quotidienne par des règlements. En clair, on ne laisse pas l'automobiliste responsable d'adapter l'éclairage de son véhicule aux nécessités de sa conduite comme à celle de la sécurité des autres.

Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre — je l'ai noté sous votre dictée — que très grande était la diversité de la qualité de l'éclairage public. Laissez donc l'automobiliste adapter son éclairage, laissez-lui la responsabilité de tenir compte des conditions de l'éclairage public comme de celles de l'état de la chaussée.

Vous avez dit également — je l'ai encore noté sous votre dictée — que ce n'était pas seulement par voie réglementaire que l'on pourrait régler ce problème. Alors, prouvez-le !

Vous avez dit encore que vous consacriez une part importante de votre budget à améliorer la sécurité sur les routes dès l'an prochain. De grâce, ne bardez pas nos routes de glissières de sécurité ; supprimez plutôt les points noirs, les virages dangereux, améliorez l'état général du réseau routier. Ce sera, croyez-le, préférable.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Cluzel.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le président, je voudrais d'abord prier M. Cluzel de m'excuser si je l'interromps dès maintenant, d'abord pour lui dire que je regrette, bien entendu, de ne pas l'avoir convaincu, mais surtout pour rectifier trois points.

Tout d'abord, si l'on voulait dresser un bilan de mon action réglementaire, on verrait que les suppressions de textes l'emportent sur les créations. J'ai horreur de la complexité réglementaire. Ainsi, dans le domaine de la circulation, en particulier du transport routier, j'ai allégé considérablement la réglementation existante, et ce, quelquefois, malgré les intéressés. Aussi, dans le domaine de la plaisance, qui relève de mon ministère, j'ai refusé de réglementer. Je puis donc vous assurer, monsieur le sénateur, que je ne le fais que lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités.

Par ailleurs, vous avez fait allusion au risque qui résulterait du remplacement, dans notre pays, des phares jaunes par des phares blancs. Il n'en est pas question et je tenais à vous le préciser.

Enfin, dans le cadre de mon budget, les crédits affectés à la sécurité seront utilisés parfois pour l'installation de glissières de sécurité, mais surtout pour réduire le nombre des « points noirs ». En effet, 40 p. 100 des crédits du plan de soutien de l'économie affectés à mon ministère ont été consacrés à soixante-douze ou soixante-treize opérations les concernant. J'ai eu la tristesse de constater, d'ailleurs, que l'on établissait d'admirables cartes signalant les points noirs, mais que le nombre des études menées pour les réduire était bien insuffisant. Ce n'est pas un reproche que je vous adresse, car ce n'est pas là votre rôle, mais, dans ce domaine, le Parlement doit être complètement informé et il l'est aujourd'hui par la réponse que je vous ai faite.

Dans d'autres domaines, il l'a été également. M. Bonnefous, président de la commission des finances, qui est vigoureusement hostile à la ceinture de sécurité, me l'a d'abord dit en privé, puis il l'a répété ici même. Or, j'ai consulté des orthopédistes et les spécialistes de certains hôpitaux de la région parisienne : l'obligation du port de la ceinture de sécurité peut présenter des inconvénients, mais les avantages sont sans commune mesure.

Mon espoir est que l'on conclue de la même façon au sujet des feux de croisement. Seulement, il convient que, pendant un an, nous observions les améliorations qui découleront de cette mesure impopulaire, mais peut-être pas aussi inutile que vous le croyez.

**M. le président.** Je demande à M. Cluzel de conclure rapidement car voilà près de trente minutes que la séance est commencée et nous n'avons pas encore terminé l'examen de la première des quinze questions orales inscrites à l'ordre du jour.

Je prie par avance leurs auteurs de se conformer à l'article 78, alinéa 2, du règlement, qui leur accorde cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je vous avais annoncé ma conclusion.

Cela étant, je vous présente mes excuses, encore que je ne croie pas avoir utilisé une bien grande partie de ces trente minutes.

Ma remarque — en remerciant M. le ministre des précisions qu'il vient de nous donner — est la suivante : l'Etat qui ne parvient pas toujours à se faire obéir dans les grandes choses de la vie publique, cherche à se rattraper dans les petites, ce qui revient à confondre autoritarisme et autorité.

Enfin, mon souhait est que cette mesure soit rapportée. Deux membres du Gouvernement ont, à ma connaissance, parlé d'expérience et vous venez, monsieur le ministre, de le faire de nouveau, mais le décret du 12 octobre 1979 n'a jamais employé ce terme d'« expérience ».

C'est donc une première liberté que vous venez de prendre avec un texte qui porte votre signature. Je souhaite vivement que vous ne vous arrêtiez pas en si bon chemin !

DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES FINANCIÈRES LOCALES  
ET RÉGIONALES

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, en remplacement de M. Mossion, pour rappeler les termes de la question n° 2498.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Jacques Mossion qui est retenu dans son département et qui m'a prié de présenter sa question orale à sa place.

Il a demandé à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport déposé par M. Mayoux sur l'étude des conditions du développement des initiatives financières locales et régionales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le président, je me réjouis de constater qu'en l'absence de M. Mossion le sénateur de la Polynésie s'intéresse au rapport Mayoux qui aura sans doute, dans son beau pays, des répercussions.

L'adaptation du système financier français aux besoins de l'économie nationale constitue un des éléments essentiels de la politique économique poursuivie par le Gouvernement. Il s'agit de faire en sorte que la France soit l'une des premières nations industrielles sous l'angle de la qualité et de l'efficacité des services financiers rendus aux entreprises, en particulier aux petites et aux moyennes.

L'action du Gouvernement, dans ce domaine, s'organise autour de quatre objectifs principaux que j'ai souvent eu l'occasion de rappeler depuis dix-huit mois : améliorer les relations entre les banques et leurs clients, favoriser le renforcement de la structure financière des entreprises, renforcer la décentralisation du système financier et développer la concurrence.

En application de ces grandes orientations, de très nombreuses décisions ont déjà été prises depuis le mois d'avril 1978 : évolution des modalités d'intervention du crédit agricole, renforcement de la structure financière des banques, adaptation des règles du crédit à la consommation, réduction des coûts de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières grâce à une modernisation des règles de fonctionnement des Sicav — Société d'investissement à capital variable — et à la mise en place des fonds communs de placement.

Avant d'arrêter de nouvelles mesures visant à favoriser le développement des initiatives locales et régionales, le Gouvernement a demandé à un groupe de travail de procéder à une analyse de la situation dans ce domaine et de lui proposer les réformes qui lui paraîtraient susceptibles de l'améliorer. Le rapport de ce groupe de travail a été remis à M. le Premier ministre et à moi-même en avril dernier. Nombreuses sont les mesures ou les orientations retenues depuis lors qui s'inspirent largement de cette étude.

Tel est le cas des nouvelles mesures visant à assurer la décentralisation des décisions de crédit. C'est ainsi que la décentralisation des procédures de commerce extérieur gérées par la Coface — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — et par la banque française du commerce extérieur sera accélérée, grâce notamment à la mise en place de nouveaux moyens informatiques ; en outre, j'ai demandé aux grandes banques nationales de me présenter, d'ici à la fin de l'année, de nouveaux programmes précis de décentralisation.

A ce sujet, un certain nombre de mesures seront annoncées dans les prochains jours concernant les banques nationalisées et, à l'échelon départemental, seront organisés des conseils, je dirai presque d'orientation ou de consultation.

De plus, pour favoriser le développement des initiatives financières locales, j'ai décidé de porter de 20 à 50 millions de francs le seuil en dessous duquel les émissions obligatoires sont libérées, en même temps qu'a été proposée au Parlement la suppression de l'impôt sur les opérations de bourse pour les transactions réalisées dans les bourses de province.

Enfin, je viens de permettre et de faciliter la création d'un institut de participation de l'Ouest, après ceux des régions Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'un nouveau doublement du capital des sociétés de développement régional. Là encore, il s'agit de faciliter l'initiative locale.

Le groupe de travail sur le développement des initiatives financières locales et régionales ayant souligné avec force que ce développement exigeait que la concurrence s'exerce librement et

à armes égales mais que tel n'était pas le cas actuellement, du fait notamment d'avantages fiscaux importants dont bénéficient certains réseaux de collectes, le Gouvernement a estimé très souhaitable d'aboutir, dans ce domaine comme dans les autres, à une plus grande égalité des conditions de la concurrence, sans pour autant remettre en cause les habitudes des épargnants, notamment des plus modestes d'entre eux, et en évitant de créer de nouveaux avantages fiscaux en faveur de l'épargne liquide, tout particulièrement en cette période de difficultés budgétaires.

C'est pourquoi j'ai engagé des conversations très approfondies avec le président du Crédit mutuel et conclu avec lui un accord sur le dispositif que vous connaissez ; vous aurez certainement l'occasion d'en entendre parler de nouveau.

L'amélioration des rapports entre les entreprises et les banques constitue l'un des objectifs prioritaires de la réforme des organismes financiers que j'ai entreprise.

A cet égard, il est essentiel que les emprunteurs puissent être à même de connaître de manière précise le coût des crédits qui leur sont consentis.

C'est pourquoi je viens de demander aux établissements bancaires de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une réforme de leur tarification et des conditions d'information de leur clientèle selon les principes suivants que je leur ai définis : d'une part, la tarification bancaire doit être simplifiée, il faut distinguer clairement le coût du crédit de celui des services et, dans le même temps, il convient de mettre fin aux tarifs professionnels et à certains usages peu clairs en matière de tarification ; d'autre part, l'emprunteur doit recevoir une information écrite sur les conditions des concours bancaires proposés et accordés, les banques devant lui fournir des documents de facturation suffisamment explicites pour qu'il soit à même de vérifier l'application effective des conditions de crédit qu'il a acceptées.

Ce souci d'amélioration et de simplification des rapports entre les organismes financiers et les entreprises va également conduire le Gouvernement à définir rapidement les conditions de création d'une caisse d'équipement des petites et moyennes entreprises. Cet organisme rassemblera les diverses facilités financières à moyen et à long terme bénéficiant d'une aide directe ou indirecte de l'Etat. Il devra être neutre sur le plan de la concurrence et être très largement décentralisé. Les professionnels y seront amplement représentés.

Enfin, en vue de réduire le coût du crédit, j'envisage de prendre des mesures visant à simplifier le crédit à moyen terme et à moderniser les procédures de crédit à court terme.

Vous pouvez constater, si vous faites la récapitulation des réformes que j'ai conduites, depuis mon entrée, il y a dix-huit mois, à ce ministère, que la liste en est longue.

Je considère qu'il en va de l'intérêt de notre économie, de nos entreprises et de la France. C'est la raison pour laquelle je poursuivrai, avec esprit de courtoisie mais fermeté, dans la voie que je me suis tracée, quels que soient les obstacles naturels ou artificiels qui pourraient surgir sur cette route.

Je réponds donc aujourd'hui avec beaucoup de sérénité à la question posée et le Sénat pourra, de cette façon, mesurer le chemin parcouru.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je tiens à vous remercier bien vivement, monsieur le ministre, pour les précisions et les assurances que vous venez de donner à la Haute Assemblée concernant les suites qui seront réservées au rapport du groupe de réflexion sur « le développement des initiatives financières locales et régionales ».

Ce rapport, remis à M. Barre le 12 avril 1979, aborde des problèmes essentiels et a suscité des réactions vives et contradictoires.

En effet, les banques, nous le savons, jouent un rôle particulier dans notre pays et elles sont souvent accusées de tous les maux, notamment par les entreprises qui leur reprochent d'intervenir de façon dirigiste et de contribuer à limiter leurs possibilités de développement. A cette critique sont bien évidemment liées des attaques contre la bureaucratie et la centralisation du système bancaire et plus généralement des réseaux de financement : grandes banques nationalisées, établissements publics spécialisés, crédit agricole et crédit mutuel, caisses d'épargne, etc.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, la déconcentration ou la décentralisation sont sans doute les conditions qui permettent de mieux cerner les problèmes économiques au niveau

où ils se posent. Le développement de circuits de financement court devrait notamment aboutir à une revitalisation par la concurrence des circuits de financement.

Ce mouvement doit se poursuivre, selon les termes mêmes du rapport, autour de deux axes principaux qui sont, d'une part, l'incitation aux banques à poursuivre leur mouvement de décentralisation interne en conciliant une plus grande liberté de gestion avec un contrôle général, et, d'autre part, l'encouragement à créer des filiales régionales.

Il est évident que c'est surtout sous l'angle du développement industriel que ces problèmes nous préoccupent. Il convient en effet d'obtenir que les entreprises, dont les activités sont en majorité en province, traitent de leurs problèmes de crédit en province même. Nous savons que bon nombre d'établissements, du fait qu'ils ont leur siège social en région parisienne ou à Paris même, règlent leurs problèmes financiers dans la capitale.

Ce mouvement ne se réalisera sans doute pas sans contrainte fiscale et on a pu suggérer que des taxes spécifiques sur les crédits, voire même l'institution d'un taux de réserve obligatoire sur les encours des crédits, pourraient être institués à l'encontre des entreprises dont le siège est en région parisienne et dès lors que la plus grande partie de leur personnel ne travaillerait pas ou que l'exercice de leurs activités ne se déroulerait pas dans cette zone géographique.

L'encouragement à créer des filiales régionales devrait permettre de constituer des unités autonomes et faciliter le processus de décision et leur insertion dans le tissu industriel local ou régional.

Le rapport de M. Mayoux suggère la constitution d'unités autonomes sous forme de divisions régionales, de filiales à 100 p. 100, ce qui donnerait naissance à une autonomie juridique et comptable garantissant une décentralisation beaucoup plus effective, ou la constitution de filiales majoritaires, mais cette proposition n'est pas sans soulever des questions juridiques puisque les grandes banques sont nationalisées.

Cette orientation vers la cause régionale me paraît fondamentale et c'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous avez faite à la question posée par mon collègue, M. Mossion, au nom duquel j'interviens aujourd'hui.

Il va de soi que, si la décentralisation n'était vue que sous l'angle bureaucratique, l'ensemble du problème ne serait pas cerné et l'on n'aurait pas remédié aux vraies difficultés qui ont justifié la constitution de ce groupe de réflexion.

Cette décentralisation du crédit devrait entraîner la mise à égalité des différents réseaux bancaires et parabancaires — je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes engagé dans cette voie — et suppose également la suppression des disciplines quantitatives en matière de crédit et, notamment, de l'encouragement du crédit jugé généralement sclérosant et centralisateur.

Différentes formules ont été évoquées à propos de la distribution ou du coût du crédit. Je n'entrerai pas dans ces problèmes mais mon collègue, M. Mossion, a été très intéressé par la proposition d'instituer un crédit global d'exploitation pour permettre de regrouper les crédits à court terme consentis à une entreprise. Il s'agirait — on le sait — d'un compte d'avance unique qui serait géré par un banquier principal qui accorderait au moins 50 p. 100 des concours à l'entreprise, et dont le plafond serait fixé après une analyse prospective de la situation de l'emprunteur.

D'autres mesures sont également intéressantes et sont relatives à la fiscalité du bénéfice. C'est ainsi qu'il a été proposé l'institution d'un prélèvement progressif sur le bénéfice et la généralisation de l'exonération partielle du bénéfice distribué, dans la limite de 7,5 p. 100 du capital.

Mais, à côté de ces différentes mesures, la création d'un « compte de développement régional », ouvert par les particuliers auprès d'établissements bancaires agréés et consacré à des participations minoritaires dans les petites et moyennes entreprises régionales non cotées, me paraît devoir retenir votre attention. De même, les bourses régionales devraient être réanimées afin de favoriser le développement des meilleures petites et moyennes industries.

Vous avez manifesté, monsieur le ministre, la volonté de favoriser le développement, dans notre pays, d'une véritable société de responsabilité. Les mesures préconisées par ce groupe de réflexion me paraissent aller dans ce sens et répondre ainsi, d'une façon plus particulièrement opportune aux exigences du développement économique dans la période de crise que nous connaissons.

L'égalité de concurrence entre les réseaux, le développement des initiatives financières locales, la suppression de l'impôt sur les opérations de bourse et la décentralisation décidée pour les banques nationalisées sont des éléments qui s'insèrent parfaitement dans le cadre de la politique que vous menez et que nous soutenons.

J'ai noté que les trois groupes de travail se sont réunis pour étudier la simplification du crédit à moyen terme, la modernisation du crédit à court terme et, enfin, le coût du crédit aux entreprises.

D'ores et déjà, des orientations ont été retenues concernant le coût du crédit aux entreprises. Je souhaite vivement qu'une réelle politique d'information soit menée auprès des chefs d'entreprise afin qu'ils sachent que des orientations ont été retenues, qui, je pense, sont de nature à donner satisfaction.

J'ai enregistré avec plaisir la diligence avec laquelle des suites ont été données à ce rapport. Je puis vous assurer, monsieur le ministre, que vous avez, dans le cadre de la politique de vérité que vous menez, notre entier soutien.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais dire au nom de mon collègue M. Jacques Mossion.

#### AMÉLIORATION DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau, pour rappeler les termes de sa question n° 2552.

**M. André Rabineau.** Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de l'économie de bien vouloir m'indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer l'information économique et sociale des Français.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** M. Rabineau m'a interrogé sur les dispositions que j'envisage de prendre pour améliorer l'information économique et sociale des Français.

De l'information économique, je ne fais que cela tous les jours, je pense que vous vous en apercevez.

Conscient de la nécessité d'éclairer le débat économique, le ministère de l'économie s'efforce de développer tout à la fois l'information et la formation des citoyens, afin que chacun puisse parvenir à une meilleure compréhension des faits économiques.

C'est, au sein du département, la direction générale pour les relations avec le public et le service de l'information, structures communes au ministère de l'économie et au ministère du budget, qui sont chargés de cette mission d'information.

Le service de l'information a été créé en 1966 pour expliquer dans un langage accessible à un large public les décisions économiques et financières et pour développer les actions d'information auprès de l'ensemble des relais d'opinion. De création plus récente — 1977 — la direction générale pour les relations avec le public assure un rôle d'animation globale et de coordination des actions d'information entreprises au niveau des services de base par les différentes directions.

Les actions d'information, celles qui sont actuellement menées comme celles qui sont envisagées, relèvent de deux types : les unes s'adressent aux relais d'opinion, qui répercutent l'information aux véritables destinataires, les autres sont directement conçues pour les publics qu'elles concernent et leur sont directement destinées.

Parmi les relais d'opinion, la presse bénéficie d'une situation particulière, conforme au rôle fondamental qui est le sien en matière d'information.

L'information orale des journalistes est assurée en permanence par les fonctionnaires du bureau de presse et d'information économique.

L'information écrite prend la forme de notes d'actualité qui fournissent sans délai à l'ensemble des organes de la presse quotidienne et périodique les informations d'ordre économique et financier. Tirées à 1 500 exemplaires, ces notes sont diffusées en priorité aux 250 journalistes accrédités.

Ce dispositif est complété par les conférences de presse classiques et par des réunions plus restreintes au cours desquelles sont étudiés, avec l'aide des fonctionnaires responsables, certains problèmes complexes ou projets importants.

Au-delà de la presse, d'autres relais d'opinion sont utilisés pour véhiculer l'information : il s'agit, notamment, des fonctionnaires eux-mêmes, des enseignants, des élus locaux, des

groupements socioprofessionnels, de certaines entreprises, etc. Leur information est assurée essentiellement par le canal des *Notes bleues*. Tirée à 16 000 exemplaires, cette publication paraît à raison d'une centaine de numéros par an, classés en grandes catégories suivant le thème traité : « mesures nouvelles », « études et bilans », « synthèses », « documents », « allocutions ministérielles ».

Aux *Notes bleues*, il convient d'ajouter certaines publications plus spécifiques, comme *La revue de la concurrence et de la consommation*, tirée à 10 000 exemplaires, à raison de quatre numéros par an, ou *Télégrammes marchés publics*, dont les 10 numéros annuels sont diffusés à 16 000 exemplaires.

L'information directe des usagers est assurée essentiellement par trois moyens : les dépliant et brochures d'information pratique, tout d'abord, les journées d'études et d'information, ensuite, les campagnes d'information, enfin.

La direction générale pour les relations avec le public a entrepris une expérience visant à mettre à la disposition du public des documents d'information clairs, compréhensibles sans l'aide d'un intermédiaire et juridiquement sûrs.

Une enquête menée à l'automne 1977 a permis de dresser un premier état des questions le plus fréquemment posées et donc des principaux sujets méritant de faire l'objet d'une information.

A partir de cet inventaire, deux types de documents ont été rédigés : des dépliant de deux ou trois volets lorsque la réglementation peut être résumée ; des brochures de vingt ou trente pages dans le cas contraire. Ces dernières, d'un coût plus élevé que les dépliant, sont destinées généralement à des professionnels. Afin d'éviter une charge budgétaire, elles seront désormais mises en vente dans le public.

Les documents d'information pratique, dont le tirage varie suivant le thème traité de 5 000 à 5 600 000 exemplaires, sont diffusés par les services locaux et les organismes qui ont un rôle d'assistance ou de conseil — mairie, associations, organisations professionnelles.

Autre action d'information directe : les journées d'études et d'information. Organisées en province, ces journées ont pour principal objectif de permettre une rencontre entre fonctionnaires de l'administration centrale qui conçoivent les procédures, agents des services extérieurs qui les mettent en œuvre et usagers. En 1979, des journées d'études ont été organisées notamment sur les problèmes de l'exportation, le financement des investissements, la protection des consommateurs. Selon le thème traité, les usagers invités à la journée d'études appartiennent à des catégories diverses : chefs d'entreprises, petites ou moyennes, exploitants agricoles, professions libérales, etc. Un questionnaire d'évaluation est adressé aux participants de chaque journée afin de mesurer aussi exactement que possible les résultats obtenus.

Le troisième type d'action directe est constitué par les campagnes spéciales d'information d'ampleur nationale qui utilisent les moyens audiovisuels de communication. C'est ainsi que débutera prochainement, sur les deux premières chaînes de télévision, la diffusion de spots destinés à mieux faire connaître au grand public les dispositions de la loi du 13 juillet 1978 sur l'orientation de l'épargne vers les industries.

Tel est donc, sommairement décrit, le dispositif actuel d'information. Le ministère s'efforce de le développer, d'une part, en améliorant les actions existantes, d'autre part, en innovant et en recherchant de nouvelles voies.

En ce qui concerne l'information des relais d'opinion, plusieurs expériences ou études sont en cours.

Dans trois régions — Aquitaine, Bourgogne, Rhône-Alpes — ont été créés, à titre expérimental, des centres d'information et de relations avec le public — C. I. R. P. Ces centres ont pour objectif de développer l'information des usagers en utilisant les relais locaux de diffusion et en adaptant son contenu aux besoins constatés sur le plan régional ou départemental.

L'activité des C. I. R. P. a débuté par le recensement des relais, de leurs besoins et de leur rayonnement. Lorsque leur mise en place sera achevée, une extension de l'expérience pourra être envisagée.

La volonté d'adapter l'information au type de relais utilisé se traduit par une autre initiative : la diffusion aux hebdomadaires régionaux d'information de communiqués conçus spécialement pour eux.

Par ailleurs, une réflexion d'ensemble sur le système des publications du ministère a été engagée en 1979. Cette réflexion devrait aboutir à de premiers résultats en 1980. Il est, en particulier, envisagé que la documentation économique et financière — notes bleues du service de l'information — soit rendue payante. En outre, la diffusion des publications périodiques devrait être rationalisée.

En ce qui concerne l'information directe, le succès rencontré par la documentation d'information pratique conduit à poursuivre l'expérience. De nouvelles procédures — création d'un comité d'édition, regroupement des crédits affectés à cette documentation — devraient permettre d'améliorer les conditions de gestion et de diffusion de cette documentation.

Par ailleurs, mon collègue M. le ministre du budget a entrepris des actions d'information sur la fiscalité et le budget, qui sont le complément nécessaire d'une information économique d'ordre général. C'est ainsi que des comptes rendus mensuels sur l'exécution du budget sont publiés depuis plusieurs mois.

Telle est la réponse que je voulais apporter à votre question, monsieur Rabineau. Vous pouvez constater que les efforts consentis par les différents services du ministère de l'économie et du ministère du budget sont extrêmement importants. Cela explique leur très grand écho dans l'opinion publique.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau.

**M. André Rabineau.** Permettez-moi, tout d'abord, monsieur le ministre, de vous remercier des indications, informations et éclaircissements que vous avez bien voulu apporter personnellement à la Haute Assemblée à la suite du dépôt de ma question orale, qui portait sur un sujet particulièrement vaste et sans doute quelque peu difficile à traiter dans le cadre d'une question orale sans débat, puisqu'il s'agit de l'amélioration de l'information économique et sociale des Français.

Il convient, tout d'abord, de noter que l'amélioration de cette information concerne aussi bien le Gouvernement, les membres du Parlement, les chefs d'entreprise, les organisations professionnelles et syndicales, chacune de ces institutions ayant un besoin de plus en plus grand d'informations, de précisions sur la situation économique et sociale : le Gouvernement, bien entendu, pour décider des grandes orientations à suivre au cours des prochaines années dans tel ou tel secteur de l'économie ; le Parlement, afin de mieux pouvoir soutenir les orientations ainsi définies ou les critiquer de manière constructive ; les organisations professionnelles et syndicales, afin de pouvoir mieux mettre en œuvre ces orientations, que ce soit au niveau du marché national ou sur les marchés extérieurs, lesquels, chacun le sait, nécessitent une attention toute particulière au moment où la France a tant besoin de conquérir des marchés d'exportation pour pouvoir importer l'énergie qui lui fait tant défaut.

Nul n'était mieux placé que le Conseil économique et social pour débattre de l'amélioration de l'information économique et sociale des Français. C'est la raison pour laquelle il s'est saisi de ce problème et a procédé à la rédaction d'un avis particulièrement intéressant, dans lequel un certain nombre de propositions ont plus particulièrement retenu mon attention ; elles mériteraient, à n'en pas douter, non seulement un examen attentif de la part du Gouvernement, mais aussi une mise en œuvre dans les délais nécessaires.

Le monopole public de recueil des données nécessaires à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations économiques et sociales n'a en aucun cas été mis en cause dans la mesure où le coût et les moyens de sa mise en œuvre sont particulièrement exorbitants.

Cependant, certaines amodiations ont été proposées, lesquelles consisteraient notamment à organiser autour de l'Institut national de la statistique et des études économiques un réseau national de données associant les divers organismes publics et parapublics qui collectent, traitent et diffusent l'information économique et sociale, en y associant, par exemple, les observatoires économiques régionaux, dont le rôle devrait être accru.

Une telle coordination, assurée tant au niveau régional que national, permettrait alors d'envisager un contrat type de l'information, lequel s'organiserait autour de trois axes : la fixation d'un seuil contributif quant à la quantité d'informations fournies, la périodicité, ainsi que l'étendue du champ d'investigation, la recommandation de méthodes de collecte et de traitement afin d'assurer notamment la comptabilité des données et l'obligation d'authentifier l'information sur la publication des méthodes.

Une diversification des études et de la prévision a également été suggérée sans pour autant, comme je l'indiquais tout à l'heure, que soit remis en cause le monopole des services publics d'expertise, d'étude et de prévision économique tels que l'I. N. S. E. E., la direction de la prévision ou encore les services du commissariat général du Plan.

A cet égard, un certain nombre de voix se sont élevées au cours de ces dernières années pour critiquer ce monopole et estimer que les pouvoirs publics, le Parlement, les entreprises, les organisations syndicales devraient pouvoir disposer de simulations et d'études économiques différentes de celles des organismes officiels, comme cela se pratique en République fédérale d'Allemagne, par exemple. Une telle suggestion mérite assurément un examen attentif.

Le Conseil économique et social, de son côté, suggère une plus grande diversité des centres de réflexion, d'études et de prévisions en encourageant, par exemple, la contribution d'équipes de praticiens et de chercheurs implantées dans les milieux différents et en associant les institutions économiques et sociales, les organisations professionnelles et syndicales ou encore les entités régionales ou les centres d'études et de prévisions de leur choix.

Il convient, enfin, de favoriser la communication de ces informations économiques et sociales, en développant une sociologie de l'information, en multipliant les opérations d'information active, en développant l'information sur les entreprises et sur la formation permanente, en faisant de l'information économique et sociale un passage obligé de l'éducation initiale.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je tenais à formuler sur ce sujet passionnant et difficile de l'information économique et sociale des Français.

#### SITUATION DE L'UNIVERSITÉ DE VINCENNES

**M. le président.** La parole est à M. Anicet Le Pors, en remplacement de Mme Bidard, pour rappeler les termes de la question n° 2569.

**M. Anicet Le Pors.** Mme Bidard a, l'an dernier, attiré l'attention de Mme le ministre des universités sur l'évolution de la situation de l'université de Vincennes. Depuis, Mme le ministre a pris une décision autoritaire d'implantation de l'université de Vincennes à Saint-Denis. C'est pourquoi Mme Bidard interroge de nouveau Mme le ministre sur les mesures qu'elle compte prendre et lui demande de réunir les intéressés afin de trouver enfin une solution de nature à préserver l'université de Vincennes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en remplacement de Mme le ministre des universités.

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous prier d'excuser l'absence de Mme le ministre des universités, qui n'a rien à ajouter à sa réponse du 10 octobre 1978, publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1978 — page 2456 et suivantes — sur le choix de la nouvelle implantation à Saint-Denis de l'université de Paris-VIII ; sur les futurs rapports de cette université avec celle de Paris-XIII ; sur les locaux de l'I. U. T. de Saint-Denis ; sur la préservation de l'intégrité juridique de l'université de Paris-VIII ; sur le maintien de la spécificité pédagogique de cet établissement.

J'ajouterai simplement que la reconstruction et le réaménagement des locaux seront d'un coût inférieur à celui qui est fixé par les normes du ministère des universités.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Si madame le ministre des universités n'a rien à ajouter, moi, en revanche, j'ai quelque chose à dire !

L'université de Paris-VIII a obtenu un sursis de un an : enseignants, étudiants, personnels administratifs et techniques pourront demeurer à Vincennes durant l'année universitaire 1979-1980.

Mais cette situation provisoire ne règle aucun des problèmes. Le maintien de l'intégrité des caractères de Paris-VIII est loin d'être assuré au moment même où vous vous flattez d'imposer « un grand bond en arrière » aux universités.

Vincennes doit vivre et obtenir les moyens de vivre. Tel est l'objectif de tous ceux qui sont attachés à la qualité de l'enseignement supérieur, à son ouverture sur la vie. Tel est l'objectif que défendent les communistes au moment où vous voulez redéployer le potentiel humain et scientifique.

Cette université, résultat des luttes et des acquis démocratiques de 1968, a atteint une renommée qui dépasse la région parisienne et notre pays. A l'étranger, elle est devenue, par la qualité de ceux qui ont choisi d'y enseigner, par la tenue de ses recherches pédagogiques, par l'expérimentation de méthodes et de filières nouvelles, par son esprit ouvert sur les problèmes de notre temps, un symbole de la culture française et de son rayonnement hors de notre pays.

Nécessaire à l'université française, elle s'intègre dans un tissu dont la qualité, la variété, la densité sont un atout pour notre pays, au même titre que la liaison enseignement — recherche.

Nécessaire à la région parisienne, elle répond en partie aux besoins de ce grand secteur économique. Malgré des conditions de vie de plus en plus difficiles — elles sont dues, notamment, à la faiblesse du montant des bourses et à l'augmentation du salariat — les étudiants viennent de plus en plus nombreux y parfaire leurs connaissances. Ils démontrent ainsi, pour reprendre vos propres critères, qu'ils ne la tiennent pas pour un endroit où « les diplômés se ramassent dans les caniveaux ». Seule à offrir aux non-bacheliers la possibilité d'entreprendre des études supérieures, elle permet aux salariés de commencer ou de reprendre leurs études.

Malgré les campagnes de dénigrement que Mme le ministre a orchestrées, Vincennes est devenue une université à part entière. C'est pourquoi elle la gêne. La garantie du maintien de la totalité de son potentiel est loin d'être acquise définitivement. Vincennes est menacée, comme le sont les autres universités, par le combat que mène le Gouvernement contre le développement culturel et scientifique du pays. Pour Mme le ministre, l'Université doit s'adapter à la « politique des créneaux » définie par la stratégie économique du patronat. Les spécialistes de l'O. C. D. E., d'ailleurs, lui ont conseillé de « braver l'impopularité et de renverser les priorités ».

Il lui faut donc désormais privilégier les études courtes, faciliter ce qu'elle appelle parfois « la professionnalisation des filières », c'est-à-dire qu'il lui faut laisser le champ libre au patronat. C'est pourquoi Mme le ministre applique avec autant de zèle cette orientation.

La réforme des structures universitaires et du C. N. R. S., la modification des conditions de recrutement et de carrière des enseignants, la faiblesse du budget pour 1980, confirment le risque de regroupements arbitraires des enseignements, ce qui signifierait la disparition de pans entiers de formation dans l'enseignement supérieur.

Imposant le malthusianisme à l'Université, Mme le ministre se félicite de la baisse du nombre d'étudiants en lettres, en sciences humaines et en médecine. Elle clame ouvertement son objectif : « L'Université sera élitiste ou ne sera pas ! ». D'ailleurs, le nombre d'étudiants d'origine ouvrière n'est, en 1979, que de 7,6 p. 100, contre 9 p. 100 en 1977 et 12,5 p. 100 en 1975. Elle déclare que l'université de Vincennes doit continuer à être ouverte aux salariés déjà engagés dans la vie professionnelle, mais ne pense-t-elle pas aux seuls cadres salariés, jugés probablement plus malléables parce que plus sensibilisés à la pression du patronat, duquel dépendraient le complément d'études et la promotion sociale accélérée ?

L'université de Vincennes est donc directement menacée dans sa spécificité par l'ensemble de la politique universitaire de Mme le ministre.

Son transfert, l'intégralité de ses caractères n'étant par garantie, signifierait la mise en place « rampante » de la carte universitaire élaborée dans le plus grand secret par Mme le ministre et qu'elle n'ose présenter à la discussion publique. Il signifierait également la remise en cause des habilitations, ainsi que la diminution du nombre de postes. Et que dire des attaques contre la recherche pédagogique et les expérimentations ?

En fait, la démocratie et le développement des connaissances gênent Mme le ministre. Elle craint, pour citer Aragon, « ceux qui posent des questions qu'il n'y a pas lieu de poser ».

Mme le ministre voudrait une Université docile pour y appliquer sa politique. Cela heurte la tradition de l'Université française, ouverte sur le monde, à l'écoute des grands courants d'expression qui s'y développent et s'y confrontent, parfois avec intensité, toujours avec richesse. Elle veut imposer une Université de la grisaille et de la soumission.

Il me paraît profondément choquant qu'un ministre chargé des universités et de la recherche flétrisse ce qu'il appelle « les professeurs ayant trop de prétention scientifique ».

Mme le ministre se heurte à de fortes résistances, dont la manifestation d'aujourd'hui n'est qu'un aspect. En défendant l'enseignement supérieur et la recherche contre l'asservissement, en exigeant des mesures budgétaires et la reconnaissance des habilitations, les enseignants, les étudiants et l'ensemble des personnels luttent pour la sauvegarde de leur emploi, pour leurs droits à la vie quotidienne et professionnelle. Des reculs ont déjà été imposés, d'autres le seront.

Nous défendons et nous défendrons l'action des intéressés pour la sauvegarde de l'ensemble du potentiel universitaire français. Nous défendrons Paris-VIII - Vincennes, au même titre que Paris-XIII - Villetaneuse.

La préparation du transfert à Saint-Denis s'est traduite par l'arrêt du développement de Paris-XIII. Mme le ministre vante le rôle des instituts universitaires de technologie, mais elle a organisé la disparition de l'I. U. T. que Villetaneuse considérait nécessaire à son extension. Elle prévoit de priver Paris-XIII de son restaurant universitaire, de l'école maternelle, de la crèche et des installations sportives.

La Seine-Saint-Denis ne s'est jamais opposée à la venue d'une autre université. Nous sommes résolument pour le maintien et l'extension de Paris-VIII et de Paris-XIII dans leur originalité.

L'essor scientifique et culturel est l'une des conditions de l'indépendance nationale et de la satisfaction des besoins des travailleurs. C'est pourquoi le combat pour le développement de l'université doit rassembler tous les intéressés et c'est pourquoi, nous communistes, nous répétons qu'il est temps d'ouvrir une véritable concertation sur ce problème.

#### SITUATION DES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors, pour rappeler les termes de sa question n° 2574.

**M. Anicet Le Pors.** Je voudrais attirer une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des écoles normales supérieures, notamment celle de Saint-Cloud. C'est pourquoi je lui ai demandé quelles mesures elle comptait prendre pour étudier, avec les intéressés, leurs propositions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en remplacement de Mme le ministre des universités.

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je ne puis que confirmer à M. le sénateur Le Pors la réponse que Mme le ministre des universités avait faite le 23 juin 1978 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1978, pages 1718 et suivantes.

Je précise que les études poursuivies depuis un an ont déjà conclu au regroupement, à Lyon, des activités scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, Fontenay et Cachan. Le terrain a été choisi en liaison avec la communauté urbaine de Lyon.

Le programme pédagogique, établi en concertation avec les directeurs, sera bientôt mis au point afin de préparer le programme de construction.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Par la courte réponse qui vient de m'être apportée, nous avons la confirmation qu'au moment où Mme le ministre affirme vouloir consulter largement les intéressés, elle les met devant le fait accompli en tentant de leur imposer des décisions gouvernementales qui n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable, ni avec les personnels ni avec les élèves. De même les conseils d'administration des écoles n'ont-ils jamais été consultés.

La deuxième confirmation qu'elle nous fournit concerne le caractère essentiellement malthusien de votre projet. Derrière les promesses ronflantes et les projets mirifiques se cache la réalité : les écoles normales supérieures constituent un potentiel de formation d'enseignants et de chercheurs qui vous paraît trop important. Vous envisagez donc de le réduire, de le détourner de son objectif initial, de le plier aux critères de votre politique de redéploiement et d'austérité. C'est un plan cohérent qui se fonde sur des arguments que nous ne cessons de contester et qui

prend prétexte de la pause démographique et d'une situation d'échec que vivraient l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur en France.

Nous n'avons ni trop de maîtres ni trop de chercheurs.

Il n'est pas vrai que les enseignés, en France, soient sur-encadrés ; une partie des échecs scolaires, domaine où la France bat tous les records, est imputable aux classes surchargées. Or, les chefs d'établissement reçoivent actuellement des consignes de suppression de classes par regroupements pléthoriques d'élèves.

Il n'est pas vrai non plus que la pause démographique doive conduire inéluctablement à la réduction du nombre de formateurs. En effet, cette pause n'est pas inévitable, comme le démontrent les chiffres des démographes ; d'autre part, le taux de scolarisation est loin d'avoir atteint son maximum.

Il n'est pas vrai que la situation nécessite obligatoirement la diminution du nombre de postes mis au concours de recrutement du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. En effet, plutôt que de retirer les certifiés et les agrégés du premier cycle des lycées, il est possible de mettre à profit la situation pour élever et améliorer la formation de tous les maîtres, de la maternelle aux classes terminales. Cela suppose, non pas que soient remis en cause les établissements où est assurée la formation la plus longue, mais qu'ils soient confortés dans leur mission, que soit étendu leur exemple en faisant bénéficier un nombre de plus en plus grand de futurs maîtres de cette formation. Il est possible d'élever le niveau qualitatif des formateurs sans baisser le niveau quantitatif du recrutement.

Il n'est pas vrai que la formation des maîtres soit correctement assurée. Aujourd'hui, avec la suppression des I. P. E. S. — instituts de préparation à l'enseignement secondaire — et celle des temps de décharge de service dans les I. R. E. M. — instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques — les écoles normales supérieures sont les seuls établissements où les futurs enseignants du second degré reçoivent une formation en percevant un salaire. Mme le ministre voudrait réduire leurs effectifs et diminuer encore cette possibilité de poursuivre des études salariées.

De même, vous refusez la mise en place de la formation continue des enseignants du second degré, qui n'a pas encore reçu le moindre début d'application malgré les besoins et les demandes des intéressés, et qui exigerait de nouveaux postes au concours de recrutement.

La troisième confirmation, que l'on peut trouver dans la réponse de Mme le ministre, est que vous voudriez parer cette politique malthusienne des meilleures raisons qui soient : aller vers une organisation plus rationnelle de ces établissements, promouvoir la mixité, favoriser la décentralisation en développant les centres universitaires de province.

S'il en était effectivement ainsi, nul ne pourrait refuser son appui à Mme le ministre.

Qui, par exemple, pourrait, en 1979, refuser la mixité au plan des principes ? Personne. Pourtant, chacun sait d'expérience que toutes, je dis bien toutes, les initiatives de mixité prises au niveau d'un concours national, que ce soit le C. A. P. E. S. — certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré — ou l'agrégation, ont été suivies, à brève échéance, d'une diminution du nombre de places. La mixité vous sert à masquer l'austérité.

Qui, par exemple, pourrait refuser une organisation plus rationnelle de quelque établissement que ce soit ? Personne. Pourtant, chacun sait d'expérience que les normes « rationnelles » du groupe d'analyses et de recherche sur les activités et les coûts des enseignements supérieurs ont servi, dans les universités, à réduire considérablement le potentiel de formation offerte aux étudiants, comme la rationalisation des implantations des élus de troisième cycle risque de se traduire par une réduction massive de la recherche universitaire, notamment des D. E. A., les diplômés d'études approfondies.

Les personnels des écoles normales supérieures n'ont pas attendu vos conseils pour mettre en place, quand cela se révélait nécessaire, une organisation commune de certains enseignements ou de certaines recherches. Ils continueront évidemment à le faire, mais ils ne peuvent accepter que cette rationalisation débouche sur la liquidation du potentiel accumulé, que ce soit dans les sections à faibles effectifs ou dans les sections plus importantes.

Ils ne peuvent non plus accepter que, sous couvert de rationalisation ou d'utilisation des compétences, il soit mis fin à la pluridisciplinarité qui est l'une des originalités et l'une des forces de ces établissements.

Comment ? A un moment où tous les spécialistes s'accordent sur la nécessité d'une véritable équipe pédagogique pluridisciplinaire pour encadrer les élèves, vous supprimeriez d'un trait de plume la pluridisciplinarité dans les seuls établissements existants où il est possible de former ensemble littéraires et scientifiques, de leur dispenser, en commun, avec la formation théorique indispensable, la formation professionnelle qui comporte notamment l'apprentissage du travail en équipe ! S'il est vrai que les exigences des concours actuels n'ont pas permis d'utiliser pleinement jusqu'à aujourd'hui cette potentialité, il est indispensable de préserver cette possibilité.

Cela est vrai, notamment, des centres et équipes pédagogiques existant dans plusieurs écoles et qu'il serait aberrant de disperser sous prétexte d'un regroupement des moyens au plan national, en particulier en matière de production audio-visuelle.

Il n'est pas vrai non plus que les universités et le C. N. R. S. recrutent suffisamment pour maintenir à un haut niveau leur tâche d'enseignement et de recherche : on est même loin des 3 p. 100 annuels d'augmentation des emplois que s'était pourtant fixé comme objectif le Gouvernement. Une telle politique comporte, à court terme, le danger de sacrifier les générations actuelles de jeunes étudiants qui se détournent de l'enseignement et de la recherche ; faute de débouchés, à moyen terme, elle comporte le danger de voir vieillir irrémédiablement les équipes d'enseignement et de recherche ; à long terme, elle risque de priver la fonction publique de ses meilleurs éléments, entraînés qu'ils seront vers des secteurs d'activité moins aléatoires.

Nous ne pouvons donc vous suivre dans votre projet malthusien : il est possible et nécessaire de recruter mieux et plus d'enseignants et de chercheurs ; il convient de développer les écoles normales supérieures.

J'en viens, enfin, à la décentralisation.

Si le sujet n'était pas si grave, il serait plaisant de remarquer que le seul argument des intéressés dont vous avez tenu compte pour élaborer votre projet a trait à l'impossibilité d'implanter un centre pluridisciplinaire du type de l'école normale supérieure en province. Mais, si vous l'avez retenu, c'est pour rendre le projet plus « bancal » encore en renonçant à la pluridisciplinarité et en morcelant la formation des maîtres et centres de recherche pédagogique, à l'opposé de la rationalité !

Vous savez combien les élus communistes sont attachés à un développement universitaire harmonieux, en province comme à Paris.

Mme le ministre des universités connaît, par exemple, nos propositions de développement d'une couronne universitaire parisienne équilibrée, répondant aux besoins de la population de la région parisienne qui sont loin d'être satisfaits, couronne dans laquelle l'école normale supérieure de Saint-Cloud avait toute sa place.

Mme le ministre connaît bien également les propositions de la fédération du Rhône de notre parti de donner aux universitaires lyonnais les moyens lourds de recherche dont ils ont besoin.

Nous, communistes, nous formulons avec les intéressés des analyses différentes et des conclusions différentes.

Les écoles normales supérieures sont des centres de formation de maîtres et de chercheurs. Elles ne sont pas un modèle élitiste à opposer aux autres catégories d'enseignants, mais un exemple que l'on se doit d'améliorer et de développer. La formation pédagogique pluridisciplinaire dont peuvent bénéficier les élèves, le présalariat, leur statut même, tous ces acquis convergent vers le maintien de ces écoles normales supérieures. Mais au-delà de leur sauvegarde contre les plans de démantèlement de Mme le ministre des universités, il nous faut nous orienter vers l'élargissement de cette expérience.

Ce que propose Mme le ministre, c'est un écartèlement de ces centres de formation et de recherche en vue de les adapter à la politique du Gouvernement. Ce que nous proposons, nous, c'est un épanouissement de ces centres, afin que se développent une éducation nationale et une recherche qui satisfassent les besoins de notre pays.

#### RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE CACHAN

**M. le président.** La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2588.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 13 octobre dernier, je me suis adressée à Mme le ministre des universités pour attirer son

attention sur l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan et particulièrement sur le projet de restructuration de cet établissement. Je lui demandais, notamment, ce qu'elle comptait faire pour organiser une consultation réelle avec les intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en remplacement de Mme le ministre des universités.

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la communication du 8 août 1979 au conseil des ministres a permis de préciser, d'une part, que la future école normale supérieure de Lyon serait à dominante scientifique et technique et, d'autre part, que l'école normale supérieure de Cachan développerait la technologie. Ce sont les termes même du communiqué. Telles sont, pour reprendre les termes de Mme Luc dans sa question, « les graves menaces » qui pèsent sur cette école et la manière dont elle sera « purement liquidée ».

J'ajoute que toutes les mesures concernant les écoles normales supérieures sont évoquées au sein des conseils d'administration de ces établissements et, le cas échéant, au conseil national des enseignements supérieurs et de la recherche. L'une et l'autre de ces instances comportent, vous le savez, des représentants élus des personnels de ces établissements.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, après mon ami Anicet Le Pors, permettez-moi d'exprimer mon insatisfaction devant les réponses que vous nous donnez. Non seulement Mme le ministre ne veut pas de concertation avec les professeurs et les élèves de l'école de Cachan, mais, permettez-moi de vous le dire, vous refusez un dialogue sérieux avec les élus.

Une nouvelle fois, le Gouvernement a mis à profit les mois d'été pour procéder à un certain nombre de réformes touchant aussi bien les recrutements et les carrières des enseignants que les structures des organismes universitaires et le dispositif de la formation supérieure. Ainsi, au mois d'août, Mme le ministre des universités annonce, dans un flou délibéré — ce qui montre bien qu'il y a lieu à discussion — sa volonté de restructurer ou, plus précisément, de déstructurer les écoles normales supérieures, par une redistribution autoritaire de leurs moyens et de leur rôle.

Cette politique lourde de menaces inquiète particulièrement les professeurs et les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique — E. N. S. E. T. — de Cachan, école qui a déjà subi de graves atteintes, notamment en 1977, avec la suppression de ses sections littéraires, mesure ô combien révélatrice de la conception réductrice du pouvoir en matière de formation universitaire et technique.

Je demandais donc avec insistance à Mme le ministre de me dire — et de faire savoir aux intéressés — quelles étaient ses intentions réelles, en un mot quelles étaient les perspectives gouvernementales à l'égard de l'école normale supérieure de Cachan.

L'E. N. S. E. T. est la dernière née des écoles normales supérieures scientifiques, mais sa réputation n'est plus à faire. Elle forme des professeurs de qualité dont, précisément, l'éducation a un si grand besoin.

Hier encore, M. Beullac a proclamé, devant la commission des affaires culturelles du Sénat, que la formation des enseignants était l'un de ses soucis essentiels. Comment le croire quand, dans le même temps, votre Gouvernement démantèle le potentiel scientifique et culturel de la région parisienne et porte atteinte aux écoles de formation des maîtres qui jouissent, pourtant, d'un grand prestige ?

M. Beullac nous a dit encore qu'il voulait développer l'enseignement technique et que le nombre des élèves dans les instituts universitaires de technologie croissait considérablement. Dès lors, pourquoi diminuer la capacité de l'E. N. S. E. T. de Cachan qui forme les professeurs des lycées techniques, des I. U. T. et des écoles d'ingénieurs ?

Toujours devant notre commission des affaires culturelles, Mme le ministre des universités a précisé que les locaux destinés à l'enseignement supérieur étaient trop nombreux. Pourquoi, alors, gâcher de l'argent pour construire l'école normale supérieure de Lyon alors que des locaux existent déjà à Paris et que la faculté d'Orsay verra partir certains de ses élèves ? Ne risque-t-on pas, à terme, de voir disparaître cet établissement ?

Si tel était le cas, seuls pourraient poursuivre des études universitaires les élèves dont les parents auraient les moyens financiers nécessaires. C'est une préoccupation qui compte, au moment où le nombre des enfants de familles modestes diminue à l'université.

Lorsque, le 21 avril 1978, à la suite de la disparition des sections littéraires à l'E. N. S. E. T. de Cachan, je m'inquiétais de cette situation, Mme le ministre des universités me répondit : « Cette solution ne porte absolument pas atteinte à la qualité de la formation des maîtres littéraires ni au rôle privilégié » — je souligne le terme — « des écoles normales supérieures dans cette formation, bien au contraire. »

Si Mme le ministre des universités avait la volonté, ou le souci, de défendre et de développer le contenu des enseignements des formations techniques supérieures de cette école, elle soumettrait tout projet la concernant au plus large débat possible entre tous les intéressés, elle organiserait une véritable concertation. Mais la concertation n'est pas sa préoccupation, nous le savons bien.

La politique de Mme le ministre, c'est le refus d'accorder les moyens nécessaires et la volonté de plier plus encore l'université aux visées de la grande industrie. Dans ce dessein, elle redéploie le grand potentiel humain et scientifique de l'université et procède au regroupement arbitraire des enseignements.

Il en est ainsi de l'E. N. S. E. T. de Cachan dont Mme le ministre affaiblit le potentiel de formation en mutilant le contenu des enseignements par la réduction du nombre de ses sections, ce qui va au rebours du principe de la pluridisciplinarité dans la formation des maîtres.

La suppression des sections littéraires, le transfert envisagé de sections scientifiques, la disparition possible d'autres sections — comme celle du dessin d'art — accroissent le risque réel d'un appauvrissement de l'infrastructure universitaire et culturelle de la région parisienne.

Nous, communistes, refusons catégoriquement une telle perspective. Nous refusons le déclin de l'école normale supérieure de Cachan, école que Mme le ministre menace de réduire à un « ghetto technologique » coupé de la recherche fondamentale et appliquée.

Mme le ministre sait bien qu'une formation universitaire de haut niveau, enfermée dans un utilitarisme à courte vue, ne correspond aux aspirations ni des étudiants ni des professeurs, qu'elle est tout à fait contraire à l'intérêt du pays et qu'une spécialisation des écoles s'oppose à l'ouverture des esprits.

Certes, des liens doivent se nouer entre l'université et l'appareil de production, mais pour être fructueuse, la liaison ne peut asservir une activité aux autres, ni lui faire perdre son originalité. Une haute formation universitaire, donc pluridisciplinaire, en contribuant à l'élévation de la conscience sociale et à l'épanouissement de la culture, gêne Mme le ministre, car elle constitue un obstacle à la politique antidémocratique et obscurantiste dont elle accélère l'application.

Les menaces qui pèsent sur l'E. N. S. E. T. de Cachan sont suffisamment graves et les répercussions sur l'ensemble de l'enseignement professionnel découlant d'une formation mutilée au plus haut niveau tellement préoccupantes qu'il est urgent, je le répète, que s'ouvrent sans plus tarder des négociations avec tous les intéressés. Pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème n'est pas réglé.

Nous vous demandons de maintenir dans leur intégralité les structures des E. N. S. E. T. de Cachan, de les perfectionner et de donner à cette école les moyens en crédits et en personnels lui permettant d'assurer pleinement sa mission de centre universitaire supérieur, de telle sorte que le contenu et les finalités des enseignements dispensés soient en rapport avec les exigences d'une grande politique nationale de développement industriel, régional et technique et de développement de l'éducation.

Faut-il ajouter que nous soutenons l'action des personnels concernés et de leurs organisations syndicales et que là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous refusons catégoriquement le consensus ?

#### EXTENSION DE L'AIDE SPÉCIALE RURALE

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour rappeler les termes de sa question n° 2596.

**M. Adrien Gouteyron.** Ma question, qui concerne l'aménagement du territoire, était posée à M. le Premier ministre.

Je lui faisais observer que l'aide spéciale rurale, qui a été créée en 1976 pour venir en aide à certaines régions particulièrement menacées, voire affaiblies sur le plan démographique, avait donné d'heureux résultats mais que ses effets étaient limités par certains des critères mis à son application. Je demandais donc à M. le Premier ministre s'il n'était pas possible d'envisager l'extension de cette aide.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement).** Monsieur le président, je répondrai à M. Gouteyron que l'utile expérience de l'aide spéciale rurale, telle qu'elle est réglementée par le décret du 24 août 1976, doit normalement se poursuivre, ainsi qu'il le sait, jusqu'à la fin du Plan, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1980.

Cette expérience concerne actuellement un peu plus de 400 cantons ruraux de faible densité et dont les ressources agricoles sont médiocres.

L'existence, dans d'autres zones rurales, et probablement dans le département de M. Gouteyron, de problèmes de même nature, bien que moins aigus, à propos des critères qui sont adoptés — importante perte de population et disparition de l'emploi traditionnel — conduit à penser que cette forme d'aide très souple que constitue l'aide spéciale rurale pourrait, effectivement, être utilement étendue.

D'ailleurs, le conseil central de planification sur les orientations de l'aménagement du territoire, qui s'est tenu en avril 1979, a été sensible à l'intérêt d'une telle extension. Il a décidé la mise à l'étude, par les différentes administrations concernées, d'une aide des établissements publics régionaux aux petites activités dans les zones rurales, aide dont la définition serait laissée à l'appréciation des responsables régionaux.

Les conclusions de cette étude ne sont pas encore connues, malheureusement, mais elles devraient être remises incessamment au Gouvernement.

Je remercie M. Gouteyron d'avoir posé cette question qui est à la fois d'actualité et pleine d'intérêt puisque le Gouvernement s'interroge lui-même à son propos et attend avec une certaine impatience l'étude qui doit lui être remise sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, je sais gré à M. le secrétaire d'Etat d'avoir accepté de me répondre et je le remercie de sa réponse dans la mesure où elle me donne une ébauche de satisfaction.

En effet, j'ai constaté que le Gouvernement était conscient, d'une part, de l'efficacité de l'aide et, d'autre part, de la réalité du problème posé par les limites mises à son application.

Des études sont en cours, vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat, et l'on envisage de laisser aux établissements publics régionaux une certaine liberté dans ce domaine. Il reste à voir quelles sont finalement les modalités requises. Mais c'était bien nécessaire, car l'aide spéciale rurale qui a été créée en 1976, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, avait pour objectif clair de favoriser les créations d'emploi dans les zones rurales dont la démographie est la plus fragile.

De la part des pouvoirs publics, cette création fut, quoique tardive, une bonne réaction. Les résultats montrent, en effet, que l'on avait visé juste. Le nombre des dossiers présentés et satisfaits, le nombre d'emplois créés le font bien apparaître. L'efficacité de cette aide tient à sa souplesse, puisque aucune condition d'investissement n'est requise pour son attribution, et c'est important.

Ces constatations ont amené la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale à reconduire l'aide en 1978. C'était tout à fait nécessaire, car l'activité économique aurait presque totalement disparu dans les régions concernées si l'aide n'avait pas existé.

Qu'ai-je voulu demander au Gouvernement par cette question ? J'ai voulu d'abord l'inviter à regarder, non seulement le présent, si difficile soit-il, mais quelques années devant nous.

Vous connaissez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, les prévisions de l'I. N. S. E. E. en ce qui concerne la population de notre pays. Les ayant bien examinées pour ce qui est de la région Auvergne, plus particulièrement de mon département, la Haute-Loire, j'ai eu peur.

Voici quelques chiffres : la Haute-Loire compte environ aujourd'hui 200 000 habitants. Si l'on ne réagit pas, elle perdra chaque année quelque 1 400 habitants par an et sa population ne sera plus en 1990 que de 184 000 habitants environ.

Encore faut-il ajouter que les prévisions faites à l'échelon départemental recouvrent des réalités diverses et beaucoup plus affligeantes encore puisque la population des zones strictement rurales devrait diminuer de 34 p. 100 entre 1975 et 1990. Le Gouvernement s'en inquiète, mais cela ne suffit pas. Il faut faire plus encore qu'aujourd'hui si l'on veut vraiment éviter aux départements comme le mien de se vider et de se déséquilibrer.

Nous sommes, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous me permettez de le dire, vous au Gouvernement et nous dans la majorité, de ceux qui pensent que la volonté des hommes peut parfois inverser, mais, en tout cas, toujours infléchir le cours des choses. Alors, ne baissons pas les bras, faisons plus encore que ce qui est fait.

Je reviens à l'aide spéciale rurale. C'est un instrument efficace — je l'ai dit et vous l'avez reconnu — mais on ne peut pas s'en servir autant qu'il le faudrait. En effet, les critères retenus pour délimiter les zones où elle s'applique sont conjointement la densité de la population — moins de vingt habitants au kilomètre carré — et son évolution : il faut qu'elle ait été négative ces dernières années. C'est la conjonction de ces deux exigences qui limite beaucoup le champ d'application de cette aide : non seulement on refuse d'appliquer un traitement de prévention, puisqu'il faut que la baisse de la population ait été constatée et qu'on ne tient pas compte des évolutions les plus prévisibles, mais encore on n'accepte de soigner le malade que s'il est, pour parler comme les classiques, « au dernier degré de la consommation ». Vingt habitants au kilomètre carré, reconnaissez que c'est très peu et qu'une région dont la population est au-dessous de ce seuil est déjà très malade.

J'ajoute que prendre comme référence le canton — permettez-moi d'insister sur ce point — aboutit à restreindre encore, cette fois très injustement, le champ d'application de l'aide : nombreux, en effet, sont les cantons ruraux où un bourg de 1 500 habitants suffit à faire monter la densité moyenne cantonale au-dessus du seuil requis, alors que les autres communes dépérissent.

Je souhaite donc que cette réglementation soit revue et je pense que ma demande reste modeste. Il s'agit seulement de faire sauter certains verrous qui limitent par trop les effets de cette aide ; il faut que, dans certains départements, les plus menacés, bien sûr, toutes les zones vraiment fragiles puissent en bénéficier.

Pour cela, il faut au moins considérer la réalité de chaque commune et, si possible, tenir compte non pas uniquement de l'évolution démographique constatée, mais des prévisions lorsqu'elles sont assurées. Or, celles de l'I. N. S. E. E. le sont, puisqu'elles ont — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — un caractère très officiel.

#### SITUATION DES AGENTS DE MAITRISE

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau, pour rappeler les termes de sa question n° 2601.

**M. André Rabineau.** J'avais demandé à M. le ministre du travail et de la participation quelles suites le Gouvernement entendait donner aux conclusions tirées des travaux de la première journée nationale des agents de maîtrise, qui vient de se tenir à Poitiers.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoléro,** secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (*Travailleurs manuels et immigrés*). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est effectivement à l'initiative du comité économique et social de la région Poitou-Charentes que s'est tenue, le 12 octobre dernier, cette importante manifestation, la première journée nationale des agents de maîtrise.

Comme vous le savez, à cette occasion, M. le Président de la République a prononcé un important discours. Je citerai une phrase qui montre bien l'esprit de cette manifestation : « Les agents de maîtrise ont toujours été les acteurs nécessaires du progrès économique ; dans la situation actuelle, ils le sont plus que jamais, mais leur fonction a pris aussi une dimension

humaine nouvelle en raison de l'importance accrue des relations sociales dans l'entreprise ; il est essentiel, pour la vie de notre pays et de notre économie, que les agents de maîtrise soient en mesure d'assurer pleinement leurs responsabilités dans l'entreprise ».

Cette phrase indique le sens de l'action voulue par M. le Président de la République, c'est-à-dire que l'on prenne conscience de l'importance des agents de maîtrise dans la vie économique. Trop souvent appelés « les petits chefs », pour reprendre une expression qui a cours, c'est grâce à eux que les entreprises sont capables de répondre aux tâches économiques difficiles dans la période actuelle. Face à un certain malaise, à certaines inquiétudes, il était bon de recenser tous les problèmes qu'ils connaissent et d'essayer de voir comment, dans les entreprises et, si besoin, à l'échelon du Gouvernement, des remèdes pourraient y être apportés.

Dès son retour de Poitiers, le Président de la République avait inscrit ce sujet à l'ordre du jour du conseil des ministres du 27 octobre dernier et un communiqué est venu confirmer ce que je disais à l'instant, à l'issue du conseil des ministres. Le Gouvernement examine la perspective d'avenir du personnel d'encadrement, de la maîtrise, notamment les conditions dans lesquelles ils seront appelés à exercer pleinement leurs responsabilités. Derrière ce mot de « responsabilités », nous touchons du doigt les questions relatives à la concertation. La loi de janvier 1978 sur la concertation et l'encadrement est une loi souple. Ce n'est nullement un carcan qui dit ce qu'il faut faire dans les entreprises, c'est une loi-objectif qui pose un certain nombre de principes pour que, dans l'entreprise, comme d'ailleurs ce serait souhaitable dans la vie, il y ait une concertation générale, notamment avec les cadres et la maîtrise, sur les problèmes d'intérêt commun.

Cette loi s'applique depuis maintenant un an et demi. Elle s'applique dans un domaine assez complexe et il est difficile de faire un premier bilan. Mais, au ministère du travail, nous rassemblons les éléments pour le conduire. Quatre cents rapports d'entreprise sont arrivés sur la mise en application de cette loi. Nous en ferons un bilan et, sur cette base, le ministre du travail et de la participation proposera au Gouvernement de nouvelles orientations après avoir naturellement consulté les organisations professionnelles et syndicales intéressées. Je dois dire à ce sujet, puisque le problème a été posé à Poitiers à l'époque, que ces orientations doivent être conduites — d'ailleurs, quand on parle de concertation, le contraire serait paradoxal — avec les syndicats, notamment avec la C. G. C., la confédération générale des cadres, qui s'était émue de l'idée d'être tenue à l'écart d'une journée nationale organisée en l'occurrence à l'échelon régional par une amicale régionale. Je ne pense pas que ce fût dans les intentions des organisateurs. Ce n'était certainement pas dans celles du Gouvernement, encore moins du Président de la République.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de rencontrer les responsables de la C. G. C. après la journée nationale de Poitiers, pour voir comment conduire avec eux ces évolutions nécessaires. Je connais assez de responsables de la C. G. C. pour savoir que la partie « maîtrise », qui est un aspect assez spécifique du problème des cadres, se situe tout à fait au cœur de leurs préoccupations.

Nous aurons également l'occasion, dans le cadre du ministère du travail et de la participation, d'essayer d'étendre vers le bas cette participation.

Vous avez pu voir, monsieur le sénateur, que le droit d'expression des travailleurs dans l'atelier fait l'objet, depuis quelques mois, de déclarations publiques émanant de la C. F. D. T. et de la C. G. T. M. Ceyrac vient de donner une interview dans le journal *La Vie*, qui est importante. M. Maire vient de s'exprimer voilà quelques jours sur ce thème. Le Gouvernement avait souhaité que des contacts et des discussions aient lieu, en vue de favoriser l'expression des travailleurs sur le lieu de travail.

Il est clair, tout au moins dans notre esprit, que cette expression donne un rôle privilégié à la maîtrise, car c'est elle qui, fatalement, va se trouver responsable ou animatrice de ces procédures d'expression des travailleurs. Ce sera donc un élément de plus pour valoriser le rôle de la maîtrise dans chacune de nos entreprises.

Dans ce domaine, nous manifestons un double souci : d'une part, le souci d'améliorer le dialogue social dans l'entreprise, car nous en avons besoin aujourd'hui plus que jamais ; d'autre part, un souci économique ; en effet, dans la guerre économique que nous livrons en ce moment en France et en Europe, nous avons besoin de structures économiques fortes, de structures économiques cohérentes et, dans nos entreprises, la hiérarchie des responsabilités économiques et sociales doit être clairement affirmée et clairement valorisée.

Tel est l'esprit dans lequel le Président de la République est intervenu à Poitiers et dans lequel le Gouvernement va mettre en application les directives qui ont été ainsi définies.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau.

**M. André Rabineau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie tout d'abord des précisions que vous venez de m'apporter sur la récente journée nationale des agents de maîtrise tenue à Poitiers, qui a permis de mettre en valeur les évolutions connues ou parfois subies par ce secteur social au rythme des modifications de l'appareil économique comme des changements de comportement social ou de psychologie. La multiplication des cadres, le rôle des syndicats, le développement de l'informatique, les évolutions des conditions de travail ou de vie justifient qu'une prise de conscience de ces mutations s'effectue non seulement à l'échelon des agents de maîtrise concernés, mais également à celui des pouvoirs publics et des organisations syndicales.

En effet, il a été souligné au cours de cette journée que, face à l'accroissement des tâches, les responsabilités augmentent et ne sont pas toujours adaptées.

Sur le plan des chefs d'entreprise comme sur celui des responsables gouvernementaux ou administratifs, les réponses aux problèmes posés, qu'ils soient techniques ou relatifs à la vie même des entreprises et des hommes qui font vivre ces entreprises, ne sont pas évidentes.

La question posée est donc de savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette journée nationale, mais mon interrogation porte aussi sur la manière dont le Gouvernement entend appréhender et résoudre les problèmes des agents de maîtrise. La défense de cette catégorie sociale n'est évidemment pas dissociable de la bataille générale menée pour donner à l'encadrement sous toutes ses formes sa place dans l'entreprise et dans la société.

A ce titre, les organisations syndicales représentatives des cadres — elles le sont toutes plus ou moins et l'une d'entre elles a une vocation particulière, la confédération générale des cadres doivent être associées directement — par leurs responsables à tous les échelons, à la détermination des mesures à mettre en œuvre soit par voie contractuelle, soit par voie législative ou réglementaire.

C'est ainsi que l'on peut regretter que, dans un passé récent, deux mesures n'aient pas été prises.

L'une concerne la nécessité qui aurait dû prévaloir, de faire figurer la maîtrise au titre de l'encadrement pour les élections prud'homales; l'autre la place plus importante qui aurait dû être prévue pour les représentants de la maîtrise dans la commission de concertation au titre de la loi du 2 janvier 1978.

Votre réponse, monsieur le ministre, laisse l'espoir que la voix des agents de maîtrise sera mieux entendue et que les initiatives que le Gouvernement pourrait être appelé à prendre se placent dans une politique concertée en faveur de l'encadrement au service de l'économie française.

Les précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat vont dans le sens de notre question.

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Monsieur Rabineau, la situation de la maîtrise dans les élections des prud'hommes du 12 décembre prochain est effectivement un peu ambiguë. Elle l'est volontairement et les décisions ont été prises en accord notamment avec la C. G. C. et le C. N. P. F. qui souhaitent que l'on ne donne pas de l'encadrement une définition trop rigide et que, selon les cas, les régions, les entreprises, les professions, les représentants de la maîtrise puissent figurer soit dans le collège des cadres, soit dans le collège des travailleurs grâce à une définition très souple.

Il faut maintenant attendre le 12 décembre pour voir comment les choses vont se passer. Si des problèmes se posaient quant à l'unité de la maîtrise, nous serions amenés à revoir le dispositif prud'homal. Ce sera précisément une expérience intéressante à ce sujet.

D'autre part, je voulais vous confirmer notre accord pour travailler sur ces thèmes en liaison avec les organisations syndicales et vous remercier de l'intérêt que vous portez à ce sujet qui est très peu évoqué au niveau politique, bien à tort,

car ce sont pour la vie des entreprises des problèmes essentiels les vrais problèmes de notre économie, que l'on passe un peu trop souvent sous silence, parce qu'il en est d'autres plus urgents.

**M. André Rabineau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau.

**M. André Rabineau.** Je voudrais simplement signaler à M. Stoléru qu'au cours des débats sur les conseils de prud'hommes, j'avais suggéré, en tant que rapporteur pour avis, que pour la classification de la maîtrise, on prenne simplement en considération les feuilles de paye et de sécurité sociale, où la classification ressort très nettement, ce qui aurait peut-être évité les problèmes qui se sont posés.

#### DÉSÉQUILIBRE COMMERCIAL DE L'HORTICULTURE FRANÇAISE

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2565.

**M. Francis Palmero.** Le 23 août dernier, je faisais part à M. le ministre de l'agriculture de mes inquiétudes quant au grave déséquilibre commercial de l'horticulture française et je lui demandais de venir exposer devant le Sénat les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, en remplacement de M. le ministre de l'agriculture.

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (travailleurs manuels et immigrés).** Monsieur le président, le ministre de l'agriculture se proposait de venir répondre lui-même à cette question mais, au dernier moment, il a été invité à participer au voyage de M. le Président de la République dans le Sud-Ouest. C'est la raison pour laquelle il m'a demandé de vous lire sa réponse, ce que je vais faire scrupuleusement car, bien que Niçois comme vous, monsieur Palmero, je ne suis pas spécialiste de l'horticulture.

L'horticulture française connaît un grave déficit de la balance commerciale qui préoccupe naturellement le ministre de l'agriculture.

Elle s'est, en effet, trouvée confrontée depuis quelques années au renchérissement considérable de l'énergie en même temps qu'à une concurrence de plus en plus vive de productions en provenance de pays ayant une puissante organisation commerciale.

Au cours de ces deux dernières années, le ministère de l'agriculture a concentré ses efforts dans deux domaines : d'une part, l'approfondissement de la connaissance des données du secteur, d'autre part, l'aide aux entreprises pour l'adaptation à ces nouvelles conditions et des incitations à une meilleure organisation économique et commerciale.

C'est ainsi que des crédits importants, 850 000 francs, ont été affectés à la réalisation d'un inventaire statistique des productions horticoles dans la région méditerranéenne et à la connaissance détaillée des importations.

Pour permettre de faire face à l'accroissement de nos besoins en produits horticoles, l'octroi des prêts bonifiés ou superbonifiés, interrompu en 1975, pour l'aménagement, l'extension et la création de serres chaudes, a été repris en 1978.

Les serristes bénéficient, par ailleurs, d'aides pour tous les investissements qui concourent soit à économiser directement de l'énergie, soit à améliorer la productivité des cultures sous serres. Depuis 1978, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a accordé 21 millions de francs pour le financement de ces dépenses d'investissement.

L'individualisme traditionnel dans le secteur horticole qui se traduit par l'éparpillement économique d'entreprises, joint à l'extrême diversité des circuits commerciaux, constitue l'obstacle principal à la compétitivité de l'horticulture française.

Les pouvoirs publics s'efforcent, tant sur le plan réglementaire que du point de vue financier, de promouvoir un regroupement des entreprises et une concentration de l'offre.

C'est ainsi que le F. O. R. M. A. a mis en 1979 à la disposition de l'interprofession rassemblée au sein du comité national interprofessionnel de l'horticulture un crédit de 600 000 francs

destiné à susciter et soutenir les initiatives de constitution de groupements de producteurs ou de regroupements interprofessionnels et, à Nice, nous l'avons déjà fait pour les oeillets.

Dès à présent, on peut constater les résultats de cette action : c'est ainsi qu'un regroupement de pépiniéristes s'est opéré dans la région d'Orléans, des groupements pour les fleurs coupées se mettent en place sur le littoral méditerranéen, un groupement pour les plantes en pot se constitue dans la région de Bordeaux et dans la région parisienne.

Le Gouvernement, conscient de l'importance de ce secteur, vient de confier, vous le savez, à un parlementaire en mission le soin de faire des propositions réglementaires et financières pour assurer les bases de son développement.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je comprends parfaitement les raisons qui motivent l'absence de M. le ministre de l'agriculture et je me réjouis que ce soit un de mes concitoyens, membre du Gouvernement, qui réponde à ce sujet.

A l'heure où les devises étrangères nous sont tellement indispensables pour l'achat des matières premières vitales, telles que le pétrole, il nous paraît paradoxal de demeurer tributaires de l'étranger dans le domaine des fleurs coupées et des plantes en pots.

Pire, nos fournisseurs de Hollande et de Belgique connaissent un climat moins favorable que le nôtre, ce qui devrait nous accorder une véritable exclusivité pour les fleurs coupées de la Côte d'Azur qui, depuis plus d'un siècle, constituent une des activités essentielles des Alpes-Maritimes, surtout depuis que les producteurs d'œillets eurent l'idée de cultiver sous serre une production hivernale.

Ainsi est-on passé de 3 000 tonnes en 1939, à 30 000 tonnes en 1970, pour tomber, hélas, maintenant à 20 000 tonnes seulement.

Telle quelle, cette production représente cependant le quart de la production nationale, 300 millions de chiffre d'affaires, et 2 800 exploitations généralement familiales, dont 87 p. 100 ont moins d'un hectare.

Mais les conditions ont beaucoup changé aujourd'hui. L'arrosage, la climatisation automatique et le chauffage des serres ont modifié les prix de revient et les calendriers de production. Aujourd'hui, un homme peut exploiter 1 000 mètres carrés d'œillets contre la moitié seulement voilà quelques années. Mais les exploitations demeurent vulnérables du fait du coût de ces techniques élaborées, du prix de la main-d'œuvre supérieur à celui d'autres pays et, surtout, du fait des importations.

Quant aux plantes à parfum, elles représentent encore 1 100 exploitations et un chiffre d'affaires de 13 millions de francs, réalisé sur 330 hectares.

Je prends l'exemple que je connais bien de mon département, mais il faut croire que cette situation est générale, puisque le secteur horticole français accuse en 1978 un déficit commercial considérable : 276 millions de francs d'exportations contre 784 millions de francs d'importations. En 1963, nous expédions 2 300 tonnes et importions 400 tonnes. En 1978, nous exportions 2 400 tonnes, mais nous importions 10 000 tonnes, soit vingt-cinq fois plus.

Dans le domaine des bulbes, nos ventes ne représentent plus que 10 p. 100, soit 21 millions de francs comme 204 millions de francs d'importations ; dans celui des fleurs coupées proprement dites, 65 millions de francs contre 231 millions de francs ; pour les pépinières et plantes en pots, 179 millions de francs contre 336 millions.

Ce déficit général s'explique aussi — vous l'avez souligné — par la désorganisation des marchés et des productions. Or à l'échelle nationale ces activités sont importantes. Elles représentent, en effet, 20 000 exploitations de production et 25 000 commerces de fleurs. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de fortifier notre horticulture, surtout avant l'ouverture du Marché commun à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne, qui va encore aggraver cette situation ?

Tant que les coûts de production ne seront pas homogènes dans tous les pays, nous serons défavorisés, car, par exemple, la production espagnole horticole revient à 40 à 60 p. 100 moins cher qu'en France. Il faut ajouter aussi la concurrence de tant d'autres pays associés au Marché commun, comme notamment la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, l'île de Malte, la Turquie, les îles Canaries, ainsi que les pays qui relèvent des accords de Lomé.

A cela s'ajoute le problème des importations clandestines. Est-il normal, par exemple qu'en 1975 — et j'ai déjà cité ces chiffres — les Pays-Bas aient importé 1 683 tonnes de fleurs contre 651 seulement, pour la France ? Peut-on penser que ce n'est que la seule consommation locale de ce pays ? En réalité, nous retrouvons sur nos marchés ces fleurs marquées du label hollandais, bien qu'elles soient originaires de pays très lointains. J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler le cas des tulipes en provenance de Hollande qui ne respectent aucune des normes imposées à notre économie.

Cet été, M. le ministre de l'agriculture a visité une exploitation de roses à Antibes, et il a reconnu qu'il existe des conflits d'intérêt entre les pays de la Communauté. Il est venu, il a vu, il lui reste à vaincre.

Nous demandons d'abord, de la part des services des fraudes, des contrôles aussi sévères à l'importation que ceux que subissent nos producteurs lorsqu'ils expédient à l'étranger. Nous demandons la fixation d'un prix minimum par produit et l'établissement d'un calendrier d'importation. Il faut, en vérité, défendre à Bruxelles ces productions horticoles dont on parle peu, avec autant d'acharnement que le mouton, le lait ou la betterave.

Déjà, d'ailleurs, vous pouvez les aider par le maintien ou l'extension des subventions du F. O. R. M. A. pour les serres et par des prix plus compétitifs pour les transports à longue distance.

Ces dernières années, l'horticulture française a fait qualitativement de grands progrès, mais les horticulteurs n'en ont guère profité. La France non plus n'en a pas profité, puisqu'elle demeure tributaire de l'étranger, ce qui détermine une grande hémorragie de devises étrangères. Et pourtant, nous avons chez nous les hommes, la terre et le climat nécessaires pour perpétuer le slogan : « Dites-le avec des fleurs ».

Je vous demande de bien vouloir dire à M. Méhaignerie que c'est avec des fleurs que j'ai essayé de traduire les préoccupations de notre horticulture. Mais, vous le savez, les plus belles fleurs ont quelquefois des épines.

#### INTÉGRATION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**M. le président.** La parole est à M. Lise, pour rappeler les termes de sa question n° 2605.

**M. Roger Lise.** Je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer à la suite de l'arrêt Hansen, qui a confirmé l'intégration des départements français d'outre-mer, de plein droit, dans la Communauté européenne, et l'application intégrale à ces derniers des règlements communautaires, si cette intégration juridique se traduit d'ores et déjà parfaitement dans les faits tant sur le plan économique que pratique.

Je lui demande également s'il peut m'indiquer si, pour des secteurs aussi précis que ceux des fruits et légumes, du sucre et de la pêche, les modalités de cette intégration ne devront pas faire l'objet de démarches supplémentaires de la part du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, en remplacement de M. le ministre de l'agriculture.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés).** Monsieur le sénateur, à question précise, réponse précise. M. le ministre de l'agriculture a rédigé une réponse très détaillée à votre question. Peut-être, pour ne pas laisser votre attention ni celle des autres parlementaires n'entrerai-je pas dans tous les détails. Je dirai l'essentiel, le reste fera l'objet d'une communication écrite qui vous sera adressée.

Vous avez évoqué le problème des départements d'outre-mer et vous savez que par son arrêt rendu dans l'affaire 148/77, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que l'article 227 du traité de Rome devait être interprété comme stipulant qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, après la signature du traité, toutes les dispositions du traité étaient directement applicables aux départements d'outre-mer, en tant qu'ils font partie intégrante de la République française.

Cette interprétation allait à l'encontre de celle qui, jusque-là, avait prévalu dans les instances communautaires et selon laquelle l'application de l'acquis communautaire aux départe-

ments d'outre-mer devait faire l'objet de décisions positives des Communautés européennes, au lieu de s'exercer automatiquement et de plein droit.

Afin que soient tirées les conséquences de cet arrêt, le Gouvernement français a adressé, le 6 décembre 1978, un mémorandum à la commission des Communautés européennes explicitant la façon dont la France conçoit l'application intégrale de l'acquis communautaire aux départements d'outre-mer, ainsi que les mesures spécifiques demandées en complément de cette application, pour tenir compte de l'originalité des départements d'outre-mer au sein de la Communauté.

J'évoquerai successivement trois points : le F. E. O. G. A. — fonds européen d'orientation et de garantie agricole — orientation, le F. E. O. G. A. — garantie, et les problèmes ponctuels que vous avez évoqués.

Le premier point ne posait plus de questions de principe, puisque l'application de la section d'orientation du F. E. O. G. A. a été étendue aux départements d'outre-mer depuis le 27 juillet 1976.

Cependant, la situation justifie la mise en place d'un programme propre aux départements d'outre-mer et adapté à leurs caractéristiques, programme qui, seul, peut y résoudre le problème des structures agricoles.

Suite au mémorandum du Gouvernement français, la commission a préparé un projet d'action commune au profit des départements d'outre-mer, qui doit être prochainement soumis au conseil des ministres. Ce programme doit notamment comprendre des opérations d'irrigation, d'amélioration des infrastructures et des routes, d'amélioration des sols, de reboisement, de diversification des cultures et de l'élevage, et de vulgarisation agricole, qui pourraient représenter, sur six ans, plus d'un milliard de francs d'investissement.

J'en viens au F. E. O. G. A. — garantie. Avant l'arrêt de la Cour, le caractère partiel de l'intervention de la section garantie du F. E. O. G. A. au profit des départements d'outre-mer créait une situation inéquitable. Cette intervention était limitée dans les faits au sucre, au tabac, aux ananas de conserve et aux céréales.

Depuis lors, les dispositions financières et techniques au travers desquelles se réalise la politique agricole commune s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer. Cela a permis, notamment, de régler le problème du versement des montants compensatoires monétaires sur les produits en provenance d'autres Etats membres de la C. E. E., avec, pour résultat, une diminution des prix à la consommation de certaines denrées.

Je passe maintenant aux problèmes ponctuels que vous avez évoqués dans votre question. Je commencerai par le sucre.

Vous savez que le marché du sucre connaît des difficultés en ce moment au niveau communautaire. Malgré cela, le Gouvernement a veillé à ce que les entreprises des départements d'outre-mer bénéficient de quotas largement suffisants pour contenir la totalité de la production, qui peut ainsi être écoulée avec des garanties maximales.

En ce qui concerne les conserves d'ananas, la Communauté consent, depuis 1977, un effort financier important dans ce secteur en accordant une aide à la production permettant aux produits des départements d'outre-mer, et spécialement de la Martinique, d'être écoulés sur le marché européen en dépit de la concurrence des pays tiers. Pour la campagne 1979-1980, le montant de l'aide a été fixé à 46,38 ECU aux 100 kilogrammes, soit sensiblement 50 p. 100 du prix d'offre à la Martinique.

Le rhum n'est pas considéré par la réglementation comme « agricole », au sens strict ; il ne peut donc pas faire l'objet d'une organisation de marché comme les produits agricoles. Toutefois, le Gouvernement, conscient du problème posé par l'évolution de la réglementation des boissons spiritueuses, s'attache à défendre la production des départements d'outre-mer par la définition du règlement alcool, l'harmonisation de la fiscalité et la mise en vigueur de la nouvelle convention de Lomé vis-à-vis des pays tiers.

Pour ce qui est de la banane, nous négocions avec la Communauté les modifications qu'il conviendrait d'instaurer pour rendre plus conforme aux règles communautaires l'organisation du marché de la banane, tout en conservant les mêmes garanties pour les productions des Antilles.

Enfin, pour les autres fruits et légumes, les dispositions de l'organisation de marché des fruits et légumes s'appliquent aux départements d'outre-mer. Toutefois, les différentes productions fruitières et légumières ne bénéficient pas des mêmes garanties. Dans le domaine de la protection extérieure, notamment, seule une liste limitative de produits bénéficie du régime des prix de

référence, qui assure une réelle protection du marché. Jusqu'à présent, cette liste ne concernait que les principales productions européennes, productions qui n'englobent évidemment pas toutes les productions antillaises. A la demande du Gouvernement français, la commission est en train d'étendre la liste de ces produits, et nous avons déjà obtenu satisfaction pour l'aubergine. Le Gouvernement a, en effet, réussi à faire prendre les dispositions nécessaires pour assurer le débouché, en France, de ce légume en particulier et des produits des départements d'outre-mer en général. En 1978, la Communauté économique européenne a instauré une clause de sauvegarde à l'encontre de l'Espagne.

Enfin, la commission vient de soumettre au conseil des ministres un projet de règlement qui, toujours pour l'aubergine, instaure une aide spéciale en faveur de la production des départements d'outre-mer, afin de compenser les coûts supplémentaires dus au climat et aux traitements phytosanitaires nécessités par les conditions des zones de production de ce légume. Ces propositions doivent être examinées au cours du prochain conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté et devraient parvenir au stade de la décision de sorte que, à la fois pour les produits que j'ai cités et pour l'ensemble des fruits et légumes, nous poursuivions une action auprès de la commission de la Communauté économique européenne en vue de garantir les intérêts légitimes des départements d'outre-mer dans ces activités essentielles.

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour cette réponse et pour les précisions que vous m'avez promises. J'aimerais toutefois y ajouter quelques commentaires.

L'arrêt Hansen de la Cour de justice de Luxembourg, en octobre 1978, a marqué une étape nouvelle dans l'intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté économique européenne. Cet arrêt a apporté une clarification finale à notre situation spécifique, et a consacré le caractère total de cette intégration sur le plan des textes et règlements communautaires.

En fonction de cet arrêt, le secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer a transmis à Bruxelles, en décembre 1978, un mémorandum. Après onze mois, il est donc intéressant de faire le point, notamment sur les affaires de l'agriculture et de la pêche, qui sont vitales pour l'économie de nos régions, sans oublier les autres domaines dans lesquels l'intégration communautaire des départements d'outre-mer a d'importantes conséquences.

Voyons d'abord ce qu'il en est du secteur agricole. Un plan de restructuration de l'agriculture martiniquaise a été présenté par la chambre d'agriculture de mon département. L'arrêt Hansen offre d'intéressantes perspectives pour les produits maraîchers, secteur d'ailleurs choisi par le Gouvernement pour promouvoir une diversification des cultures indispensable à l'économie des départements d'outre-mer. Or, si l'arrêt Hansen rend applicables à la Martinique, comme en Corse et en Italie, les règlements communautaires, dans la pratique il en va autrement.

Je prendrai plusieurs exemples pour mieux fixer votre attention.

En ce qui concerne les agrumes, les agriculteurs italiens ou corses bénéficient d'une prime de commercialisation pour les citrons d'environ sept unités de compte par quintal.

Si ces citrons, au lieu d'être commercialisés, sont transformés en jus, la C. E. E. accorde une aide payée par le transformateur qui, lui, bénéficie d'une autre aide pour l'élaboration du produit.

Toutes ces aides nous sont applicables, mais l'inconvénient majeur est que notre variété locale est le « citron vert » et non le citron jaune, comme celui qui est commercialisé par nos partenaires européens.

Or, un important programme de notre citron vert est développé dans le cadre de la diversification ; une production commercialisable dans quatre ou cinq ans arrivera sur le marché de la Communauté. Le danger est que notre variété de « citron vert » n'est pas reprise dans les annexes discrètes des règlements de la C. E. E., qui déterminent d'une façon précise ce qu'il faut entendre par citron.

Cela s'explique, d'une part, parce qu'à l'époque de la rédaction des règlements de la C. E. E. nous n'étions pas partie intégrante de la Communauté, d'autre part, parce que notre citron était peu vendu en Europe.

En conséquence, il importe que le Gouvernement français demande officiellement à la C. E. E. que la position douanière du citron vert soit reprise avec celle des citrons jaunes dans les règlements des fruits et légumes de la Communauté économique européenne.

J'en viens aux règles du marché pour les tomates, avec les systèmes communautaires de retrait du marché financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Dans l'état actuel de notre organisation, le Gouvernement doit proposer des mesures pour nous rendre ces règles potentiellement applicables.

S'agissant de l'aubergine et de l'avocat, il nous faut une aide à la commercialisation, compte tenu de notre éloignement et de notre rendement ; sinon, la première activité de diversification préconisée par le Gouvernement chez nous devra disparaître, avec les conséquences néfastes qui en résulteront pour les autres spéculations à venir.

Nos produits ne sont pas compétitifs étant donné le coût excessif du transport. De plus, à Bruxelles, ces derniers jours, nos intérêts ont été négligés. La question de l'aubergine n'a pas été soumise, comme prévu, au conseil des ministres de la C. E. E. En dehors d'un prix de référence convenable, cette spéculation devra disparaître en raison des facilités douanières accordées en même temps, chaque année, aux pays qui nous font une concurrence acharnée, à savoir l'Espagne pour l'aubergine et Israël pour l'avocat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais souhaité que vous fassiez part à M. le ministre de l'agriculture du mécontentement, de la déception et du découragement de nos agriculteurs en cette matière.

Le sucre, lui, est couvert par les règlements communautaires ; mais il faut tenir compte d'un fait indiscutable : le sucre des départements d'outre-mer provient de la canne, celui de la C. E. E. de la betterave, et le niveau de prix est fixé par référence à la betterave, alors que l'on sait que l'économie de la canne est de moins en moins compétitive par rapport à celle de la betterave : mécanisation, surface restreinte, irrigation, agriculture de main-d'œuvre.

Il est donc nécessaire, en conformité avec l'arrêt Hansen, de nous mettre sur le même pied d'égalité que les producteurs de sucre du continent. Pour cela, il faut globaliser les quotas de sucre des départements d'outre-mer et de la métropole avec un contingent unique sur le plan national, attribuer une aide structurelle à la tonne de canne produite, compensant la différence entre les coûts de production et le prix d'achat par les usines, compte tenu de leur recette sucre et rhum.

Cela est indispensable car, au moment où les usines ferment, les petits planteurs de la Martinique s'organisent en société d'intérêt collectif agricole pour assurer leur réouverture. La Communauté européenne se doit de les aider dans leur volonté opiniâtre de réussir en la matière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont toutes ces mesures pratiques qui permettront de mieux comprendre dans les faits l'intégration complète des départements d'outre-mer à la réglementation communautaire, en conformité — j'insiste — avec l'arrêt Hansen.

Pour la pêche, il existe sur le plan juridique une réglementation communautaire offrant des garanties appréciables de revenus en faveur du producteur, des garanties d'écoulement et de marché avec le système des prix de retrait, comme pour les fruits et légumes, mais aussi des aides structurelles destinées à promouvoir une modernisation et un développement de la pêche maritime.

Ici encore, les espèces de poissons couvertes par ce règlement sont les espèces continentales. Il faut donc introduire sans délai les espèces de type tropical de nos régions dans les annexes du règlement communautaire. De plus, il faut prévoir les mesures d'adaptation, compte tenu de notre marché exigü, pour le mécanisme de protection du revenu. Je suis très inquiet, car dans le mémorandum déposé par le secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer et le ministre de l'agriculture, en décembre, il n'a pas été question de la pêche. Or il nous arrive de pêcher en grande quantité le poisson volant, dit exocet, et le sylofène, dit daurade. Des tonnes de ces espèces, en période d'abondance, sont jetées sans profit aucun pour les marins pêcheurs.

Cela est incompatible, comme vous le pensez, avec l'arrêt Hansen. Alors que la C. E. E. autorise des navires étrangers à pêcher dans nos eaux — la Guyane française en est un exemple frappant — nous consommons, à la Martinique, un poisson pêché par les autres et chez nous.

Dans les autres domaines, je pourrais citer l'utilisation des possibilités de la Banque européenne d'investissement.

Cette banque développe son action dans la totalité des pays du Marché commun et les pays A. C. P. — Afrique-Caraïbes-

Pacifique — notamment dans la zone Caraïbe, et il est paradoxal de rappeler que sous le régime des conventions antérieures, lors du Fonds européen de développement — le F. E. D. — la Banque française d'investissement — la B. E. I. — est intervenue en Guyane française.

L'arrêt Hansen serait-il une régression en cette matière ? C'est une situation qu'il faut rectifier de toute urgence, car aucune demande officielle précise n'a été faite par le Gouvernement pour l'extension de la B. E. I. dans les départements d'outre-mer. Monsieur le secrétaire d'Etat, telles sont les quelques remarques que je souhaitais présenter, en commentaire à ma question. Les exemples choisis illustrent dans des domaines différents la même difficulté. Cela dit, je reconnais pleinement tout ce qui a été fait jusqu'ici grâce à l'arrêt Hansen.

Cet arrêt, qui a confirmé le caractère définitif de l'intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne, est une chose excellente, mais cette intégration juridique ne pourra vraiment s'affirmer aux yeux des citoyens des départements d'outre-mer que lorsqu'elle pourra se traduire dans les faits. Or l'évocation des problèmes que je viens de mentionner montre bien qu'il y a encore un grand pas à faire entre l'intégration purement juridique et la traduction réelle de cette intégration dans les actes de la vie courante.

L'objet de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est de faire donner à l'arrêt Hansen toute sa signification, et je vous remercie pour les assurances fournies et la garantie donnée afin que les démarches indispensables soient effectuées vis-à-vis des autorités de Bruxelles. (M. Mézard applaudit.)

#### RETRAIT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse à la question n° 2598 de M. Le Pors, relative à la préservation des chasses dites traditionnelles, mais cette question a été retirée de l'ordre du jour.

#### INCIDENCES SUR LES ENTREPRISES DU BATIMENT DE L'INCERTITUDE DES DOCUMENTS D'URBANISME

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2567.

**M. Francis Palmero.** Le 28 août dernier, j'ai exposé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'incohérence qui préside trop souvent à la délivrance des documents d'urbanisme, depuis le certificat d'urbanisme lui-même jusqu'au permis de construire, mettait en péril les entreprises du bâtiment et provoquait la juste colère de beaucoup d'administrés, colère qui se reporte d'ailleurs sur les maires et sur les élus locaux, alors que, comme vous le savez, ceux-ci ont malheureusement trop peu à dire dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).** Monsieur le sénateur, monsieur le sénateur, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est extrêmement sensible à la question que vous lui posez aujourd'hui, à la suite d'une demande formulée par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen des schémas directeurs de Nice, de Cannes, de Grasse et d'Antibes, qui a eu pour résultat de conforter les décisions de protection des espaces naturels prévus dans ces documents et qui a provoqué une certaine inquiétude quant aux possibilités de construction dans la périphérie de ces villes importantes.

Il souhaite cependant vous rassurer, car les plans d'occupation des sols existants et applicables offrent actuellement, et ce, pour au moins une dizaine d'années, des possibilités de construction pour l'activité du bâtiment. Par voie de conséquence, les ajustements auxquels les documents d'urbanisme vont être soumis ne semblent pas de nature à provoquer ou, en tout cas, à justifier l'inquiétude qui s'est manifestée.

Par ailleurs, comment ne pas tenir compte des nécessités — auxquelles vous êtes particulièrement sensible — de protection de paysages qui figurent parmi les plus beaux de France et qui, incontestablement, doivent être préservés dans l'intérêt de tout le monde, et tout particulièrement des populations des Alpes-Maritimes.

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, il convient qu'un équilibre intelligent et raisonnable soit recherché et obtenu entre les nécessités du développement et le maintien de l'activité

économique, notamment dans le domaine de la construction et, en outre — ce qui n'est pas antinomique — la défense et la préservation de ce capital paysager exceptionnel.

Enfin, comment ne pas rappeler, en cet instant, le projet de loi, récemment déposé devant votre assemblée, qui vise à accroître les responsabilités des collectivités locales, celles des maires en particulier, en matière de délivrance des permis de construire, lorsque les plans d'occupation des sols sont approuvés, confirmant ainsi la responsabilité sans cesse et heureusement accrue des maires et des collectivités locales dans ce domaine ?

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie. Nous sommes depuis longtemps soucieux de réaliser un équilibre entre l'essor économique indispensable de notre département et la préservation de ses sites.

Mais ma question s'élève à un niveau plus général et je suis persuadé que l'ancien maire d'une grande ville française que vous êtes ne sera pas insensible aux préoccupations que je voudrais exprimer ici.

Ma question a été posée en fonction du désarroi des particuliers devant l'incohérence, l'incompréhension et les contraintes administratives en matière d'urbanisme, mais aussi, indirectement, dans le souci de sauvegarder une activité primordiale qui, dans mon département, fait vivre plus de 40 000 personnes et quelque 3 500 entreprises du bâtiment.

Mais, même au niveau départemental, ma démarche est d'intérêt national, car le besoin de logements sur la Côte d'Azur existe non pas seulement pour les personnes originaires de ce département, mais essentiellement pour ceux, très nombreux, de 13 000 à 14 000 chaque année, qui, venus de toute la France, veulent s'y installer. C'est ainsi que de 1946 à 1975, notre population s'est accrue de 80 p. 100 contre 30 p. 100 seulement pour l'ensemble de la France. La densité de la population, à cette dernière date, était de 190 habitants au kilomètre carré dans les Alpes-Maritimes contre 97 habitants pour la France, soit pratiquement le double.

Intérêt national aussi, si l'on considère que sur les 45 p. 100 du prix de vente d'un appartement qui vont à l'entrepreneur, 16 p. 100 sont destinés au fisc, 14 p. 100 aux charges sociales et 3 p. 100 aux assurances.

Lorsqu'une activité humaine met en jeu de tels intérêts légitimes, il faudrait être prudent et ne pas tuer la poule aux œufs d'or.

Or, les résultats actuels sont négatifs et l'essor de la construction a été brisée. On a compté encore 10 000 logements mis en chantier en 1978 alors que la moyenne était précédemment de 15 000 par an.

En revanche, les besoins chiffrés jusqu'en 1984, au titre des résidences principales ou secondaires ou pour les nécessités de la reconstruction, sont de l'ordre de 17 000 à 18 000 par an. Or, nous ne construisons plus que 10 000 logements.

La conjoncture générale est d'ailleurs moins responsable de cette situation, que les difficultés administratives, car le fait est que sur le stock d'appartements existant, les ventes ont progressé de 37 p. 100 de juin 1978 à juin 1979. Le parc actuel mis à la vente n'est plus que de quelque 8 000 logements, ce qui signifie que dans un an, il sera absorbé. Vous verrez alors monter les prix des anciens logements et ceux des loyers, faute de bâtiments neufs sur le marché.

Depuis 1967, les bouleversements du droit de l'urbanisme ont dépassé l'entendement et M. le ministre de l'environnement à eu raison de parler de « réglementation tâtonnée et envahissante » et aussi de dire qu'« à notre époque, l'excès de sécurité provoque la soif d'une liberté retrouvée ».

Allez donc demander au modeste constructeur de faire la distinction entre les S. D. A. U. et les P. O. S., le P. L. D., les Z. A. C. ou les Z. I. F., pour ne parler que des termes les plus fréquents. Pour faciliter les choses, les règles du jeu changent fréquemment, le décret du 25 août 1979 sur l'aménagement du littoral venant remettre en cause, dans quelque vingt et un départements métropolitains, les règles déjà établies.

Au train où vont les choses, la mise en œuvre de la loi foncière de 1975 et de la loi d'urbanisme de 1976, avec tous leurs décrets d'application, ne sera probablement définitive qu'en 1983. La procédure n'est donc pas encore établie et nous voilà plongés dans l'incertitude pour longtemps. En attendant, c'est le règne de la circulaire qui prétend régler tous les cas les uns après les autres et vous savez que le rapport Guichard a formellement condamné ces méthodes administratives.

Les étapes de l'instruction du permis de construire se sont multipliées. Le récent colloque « Urbanisme et liberté » a décompté dix-sept commissions nationales, sept régionales et vingt-deux à l'échelon local, qui sont susceptibles d'intervenir. Il en résulte de multiples incohérences.

C'est ainsi qu'on peut être autorisé à construire sans être autorisé à défricher ou même sans obtenir le permis de démolir. Ne serait-il pas temps de faire coïncider ces différentes autorisations ? Les règles qui ont présidé à l'octroi d'un permis de bâtir ne sont plus les mêmes dès lors qu'un permis modificatif, même modeste, est nécessaire. On pourrait se heurter au non-respect des prescriptions spéciales, mais personne ne vous dira quelles sont ces prescriptions spéciales qui doivent être impérativement respectées.

Le P. O. S. — plan d'occupation des sols — qui nous paraît fixer un droit de densité de construction, n'est considéré par l'administration que comme un maximum constructible sujet à restriction.

Le plan rendu public n'est considéré que comme une étape et il pourra être modifié après enquête publique.

J'ai constaté, ces derniers temps, des refus de bâtir sous prétexte que le lieu était trop éloigné pour le facteur, trop distant de la ligne électrique alors que celle-ci n'était qu'à 90 mètres, ou bien encore parce que le dessin de la clôture ne plaisait pas à un technocrate. Il faut maintenant tenir compte des interventions harcelantes des écologistes, qui considèrent que la maison du voisin — mais pas la leur — porte atteinte à la qualité du paysage. Ainsi, le bénéfice d'une autorisation administrative est-il à la merci d'un recours.

M. le ministre de l'environnement a parlé dans ce colloque « Urbanisme et liberté » de blocages réels ou psychologiques. En voilà de nombreux ! Il avait promis la constitution d'une brigade d'intervention pour les dépister. Quand celle-ci deviendra-t-elle réalité ?

L'urbanisme demeure une affaire d'Etat, et c'est peut-être pour cela que, conçues au sommet, ses règles ne sont pas au contact des réalités. Ce sont, en revanche, les maires qui subissent la colère de leurs administrés, et vous savez d'ailleurs que la consultation lancée par M. le ministre de l'intérieur, à propos de la réforme des collectivités locales, à laquelle vous venez de faire allusion, a montré qu'ils éprouvaient un sentiment de dépossession dans ce domaine alors qu'ils sont plus qualifiés que des fonctionnaires de passage, et d'ailleurs lointains, pour apprécier l'aspect futur de leur commune à travers les constructions du présent.

Nous admirons nos vieux villages ou les anciens quartiers de nos villes. Pourtant, à cette époque, il n'y avait pas d'urbanisme, ni cette multiplication des fonctionnaires et des commissions, mais le bon sens réel de ceux qui vivaient ensemble dans le quartier ou le village.

Dans ce domaine, qui touche à tellement d'intérêts, il faut que les choses soient claires et égales pour tous. Or il semble à beaucoup que la formule : « Selon que vous serez puissant ou misérable » soit toujours vraie. On attribue un peu le permis de bâtir à la tête du client.

Vous dirai-je combien les maires ont été déçus par le fait que les S. D. A. U. — schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — pratiquement imposés aux municipalités par le pouvoir technocratique, soient pris aujourd'hui comme base de référence ?

Vous venez d'évoquer ce problème en vous référant à la décision du Conseil d'Etat, mais, depuis 1970, la situation sur le terrain a évolué. Aligner les P. O. S. — plans d'occupation des sols — plus récents et qui, eux, ont été mieux concertés et par conséquent, sont plus conformes à la politique municipale choisie, sur les S. D. A. U. constitue une véritable régression. En fait, ce sont aujourd'hui les S. D. A. U. qui devraient être alignés sur les P. O. S., qui sont plus récents.

En tout cas, cette attitude ouvre une nouvelle période d'incertitude.

Le Président de la République, dans *Démocratie française*, a écrit : « Il faut un changement profond de la pratique administrative, il faut accepter le face à face, respecter dans l'administré son semblable, réinventer un langage accessible, résoudre les problèmes plutôt que d'élaborer des textes. »

Ces directives s'appliquent essentiellement à l'urbanisme et vous-même, au colloque « Urbanisme et liberté », avez exprimé des sentiments analogues.

Alors, ces déclarations ne resteront-elles que des paroles « verbales » mises en échec par la toute-puissance du pouvoir technocratique ?

## INDEXATION DES PENSIONS

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2589.

**M. Francis Palmero.** Le 7 novembre, après que M. le Premier ministre eut bien voulu recevoir la délégation de l'U. F. A. C. — Union française des associations de combattants et de victimes de guerre — je demandais à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quelles conditions la commission tripartite allait pouvoir de nouveau se réunir, le Premier ministre ayant déclaré qu'il n'y voyait plus d'objection.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.** Monsieur le sénateur, votre question en comporte deux en réalité. La première est très simple : la commission tripartite sera-t-elle prochainement convoquée ? La seconde est plus complexe : pour quoi faire ?

A la première, je vous réponds : oui, bien sûr.

Le Gouvernement, qui a montré son sens de la concertation et du dialogue en créant cette commission, alors que le Conseil d'Etat avait définitivement réglé la question sur le plan juridique par un arrêt de 1965, ne se refuse pas aujourd'hui, de même qu'en 1977, date de création de la commission, à la concertation et au dialogue.

Je viens donc d'adresser à tous les membres de la commission une invitation à se réunir le 27 novembre prochain pour la reprise des travaux.

La deuxième question, je l'ai déjà dit, est moins simple : pourquoi la commission se réunit-elle ?

Je vous rappelle tout d'abord sa mission et l'objet pour lequel elle a été créée : « Déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés. Cette évolution sera appréciée en faisant la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement les fonctionnaires et les pensionnés. »

Or que s'est-il passé ? Après un rapport établi par les experts que la commission avait désignés en son sein, les parlementaires ont déposé un prérapport qui supposait une novation totale de l'objet de la commission, objet que je viens de rappeler.

En effet, ce prérapport indiquait que les pensionnés devaient bénéficier d'avantages auxquels les fonctionnaires ne pouvaient prétendre. Il rejetait ainsi par avance l'examen de certains avantages, au demeurant non précisés, que la commission avait justement pour tâche de comparer avec ceux accordés par ailleurs aux fonctionnaires.

La « balance entre les avantages respectifs accordés aux fonctionnaires et aux pensionnés » ne pouvait donc plus être faite, et la commission perdait par là-même sa raison d'être.

Le prérapport proposait aussi, un peu plus loin, de ne prendre en compte aucune des mesures catégorielles que le Gouvernement a présentées et que le Parlement a votées au cours des ans.

Je cite le prérapport : « Les parlementaires demandent que toutes les mesures catégorielles, en dépit de leur poids budgétaire, soient exclues de la comparaison. » C'était là, bien évidemment, modifier au fond la comparaison que la commission avait la charge de faire.

C'est pour cette raison que j'avais suspendu, car il ne s'agissait que d'une suspension, les travaux de la commission tripartite, le 27 juin dernier.

J'en ai donc rendu compte au Gouvernement et, le 1<sup>er</sup> octobre 1979, vous l'avez rappelé, M. le Premier ministre déclarait, en recevant le bureau de l'U. F. A. C., que, s'il n'était pas hostile à une nouvelle réunion de la commission, celle-ci devait poursuivre la mission qui lui avait été fixée par le Gouvernement, à savoir l'examen global des avantages accordés de part et d'autre.

La commission va donc se réunir le 27 novembre prochain. Elle dispose, d'ores et déjà, de trois documents pour appuyer ses réflexions : le rapport du groupe d'experts, le « prérapport » des parlementaires et la note d'information que j'ai établie, que j'ai adressée aux parlementaires et que vous avez dû, par conséquent, recevoir, monsieur Palmero.

Ses membres ont maintenant une meilleure connaissance d'un problème qui est simple, mais que certains se sont ingéniés à compliquer. Ils travailleront, je pense, dans un large esprit de concertation pour parvenir, je l'espère, à des positions acceptables pour tous.

Je ne ménagerai ni mon temps ni ma peine dans ce domaine, car il est de l'intérêt de tous, et en premier lieu des anciens combattants et des victimes de guerre, que tout malentendu soit dissipé et que cesse ce qu'on a appelé la « querelle empoisonnée du rapport constant ».

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces explications, de même que je vous remercie d'avoir pris le soin d'aller au-devant des anciens combattants, en particulier, récemment, dans mon département. Je n'ai pas voulu interrompre le dialogue que vous aviez engagé avec eux, ce jour-là, à la préfecture des Alpes-Maritimes, mais je tiens à vous dire combien nous avons été satisfaits de votre présence.

Au surplus, tous les anciens combattants et leurs associations considèrent que vous êtes l'un des leurs à plus d'un titre et apprécient certainement votre bonne volonté, mais ils savent, bien sûr, que vous êtes lié par la solidarité gouvernementale.

En tout cas, il est très heureux que vous ayez fait savoir, avant le 11 novembre, que vous aviez convoqué la commission tripartite pour le 27 de ce mois. Sinon, quelle signification aurait-on pu donner à l'hommage national à nos anciens combattants si l'on persistait dans le dialogue de sourds et l'attitude de chiens de faïence, alors que l'on vient d'évoquer le centenaire de la mort de celui qui, les ayant vu se battre dans les tranchées, a proclamé qu'« ils ont des droits sur nous » ?

Le Premier ministre avait effectivement promis, lors de l'entrevue demandée en juin et accordée le 1<sup>er</sup> octobre à l'U. F. A. C. — qui regroupe tout de même deux millions d'anciens combattants — la reprise des travaux de cette commission qui étaient suspendus depuis le 27 juin dernier. Vous avez tenu parole et nous vous en remercions.

Mais a-t-on beaucoup progressé depuis cette date et sur quelle base se réouvrira la discussion ? Vous venez de nous l'indiquer, il ne s'agit pas d'anticiper sur les travaux de la commission tripartite. Mais il semble déjà que le Premier ministre refuse tout rattrapage. Alors, que pouvez-vous faire ? Vous-même estimez — je l'ai lu dans la presse — qu'il n'y a pas retard mais avance du pensionné par rapport à l'huissier de ministère.

En fait, en l'occurrence, les anciens combattants défendent leur pouvoir d'achat, c'est-à-dire, en période d'inflation, leur droit de vivre et, dans ce cas, même quelques francs seulement comptent.

Ce contentieux est certainement déplaisant pour tous, et vous venez de le reconnaître. Entre 25 p. 100, comme le pensent les anciens combattants, et 2 à 3 p. 100 d'érosion, comme le suppose le Gouvernement, l'écart est grand, mais il est certain qu'en vingt-cinq ans l'indice de base du rapport constant a divergé entre l'huissier de ministère et le pensionné. On pourra probablement se retrouver à mi-chemin, du moins je le souhaite. Le fait est que, désormais, le pensionné à 100 p. 100 est gratifié d'un indice auquel aucun fonctionnaire n'est plus rattaché.

La commission tripartite a maintenant deux ans d'existence. Elle s'est penchée durant de nombreux jours sur les dossiers et les chiffres. Tout cela ne peut avoir été fait en vain. Mais elle a permis au Gouvernement de gagner du temps. Maintenant, il serait opportun qu'elle puisse conclure ses travaux.

En définitive, les parlementaires qui siègent dans cette commission ne représentent pas qu'eux-mêmes, comme on a pu le dire, mais l'ensemble des groupes et des commissions des assemblées qui les ont spécialement désignés ; ils sont les porte-parole du Parlement. Or, ils ont relevé que l'indice 170, retenu en 1953, signifiait autre chose aujourd'hui grâce à l'évolution heureuse de la fonction publique, aux primes mensuelles, aux indemnités de résidence, aux changements de catégorie. Il faut les entendre.

Ils proposent un coefficient de rattrapage qui joute la réalité avec même un étalement dans le temps ; un plan quadriennal a dû être établi. Mais déjà, pour 1980, nous ne voyons apparaître aucun crédit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rencontré des difficultés à l'occasion de la discussion de votre budget à l'Assemblée nationale ; vous risquez d'en éprouver aussi au Sénat.

Si le divorce, aujourd'hui, reste entier, vous devez comprendre qu'il se situe non plus entre les anciens combattants et le Gouvernement, mais entre le Gouvernement et le Parlement, comme d'ailleurs pour la question du 8 mai à propos de laquelle le Sénat a voté unanimement, mais sans suite à ce jour, le jour férié désiré par les associations. Là aussi, je crois que vous allez nous faire des propositions.

Je voudrais, en conclusion, puisque vous êtes un grand mutilé de la dernière guerre, pour la seule fois de ma vie, exciper de ma qualité de pupille de la nation de la Grande Guerre pour

dire qu'on ne sera jamais assez, non pas généreux, mais juste, équitable, à l'égard de ceux qui ont accepté tous les sacrifices pour la défense du sol national.

Or récemment, lors du débat sur la peine de mort, je faisais mentalement une triste comparaison. Nos veuves de guerre — cela a été annoncé par une voix autorisée dimanche — percevront désormais l'indice 500 ; cela représente 14 240 francs par an. Or, lors du débat, je signalais à M. le garde des sceaux que les frais d'entretien d'un criminel en prison sont de 79,42 francs par jour, soit un coût, pour le contribuable, pour la nation, de 28 800 francs par an, c'est-à-dire qu'un criminel coûte au pays deux fois plus cher qu'une veuve.

Je vous laisse le soin, à votre tour, de comparer et de méditer ces deux chiffres !

AUGMENTATION DU NOMBRE DES SCANNOGRAPHES  
DANS LES HÔPITAUX

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2604.

**M. Francis Palmero.** Déjà, en 1975, alors qu'il n'existait aucun appareil de ce genre en France, je m'inquiétais des intentions du Gouvernement, et plus particulièrement du ministère de la santé, sur l'implantation en France d'un réseau de scannographes qu'on appelle plus communément « scanners ».

Aujourd'hui, la situation a évolué, nous disposons en France de quelque quarante appareils de ce genre et j'aimerais savoir si l'on est prêt à aller au-delà.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les scannographes constituent incontestablement un grand progrès médical ; ils permettent une approche diagnostique précise des pathologies des tissus mous qui améliore à la fois le confort et la sécurité des malades.

Cependant, on ne peut pas dire que l'installation de ces appareils entraîne des économies pour la sécurité sociale. Leur coût est élevé, aussi bien en investissement — de 3 à 7 millions de francs suivant le type d'appareil — qu'en fonctionnement — de 750 à 850 francs par examen — ce qui correspond à plusieurs millions de francs chaque année.

Il est vrai que certains examens ont pu être supprimés ou limités grâce à l'installation du scannographe, mais dans une proportion largement inférieure au coût de l'examen au scannographe. Il en résulte donc, dans l'immédiat, un accroissement incontestable des charges pour la sécurité sociale.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi une approche prudente du développement des scannographes, d'autant plus que le progrès technique fait que les appareils de la première génération sont beaucoup moins performants que les appareils actuels.

**M. Francis Palmero.** Bien sûr !

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat.** Un équipement trop rapide du territoire aurait donc conduit à un renouvellement au bout de quelques années, qui aurait renchéri encore le coût pour la sécurité sociale.

Les indices de besoins ont donc été fixés par l'arrêté du 6 février 1976 à un appareil par million d'habitants. Aujourd'hui, cinquante-cinq appareils ont été autorisés sur l'ensemble du territoire métropolitain ; trente-cinq fonctionnent déjà et vingt seront installés d'ici à la fin de l'année 1980.

Avant d'envisager une modification en hausse de ces indices de besoins, il convient de vérifier que les appareils implantés sont utilisés dans les meilleures conditions, tant sur le plan médical que sur le plan économique. Un suivi précis de l'installation des scannographes installés en France, va très prochainement être mis en place.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces précisions. Je partage votre analyse, mais je diverge quelque peu sur les conclusions. Je ne suis pas le seul, du reste.

De grands progrès ont effectivement été accomplis dans ce domaine depuis que le scanner a été inventé en Grande-Bre-

tagne et qu'il permet de reconstituer, grâce aux rayons X traités par l'ordinateur, la coupe d'un organe examiné. Au départ, il ne s'agissait que du crâne, mais aujourd'hui c'est le corps entier qui peut être exploré.

Or, sans tomber dans le travers d'une mode onéreuse où tout le monde voudrait son scannographe, on peut toutefois regretter l'insuffisance de notre équipement, qui est telle que, dans les Alpes-Maritimes, il fallait, jusqu'à ces jours derniers, se rendre en Italie, à Imperia, pour subir un examen — encore aujourd'hui, notre appareil n'est pas en état de fonctionnement.

En fait, il n'existera en France — et vous l'avez indiqué — que cinquante-cinq appareils lorsque le plan sera réalisé, soit un appareil pour un million d'habitants contre un appareil pour 300 000 habitants aux Etats-Unis et un appareil pour 500 000 habitants en Grande-Bretagne. C'est sur cette dernière base qu'il faudrait s'organiser en France, ce qui supposerait une centaine d'appareils. Il est vrai — vous l'avez indiqué — que l'on assiste à une course à la modernisation puisqu'à l'étranger on s'achemine déjà vers des appareils d'une quatrième génération qui obtiennent une détection submillimétrique. On pourra alors nous reprocher le coût de ces appareils et de leur modernisation constante, à l'heure du déficit de la sécurité sociale.

Mais le prix moyen entre crâne et corps est de l'ordre de 4 millions de francs ; pour une cinquantaine d'appareils, cela ne représente jamais qu'un investissement de 200 millions de francs. S'agissant du fonctionnement, je peux préciser que, grâce au scanner, on évitera 95 p. 100 des encéphalographies gazeuses, qui coûtent chacune 2 000 francs ; on évitera aussi la plupart des artériographies, opération douloureuse pour les patients ; on réalisera ainsi des économies, car si le prix de ces pratiques est égal à celui d'une scannographie, on évitera de longues journées d'hospitalisation.

Je rejoins là les conclusions du huitième congrès de neurobiologie, que vous ne pouvez pas ne pas connaître, puisque ce congrès s'est tenu à Strasbourg, au mois de septembre dernier. Il a réuni 300 experts, qui ont estimé que l'emploi du scannographe, contrairement à vos conclusions, entraîne, en réalité, des économies en permettant un diagnostic global qui évite d'autres examens. Un professeur de New York a précisé que le nombre de jours d'hospitalisation a diminué, dans son service, de 10 p. 100. Des experts suédois ont abouti à des constatations analogues. Sans doute, pour éviter toute surconsommation, faudra-t-il choisir les cas qui relèvent de cet examen. Il ne faut pas avoir recours à la scannographie pour chaque migraine. Mais cela n'est pas à craindre dans les hôpitaux publics. En revanche, si par suite d'une carence des hôpitaux publics, le secteur privé devait prendre l'initiative de développer le réseau de scannographie, on pourrait craindre les abus engendrés par la nécessité de rentabiliser les installations.

En outre — et c'est là le dernier aspect de la question — on fabrique maintenant en France des scannographes qui sont particulièrement compétitifs. J'espère que vous favoriserez l'essor d'une industrie nationale qui est parfaitement capable d'exporter.

SITUATION DANS LES ÉCOLES MATERNELLES

**M. le président.** La parole est à M. Fuzier, pour rappeler les termes de sa question n° 2603.

**M. Claude Fuzier.** Monsieur le président, j'ai attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le conflit qui se déroule à l'heure actuelle dans les écoles maternelles d'un certain nombre de départements, conflit né de l'application d'un mot d'ordre syndical limitant les effectifs à trente élèves par classe.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en remplacement de M. le ministre de l'éducation.

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. le ministre de l'éducation.

Votre question revêt deux aspects d'importance très inégale.

Le premier, le plus important, concerne la situation générale dans les écoles maternelles.

Il faut rappeler, à ce sujet, la baisse très sensible des effectifs dans ce secteur, qui compte, cette année, 70 000 élèves de moins que l'année précédente.

**M. Jacques Henriot.** Ah !

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat.** Il faut souligner aussi que, malgré cette baisse des effectifs, des classes nouvelles ont été ouvertes cette année : 1 600 classes ouvertes contre 1 200 fermetures, soit un solde positif de 400 classes.

Ces ouvertures — c'est un fait remarquable — ont permis d'étendre encore la préscolarisation en milieu rural, puisque 350 classes nouvelles ont été ouvertes dans les zones rurales.

Il s'ensuit, naturellement, un allègement global des effectifs dans les classes. Un chiffre est significatif : le nombre d'élèves par classe maternelle est passé de 43 en 1966 à 31 en 1978-1979. Il devrait être voisin de 30 en 1979-1980.

Tout cela permet d'accueillir en maternelle la totalité des enfants de cinq et quatre ans et plus des trois quarts des enfants de trois ans ; 30 p. 100 environ des enfants de deux ans seront admis en maternelle en 1979-1980. La quasi-totalité de la demande des familles à ce niveau d'âge est satisfaite.

Ainsi est confirmé l'intérêt qu'attache à la préscolarisation — qui, je vous le rappelle, n'est pas obligatoire — le ministère de l'éducation.

Compte tenu de cet effort considérable et de l'allègement global des effectifs, est-il concevable de laisser à chaque enseignant-fonctionnaire le soin de fixer lui-même, ou de faire fixer par son syndicat, le nombre d'élèves qu'il accueillera ?

Cette attitude est inadmissible. C'est pourtant celle qu'ont adoptée un nombre très réduit d'institutrices — une centaine environ en début d'année scolaire — en laissant à la porte de l'école les enfants qui dépassaient la norme qu'elles s'étaient elles-mêmes fixée : trente élèves.

Le ministre de l'éducation a informé, dès le mois de juin 1979, les représentants syndicaux au niveau national que cette attitude ne saurait être admise, lui seul étant responsable des conditions dans lesquelles s'organise le service public. Il les a mis en garde contre les conséquences qu'entraînerait, pour les intéressées, l'application de la consigne tendant à limiter systématiquement à trente le nombre d'élèves admis en maternelle.

A la rentrée de septembre, les mêmes mises en garde ont été renouvelées à de nombreuses reprises auprès des représentants syndicaux nationaux et par les inspecteurs d'académie auprès des institutrices et directrices d'écoles maternelles qui prétendaient adopter cette attitude.

Les inspecteurs d'académie n'ont cessé, depuis le mois de septembre, de recevoir les organisations syndicales pour discuter de ce sujet afin d'éviter l'application immédiate de la décision de suspension de traitement qui s'impose en ce domaine, conformément à la loi de 1977 sur le service fait.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat.** Cette concertation a permis de faire prendre conscience tant aux organisations syndicales qu'aux institutrices intéressées de la position irrégulière dans laquelle celles-ci risquaient de se placer et des conséquences que leur attitude pourrait entraîner.

C'est ainsi qu'une centaine seulement d'institutrices ont, en octobre, maintenu leur attitude et que, au début du mois de novembre, 36 seulement — sur plus de 240 000 instituteurs — se maintenaient dans leur attitude négative.

Ces institutrices font l'objet actuellement d'une suspension de traitement, conformément à la loi de 1977.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat.** Le ministère de l'éducation a, dans cette affaire, recouru à toutes les voies ouvertes par la discussion et la concertation. Au niveau central comme localement, des dizaines d'heures ont été consacrées à cette concertation. Il entend cependant affirmer et maintenir le principe suivant : il n'appartient à aucun fonctionnaire — ni à aucune organisation syndicale — de se fixer à soi-même les conditions dans lesquelles est organisé et mis en œuvre le service public de l'éducation.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Fuzier.

**M. Claude Fuzier.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat des éléments d'information qu'il vient de nous fournir. Il ne s'étonnera pas cependant si j'emets quelques réserves.

Je ne le fais pas du tout parce qu'il faudrait à tout prix que je fasse des réserves. Mais j'observe que la concertation à laquelle a fait allusion M. le secrétaire d'Etat, à savoir

la rencontre de juin qui faisait suite à une déclaration syndicale datant, elle, de mai, s'est terminée, dans les faits — et vous venez de le confirmer — par une affirmation péremptoire de M. le ministre de l'éducation, qui n'était pas, à mes yeux, une façon convenable d'ouvrir la négociation.

J'ajoute que l'organisation syndicale à laquelle nous pensons n'était pas seule, alors, à évoquer ces problèmes : l'association générale des institutrices des écoles maternelles, réunie en congrès à Nantes — c'était son cinquante-deuxième congrès — demandait également que les effectifs des classes maternelles soient ramenés à trente élèves.

En réalité, on aurait pu éviter ce conflit. Et j'ai mieux compris pourquoi on ne l'avait pas évité en entendant hier, devant la commission des affaires culturelles du Sénat, M. le ministre de l'éducation déclarer : « Tant que je serai ministre, l'autorité de l'Etat ne sera pas mise en cause par l'autorité syndicale ». C'est ce que vous venez de répéter, monsieur le secrétaire d'Etat, en son nom.

Or, il n'était pas question de remettre en cause l'autorité de l'Etat, et je trouve étrange cette conception de l'Etat, qui le rendrait quasiment infaillible, et qui ferait de ses ministres — qui le représentent provisoirement — des personnes également infaillibles.

Il faudrait que le dossier de l'Etat soit un très bon dossier pour que l'on puisse vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Or ce dossier est contestable sur deux points.

Le premier concerne les mouvements de grève, et plus spécialement les sanctions qui ont été prises en application de la loi du 22 juillet 1977.

Je ne vais pas vous rappeler les termes de cette loi, vous les connaissez aussi bien que moi. Disons simplement qu'elle précise notamment que les modalités du service fait sont définies « par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements ».

Un autre texte définit le cadre des lois et règlements que M. le ministre de l'éducation doit respecter. Il s'agit du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui précise, dans son article 11, que « le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge est défini par arrêté du ministre de l'éducation en fonction des caractéristiques des classes maternelles et primaires ».

Or, à ma connaissance — je peux me tromper, mais je crois que mes sources de renseignement sont assez bonnes — aucun arrêté n'existe sur ce point et aucune concertation sur ce sujet n'a été engagée avec les organisations syndicales.

Le second point concerne un problème de fond. Vous avez tout à l'heure, et à juste raison, évoqué l'évolution de l'école maternelle dans notre pays. Il est vrai que sa réputation est internationale.

Il aurait été possible, compte tenu précisément de la baisse démographique qui l'affecte — vous l'avez démontrée en citant un certain nombre de chiffres — d'améliorer encore plus sensiblement le service public. Cette amélioration était d'ailleurs prévue, dans ce secteur, par le VII<sup>e</sup> Plan.

Ramener à trente inscrits par classe le nombre d'enfants en maternelle relève du bon sens et de l'intérêt de l'école maternelle française. L'argument selon lequel sa réputation serait suffisante pour que rien ne presse dans ce domaine me choque un peu parce que c'est opposer le bien au mieux, alors que le mieux est la suite du bien.

J'ai toujours noté, avec intérêt d'ailleurs, que l'Etat, dans ce domaine, était plus exigeant à l'égard des communes qu'il ne l'était à l'égard de lui-même. Dans une question écrite que j'avais posée voilà maintenant près de deux ans, j'évoquais les normes que le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports imposaient aux communes pour les centres de loisirs sans hébergement, à savoir, pour les élèves des classes maternelles, un moniteur pour neuf enfants.

Je n'oserai pas dire — ce serait, de ma part, engager peut-être une vilaine polémique — que cette exigence provient du fait que, dans ce cas, ce sont les communes qui paient et non l'Etat. Cependant, j'ai toujours été surpris — la réponse qui m'a été donnée ne m'a pas donné satisfaction — que l'on puisse penser que, pour l'éducation des enfants d'âge maternel, une institutrice, avec tout le talent pédagogique dont elle doit faire preuve, aura une tâche plus facile avec trente élèves qu'un moniteur de centre aéré avec neuf enfants le mercredi.

Ces distorsions me paraissent préjudiciables. Elles expriment, à mon avis, des insuffisances que votre ministère devrait étudier avec plus d'attention.

Quant au conflit, il concerne effectivement peu de personnes. Je sais que dans quelques départements un accord a été obtenu et que les sanctions ont été levées. Je vous demande de faire

preuve du même esprit de conciliation et de négociation dans tous les départements afin que ce conflit prenne fin dans des conditions convenables. Il faut discuter du problème de fond avec les organisations syndicales, car s'il s'éternisait, il deviendrait ridicule alors qu'il est déjà si pénible.

J'en terminerai, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant, sans aucune malice, que les personnels qui ont participé à cette action mériteraient de votre part, non pas des sanctions, mais des félicitations. En effet, ces institutrices n'ont jamais eu l'intention de détériorer le service public. Au contraire, elles ont agi en faveur d'un métier auquel elles sont profondément attachées. C'est parce que l'école maternelle française est l'une des meilleures du monde que des gens acceptent de se mettre en grève, avec les conséquences assez désastreuses que cela provoque, et ce, non en fonction de leurs intérêts personnels, mais pour la défense de leur métier. Je ne vous demande pas, pour elles, les palmes académiques, mais au moins de reconnaître leur désintéressement.

**M. le président.** Nous avons épuisé l'ordre du jour de ce matin. Par conséquent, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

**PRESIDENCE DE M. MAURICÉ SCHUMANN,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

**DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N<sup>os</sup> 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous poursuivons l'examen du titre II, plus spécialement des dispositions concernant la répartition et l'exercice des compétences en matière d'action sanitaire et sociale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre II de ce projet de loi n'est plus recevable.

**TITRE II (suite)**

**REPARTITION ET EXERCICE DES COMPETENCES**

**Article 78 (réservé).**

**M. le président.** « Art. 78. — Les articles L. 766 et L. 767 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 766. — Un service de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Sa compétence s'étend à toute les questions se rattachant à la protection de la santé publique qui relèvent de la compétence des autorités départementales. »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois souhaiterait que cet article, avec tous les amendements qui s'y rapportent, fût réservé jusqu'après l'examen des amendements n<sup>os</sup> II-32 et II-90 rectifié tendant à introduire un article additionnel 78 *quater*, les problèmes d'organisation dont il traite devant être repris à ce moment-là.

Pour les mêmes raisons, il conviendrait de réserver les amendements n<sup>os</sup> II-29 et II-87, qui tendent à introduire un nouvel intitulé de section après l'article 78.

L'amendement n<sup>o</sup> II-188, précédemment réservé jusqu'à l'examen de l'article 78, devrait, lui aussi, être réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n<sup>o</sup> II-92 rectifié, qui tend à introduire un article additionnel après l'article 78.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> II-30 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend, après l'article 78 et après l'intitulé section III « Dispositions communes », à introduire un article additionnel 78 *bis* ainsi rédigé :

« L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 190. — Dans les conditions définies au présent code, le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales par l'article 188.

« De même, sous réserve des dispositions du présent code et de celles du code de la santé publique, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définit les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences prévues à l'article 188 du présent code et aux articles L. 50, premier alinéa, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique

« L'admission aux formes d'aide prévues au premier alinéa est faite par des commissions présidées par un magistrat en activité ou honoraire, administratif ou judiciaire. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces commissions, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues aux articles 128 et suivants.

« Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés en application de l'article 195 et exerce sur eux un contrôle. »

Le second, n<sup>o</sup> II-88, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, vise, après l'article 78, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 190. — Dans le cadre des règles posées par la loi, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définit les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences reconnues au département par l'article 188 du présent code et par les articles L. 50, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique.

« Dans les conditions prévues par le présent code, il arrête les conditions générales d'attribution des formes d'aide sociale visées à l'article 188. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> II-30 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de définir le rôle du conseil général vis-à-vis des services et des activités qui sont transférés à l'échelon départemental.

Différents éléments doivent être pris en compte : celui de la décentralisation — qui représente l'objet même de l'amendement — et celui d'une unité réelle de l'action à mener en matière d'aide sociale dans l'ensemble du pays.

Le premier alinéa précise que le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale, afin que chacun puisse avoir connaissance des règles juridiques objectives qui définissent le droit à l'aide sociale.

De même, sous réserve des dispositions du code et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, qui ont toujours la possibilité de surajouter une activité propre à celle qui est prévue par la loi, le conseil général définit les conditions requises pour l'obtention de l'aide médicale.

Viennent ensuite, après cette définition des droits, les procédures d'admission.

Jusqu'à présent, ces règles d'admission — qui étaient fixées par l'Etat — figuraient dans le code. Nous entendons maintenir une certaine continuité, tout en accordant au département de beaucoup plus grandes possibilités.

« L'admission aux formes d'aide prévues au premier alinéa est faite par des commissions présidées par un magistrat en activité ou honoraire, administratif ou judiciaire. » C'est la continuité, la tradition.

Mais vient ensuite l'innovation : « Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces commissions, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues aux articles 128 et suivants. » C'est dire que la loi prévoit simplement l'existence d'un président arbitre, ancien magistrat, administratif ou judiciaire. La composition de ces commissions d'admission est laissée à l'initiative locale avec, bien entendu, une participation des élus locaux, comme cela se fait déjà actuellement dans les commissions cantonales d'admission à l'aide sociale.

Vient ensuite un autre problème, plus délicat, celui de l'intervention du conseil général à l'égard des établissements qui jusqu'à présent sont autonomes vis-à-vis de lui et ne sont soumis qu'à la tutelle de l'Etat. Après réflexion, la formule suivante a été retenue : « Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés en application de l'article 195... » — c'est-à-dire ceux qui sont financés par le département, notamment — « ... et exerce sur eux un contrôle. » Un contrôle, ce n'est pas exactement la même chose qu'un pouvoir de décision directe. C'est l'exécutif qui conserve le pouvoir hiérarchique, mais, de même que le Parlement contrôle l'activité du Gouvernement, il y aura un contrôle général à l'échelon départemental.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-88.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, la commission des affaires sociales a eu un peu les mêmes préoccupations que la commission des lois. Elle avait pu constater que, dans les conditions actuelles, on enregistrait parfois des disparités très grandes dans la façon dont les règles d'aide sociale étaient définies dans les départements. Elle a donc souhaité poser une règle générale afin que le conseil général se voie reconnaître une certaine compétence et certaines attributions dans ce domaine.

L'amendement de la commission des lois répondant, à peu de chose près, au souci de la commission des affaires sociales, je peux, y ayant été autorisé par ma commission, retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-30 rectifié ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, le Gouvernement note que le texte de cet amendement constitue un peu une anticipation sur la loi complémentaire, mais il y donne quand même un avis favorable.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Je voudrais, monsieur le président, poser une question à la commission. Cet amendement n° II-30 rectifié comporte plusieurs éléments que M. de Tinguy vient d'exposer. Je souhaiterais toutefois obtenir quelques précisions sur une partie du texte qui me paraît essentielle.

En effet, votre amendement, monsieur le rapporteur, prévoit que « le conseil général définit les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences prévues à l'article 188 du présent code et aux articles L. 50, premier alinéa, L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique ».

M'étant reporté à votre commentaire, monsieur le rapporteur, j'ai été surpris de constater que, sur cette partie du texte, qui est pourtant, me semble-t-il, d'importance majeure, il contient peu de chose. On y trouve un paragraphe 4° ainsi rédigé :

« 4° Le droit d'arrêter les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences que la loi confie aux départements. Il s'agit non pas d'un transfert de charges mais d'un véritable transfert de responsabilités. » Bref, peu de chose.

Je me suis donc reporté, pour essayer d'y voir un peu plus clair, aux différents articles auxquels il est fait référence. Par exemple, l'article L. 184 prévoit que « le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, arrête les prévisions de recettes et les dépenses du service et provoque l'inscription des crédits au budget départemental ». Autrement

dit, le conseil général — ce n'est pas tout à fait cela, mais c'est la tendance — n'a plus qu'à entériner les décisions arrêtées.

Pour ma part, je souhaiterais que l'on puisse écrire, car peut-être l'accord est-il possible, conformément à ce qui se fait actuellement, le mot « propose ».

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ooghe ?

**M. Jean Ooghe.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. Ooghe fait référence au texte ancien de l'article L. 184. Mais, évidemment, par souci de cohérence logique, nous avons voté un article L. 184 qui est sensiblement différent. Je vous invite à vous y reporter :

« Art. L. 184. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département, qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

**M. Jean Ooghe.** Je parle de l'article L. 184 du code de la santé publique.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** C'est dans le code de la santé publique que l'article 68, qui a été modifié, a introduit une nouvelle rédaction de l'article L. 184.

Il en est probablement de même pour les autres articles auxquels vous entendiez vous référer. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à vous interrompre.

**M. Jean Ooghe.** Ma question suivante concerne l'article L. 50 du code de la santé publique. Cet article pose un problème très important. En effet, nous sommes ici au cœur des problèmes de répartition, mais peut-être, me direz-vous, suis-je un peu en avance sur l'article qui va suivre. De toute façon, la question devra venir en discussion. L'article L. 50 disposait que « les conditions de répartition des dépenses visées à l'article L. 49 et, notamment, le pourcentage des dépenses incombant respectivement et selon le cas à l'Etat et au département ou à l'Etat et à la commune intéressée, sont déterminées... » — je veux y insister — « ... par le règlement d'administration publique prévu à l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Ma question, monsieur le rapporteur, est la suivante : que devient le règlement d'administration publique qui intervenait dans la répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales ? C'est une question importante que je vous pose. Je ne vois plus guère de traces de ce règlement d'administration publique.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Ma réponse est identique. Je demande à M. Ooghe de lire l'article L. 50 nouveau, qui ne fait plus mention d'un règlement d'administration publique.

**M. le président.** La réponse est parfaitement claire.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Autrement dit, si je comprends bien, tout l'édifice que vous avez mis en place, monsieur le rapporteur, tend à la disparition pure et simple du règlement d'administration publique ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** De celui-là, mais pas de tous.

**M. Jean Ooghe.** Mais c'est extrêmement important !

**M. le président.** Souhaitez-vous que je vous donne le texte de l'article L. 50 tel que nous l'avons voté et non tel que vous l'avez lu ? Je précise que le texte que nous avons voté ne comporte plus de référence à un règlement d'administration publique.

**M. Jean Ooghe.** J'ai précisé à plusieurs reprises que je lisais l'article L. 50 ancien. Ce que je voulais faire dire au rapporteur, c'est que, désormais, la répartition des dépenses d'aide sociale à l'échelon de chaque département et de l'Etat ne se fera plus par référence au règlement d'administration publique. J'y insiste...

**M. le président.** Je vous ai dit moi-même que l'article L. 50 ne comportait plus aucune référence à un règlement d'administration publique. C'est une question de fait et non une question d'opinion politique.

**M. Jean Ooghe.** Vous me permettrez tout de même, monsieur le président, l'information étant maintenant établie, d'en tirer un certain nombre de conséquences.

Actuellement, le règlement d'administration publique a l'avantage de fixer des quotas en ce qui concerne les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales.

Est-ce à dire que désormais les dispositions actuelles qui régissent cette répartition sont remises en cause ? Dans quelles conditions cette remise en cause intervient-elle ? Cela me paraît être une question essentielle, car les sommes à répartir sur les budgets des départements et, par ricochet, sur ceux des communes sont considérables. Une question de cette importance ne me paraît pas pouvoir être esquivée.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je demanderai à M. Ooghe de ne pas renouveler, sur les articles ultérieurs, ces dialogues qui lassent le Sénat. Nous allons trouver à l'article suivant le problème de la répartition des dépenses. Mais nous avons en commission abondamment défini le principe : « qui a une charge paie ». Les services qui sont à la charge du département figurent au budget départemental et ceux qui sont à la charge de l'Etat figurent au budget de l'Etat. Il n'y a donc plus de financements croisés ; le problème auquel vous faites allusion n'existe plus.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-30 rectifié.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe pour explication de vote.

**M. Jean Ooghe.** Je demande à expliquer mon vote, même si je dois lasser quelque peu le Sénat, car je pense que je suis là pour défendre mes opinions et que j'en ai le droit.

**M. le président.** Absolument.

**M. Jean Ooghe.** Cet article peut faire illusion sur les pouvoirs donnés aux conseils généraux d'organiser l'attribution de l'aide sociale. En réalité, cette disposition remet en cause — je l'ai dit à plusieurs reprises, en commission — le caractère unitaire sur le plan national de l'attribution de l'aide sociale. Sans doute a-t-on pris la précaution de préciser que « Le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale ».

Mais j'ai cru comprendre que ces règles générales et publiques ne seraient générales que dans les limites du département.

Avec cette disposition, à l'avenir, on sera en présence d'aides sociales différentes selon les départements.

L'égalité des citoyens, principe essentiel et surtout constitutionnel, serait ou pourrait être battue en brèche, si mon interprétation est exacte.

Le danger est si réel et si sérieux que la commission est dans l'obligation d'imaginer la fixation d'un minimum que déterminerait annuellement la loi de finances. C'est ce que la commission appelle « une sorte de minimum social ».

On comprendra que nous soyons pour le moins réservés et — pourquoi le cacher ? — hostiles à des innovations de cette nature, qui nous paraissent aller dans le sens d'un démantèlement de l'aide sociale.

Nous ne pouvons accepter qu'à l'avenir les droits à l'égalité des citoyens, notamment des catégories sociales les plus démunies ou les plus déshéritées, soient ainsi remis en cause.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 190 du code de la famille.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° II-30 rectifié, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-31, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 78, d'introduire un article additionnel 78 *ter* nouveau ainsi rédigé :

« L'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 191. — L'exécution des dispositions du présent code et de celles du code de la santé publique, dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général.

« Les dépenses communes au département et à l'Etat sont réparties au prorata des activités relevant de ces collectivités sur des bases définies soit par convention, soit, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-89 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le premier alinéa du texte précédent par la phrase suivante :

« Elle est assurée par un service commun à l'Etat et au département. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-31.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Cet amendement est le prolongement de ce que je viens d'exposer au Sénat, à savoir que, dans la mesure où certaines compétences sont confiées aux départements, l'exécution des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général. C'est presque une évidence et, même si ce n'était pas écrit, cela découlerait des principes généraux de la gestion des départements. Pour « les dépenses communes aux départements et à l'Etat », le problème est plus délicat : elles « sont réparties au prorata des activités relevant des collectivités sur des bases définies, soit par convention soit, à défaut, par décret en Conseil d'Etat ».

Dès lors que deux parties sont en présence il est nécessaire d'avoir un arbitre.

Par conséquent, des dépenses resteront communes au département et à l'Etat puisque, en principe, nous avons accepté le respect de l'unité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Des dépenses vont intéresser les services de l'Etat, comme ceux de l'enfance, et d'autres intéresseront les services du département, comme ceux des personnes âgées.

Dans ces conditions, il faut bien qu'il y ait un partage de ces dépenses communes qui ne sont plus des dépenses croisées, je tiens à le souligner. Elles doivent être partagées. On a choisi la solution la plus démocratique et la plus normale, à savoir l'accord entre l'Etat et le département, par voie de convention. C'est seulement en l'absence d'accord possible, ce qu'il faut toujours redouter, qu'il faudra un arbitrage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-89 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président M. le rapporteur de la commission des lois vient de faire allusion au maintien du principe de l'unité de la D.D.A.S.S.

C'est, en effet, l'objet de ce sous-amendement émanant de la commission des affaires sociales. Il a semblé à votre commission des affaires sociales qu'il fallait poser de façon claire le principe de cette unité, qui doit se réaliser dans le cadre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental étant, suivant le cas, l'exécutif de l'Etat ou celui du département.

Ces dispositions ont pour objet, bien entendu, de maintenir une certaine cohérence de l'action sanitaire et sociale, malgré la répartition qui est faite entre Etat et collectivités locales dans le cadre du projet de loi que nous sommes en train d'examiner.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° II-31 et le sous-amendement n° II-89 rectifié.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et il est favorable au sous-amendement de M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

Le Gouvernement insiste beaucoup sur la nécessité de l'unité de la D. D. A. S. S., unité souhaitable, d'une part, pour les personnels qui ont besoin de travailler dans un cadre unique et, d'autre part, pour le public, qui a besoin de trouver une unité de service.

De plus, l'unité de la D. D. A. S. S. est essentielle pour mener dans notre pays une politique de santé dans tous ses aspects.

Par conséquent, non seulement le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. de Tinguy sous-amendé par M. Chérioux, mais il demande instamment au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Je présume, monsieur le rapporteur, que vous acceptez le sous-amendement présenté par la commission des affaires sociales.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Vous avez bien présumé monsieur le président.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je voudrais savoir ce que devient le statut du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui est en place dans les départements. Devient-il un personnel départemental ou un personnel à caractère national, c'est-à-dire dépendant de l'administration de la santé ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je vous indique, monsieur le sénateur, que nous aurons l'occasion de discuter de cette question tout à fait pertinente au moment de l'examen de l'amendement que M. Chérioux a déposé à ce sujet.

Cet amendement est de nature à apporter — du moins est-ce l'avis du Gouvernement — des apaisements à toutes les craintes exprimées.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Mes chers collègues, je voudrais présenter deux remarques de caractère général dans ce débat sur l'amendement II-31.

Vous ne serez pas étonné que j'évoque à nouveau les problèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre les départements et les communes. Il s'agit là d'une question considérable et il est souhaitable que la réforme soit votée en donnant le maximum d'éclaircissements et de précisions aux sénateurs et, par-delà les sénateurs, aux maires et aux conseillers généraux.

A l'heure présente, cette répartition des dépenses d'aide sociale entre les départements et les communes se fait selon certaines proportions. C'est ainsi, par exemple, qu'il est précisé pour le groupe II que le département peut participer entre 50 ou 80 p. 100 ; les communes entre 50 ou 20 p. 100. D'autres proportions sont prévues pour les autres groupes.

Au système de la proportion qui régit actuellement cette répartition, l'amendement n° II-31 propose de substituer — M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure — une formule suivant laquelle « les dépenses communes au département et à l'Etat seront réparties au prorata des activités relevant de ces collectivités ».

Nous en sommes toujours, dans cet amendement, à la répartition entre Etat et département. Mais, comment la répartition va-t-elle s'opérer à l'intérieur de l'enveloppe des collectivités locales ? Jusqu'ici, le département ne pouvait pas dépasser certaines proportions, ni imposer un contingent aux communes qui dépassent certaines proportions. Quelles sont les garanties existantes ? C'est la question que je pose à M. le rapporteur, en le priant de bien vouloir m'éclairer sur ce point.

Ma deuxième observation a trait à la première partie de l'amendement, qui concerne les conditions dans lesquelles les dispositions du code sont exécutées. C'est ainsi que le premier alinéa stipule que « l'exécution des dispositions du présent code et de celles du code de la santé publique, dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général ».

Je souhaite déposer au nom du groupe communiste un sous-amendement qui remplacerait les mots : « sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général » par les mots « sous l'entière responsabilité du conseil général... ». Je voudrais expliciter mon sous-amendement.

Je ne pense pas que le texte actuellement proposé soit satisfaisant car il aboutit à pérenniser le système actuel, que je qualifierai de vieux système bonapartiste, qui accorde la prééminence des pouvoirs au préfet. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point. Sans vouloir reprendre ce débat sur le rôle du préfet, il me semble possible d'inscrire dans le texte : « sous l'entière responsabilité du conseil général », car tel est, me semble-t-il, l'esprit de la réforme, puisque le département va avoir pleine et entière compétence. Je ne crois pas que ma proposition mette en cause le rôle du préfet. Avec la formule « sous l'autorité du préfet », c'est lui qui détiendra tout le pouvoir, alors que la formule que je propose présenterait l'avantage de revenir au droit commun.

Le préfet propose au conseil général le budget d'aide sociale, avec les recettes et les dépenses, comme il le fait actuellement, pour tout dossier, sous forme d'un rapport, et c'est le conseil général qui donne quitus, approuve ou modifie les propositions du préfet. Avec la formule « sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général », ce dernier n'interviendrait qu'*a posteriori*, pour approuver purement et simplement. Avec notre sous-amendement, au contraire, on reviendrait au droit commun, c'est-à-dire à ce qui existe actuellement, le préfet soumettant au conseil général le budget d'aide sociale.

Tel est l'objet du sous-amendement que je dépose au nom du groupe communiste.

**M. le président.** Nous en sommes aux explications de vote, je ne devrais donc plus considérer ce sous-amendement comme recevable. Néanmoins, je suis très tolérant par nature, au-delà des limites du règlement, et je décide de le recevoir tout de même.

Par un sous-amendement n° II-242, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent donc, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° II-31 de la commission des lois pour l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général », par les mots : « sous l'entière responsabilité du conseil général ».

Je vais maintenant consulter le Sénat sur le sous-amendement n° II-89 re-citifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-89 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-242 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je crois que M. Ooghe ne sera pas surpris que la commission ne puisse se déclarer favorable à un amendement qui bouscule toutes les règles de l'administration, la vieille règle qui veut que délibérer soit le fait de plusieurs et exécuter et diriger le fait d'un seul.

C'est vrai à l'échelon de l'Etat. Je ne pense pas que vous vous sentiez responsable de toute l'action du Gouvernement ou alors ce serait un profond changement dans vos conceptions. Dans une commune, le maire a un rôle propre, à côté du rôle du conseil municipal. Il faut qu'il en soit de même à l'échelon du département.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° II-242 ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Le Gouvernement est tout à fait hostile à ce sous-amendement et je me permets, puisque la discussion a été engagée le 17 mai, de rappeler à la Haute Assemblée que dans les amendements proposant des articles additionnels à l'article 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> cette question a déjà été débattue.

Il va de soi que l'analyse du rapporteur de la commission saisie au fond rejoint tout à fait celle du Gouvernement. Et ce n'est pas au détour de ce sous-amendement qui traite ici d'un problème important, mais tout à fait particulier, que l'on peut remettre en cause l'équilibre des pouvoirs tels qu'ils ont été établis depuis longtemps, certes, mais dont on a encore débattu au printemps.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Je voudrais à la fois répondre au Gouvernement et à la commission, car — je me répète — on donne de ma proposition une interprétation tout à fait inexacte. En effet, écrire « sous l'entière responsabilité du conseil général », cela ne signifie pas faire l'impasse sur le rôle du préfet.

Actuellement, les affaires du département sont bien de la responsabilité du conseil général. Si c'est le préfet qui propose les rapports, c'est le conseil général qui les vote.

Ma proposition visait tout simplement à montrer — mais il semble que l'Etat ne veuille pas faire cette manifestation de confiance à l'égard des conseils généraux — que les compétences qui seront transférées au département le seront sous la responsabilité des élus départementaux, donc du conseil général.

Je prends acte que, dans cette affaire, en refusant ce sous-amendement qui ne remet pas en cause le rôle du préfet, vous venez de montrer et de la façon la plus claire que les transferts de compétence sur le plan du département, vous les réalisez avec l'idée que vous continuerez à avoir la haute main, par le biais des préfets, sur les services qui seront décentralisés. Autrement dit, vous continuerez à diriger les services décentralisés d'aide sociale par l'intermédiaire des préfets.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir donné l'occasion de faire cette démonstration.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mal interprété le sous-amendement de M. Ooghe. Le Gouvernement ferait bien de comprendre que le moment est venu de faire un geste vers cette décentralisation que M. le ministre de l'intérieur lui-même avait souhaitée dans la discussion générale en disant que les collectivités locales devraient avoir la plus large maîtrise de leurs affaires. L'occasion unique vous est aujourd'hui donnée, sans modifier les structures administratives de l'Etat, de montrer que vous êtes effectivement décidé à déconcentrer les pouvoirs et à faire en sorte que les assemblées élues aient la maîtrise pleine et entière de la gestion dans le domaine bien particulier de l'aide sociale. En effet, qui mieux que le département, c'est-à-dire le conseil général, est à même de connaître les besoins des populations ?

Le sous-amendement de M. Ooghe ne modifie en rien la structure générale de l'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de faire un geste dans ce domaine. Ce geste, gratuit, montrerait que vous êtes décidé à faire en sorte que les choses bougent en France.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je voterai contre le sous-amendement de M. Ooghe. Il y a là une querelle de mots car, en fait, la différence entre le sous-amendement de M. Ooghe et l'amendement de la commission des lois est assez ténue. M. Ooghe ne retient que l'entière responsabilité du conseil général, tandis que l'amendement de M. de Tinguy et le sous-amendement de M. Chérioux visent l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général.

J'ai toujours été un apôtre de la déconcentration des pouvoirs, car elle permet effectivement de décentraliser. En la circonstance, la décentralisation se fait pleinement. En donnant des pouvoirs de contrôle au conseil général, on ne permet pas au préfet d'imposer ce que ne veut pas le conseil général. Un dialogue s'établit nécessairement entre les deux. Il faut aussi que l'administration ait son mot à dire au cas où le conseil général, sur des problèmes administratifs, par exemple, se tromperait.

Les conseils du préfet sont nécessaires, mais la décision appartient à celui qui a le contrôle, c'est-à-dire au conseil général. Cela me paraît beaucoup plus satisfaisant que d'écarter d'un revers de main la présence du préfet dans cette affaire. Il est au contraire indispensable que l'administration, c'est-à-dire le préfet, qui agit au moins autant comme exécutif du département que comme agent de l'Etat, ait son mot à dire. Il est tout de même le garant de la bonne marche des services administratifs. Lorsqu'un conseil général ne veut pas s'en laisser imposer par un préfet, il ne s'en laisse pas imposer, mais les conseils du préfet sont souvent très utiles.

La formule « sous l'autorité du préfet » ne porte donc pas du tout atteinte aux pouvoirs de contrôle, qui ne sont restreints nulle part, du conseil général.

Pour ces raisons, il me paraît tout à fait inutile de voter le sous-amendement de M. Ooghe, alors que, de façon plus pratique et, je dirai, plus humaine, on aboutit, avec une meilleure concertation, pratiquement au même résultat.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Mon ami M. Guy Petit me permettra de lui dire que je ne crois pas que ce soit une simple querelle de mots. M. Ooghe, avec beaucoup de talent, se fait le bon apôtre et il est relayé en cela par M. Perrein. L'un et l'autre souhaiteraient, à l'occasion de cet article, signifier qu'ils entendent — c'est leur droit et ils ne s'en cachent d'ailleurs pas — modifier les pouvoirs des départements tels qu'ils existent aujourd'hui.

Nous sommes d'un avis exactement contraire. Nous pensons qu'en l'état actuel des choses il ne faut rien changer, ce qui n'empêche ni décentralisation, ni déconcentration.

En réalité, M. Ooghe rouvre une discussion que nous avons déjà eue. Il avait en effet déposé des amendements à ce sujet et les avait défendus avec beaucoup de talent. M. Perrein reprend, j'allais dire, le même air. Nous n'en sommes pas étonnés car nous savons que le programme du parti socialiste vise, entre autres, à modifier l'organisation des pouvoirs dans le département. Il ne s'agit donc pas d'une simple querelle de mots, mais d'une philosophie à laquelle nous ne pouvons pas nous associer.

L'histoire n'est pas nouvelle. Nous sommes quelques-uns dans cette assemblée à nous souvenir qu'au lendemain de la Libération la question a déjà été débattue et tranchée. La discussion reste cependant ouverte. Des modifications interviendront peut-être, mais dans le cadre d'une autre loi. Tenons-nous en aujourd'hui au texte de la commission.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Mes premiers mots seront pour remercier les collègues qui ont cru devoir m'adresser quelque félicitation. Mais là n'est pas l'objet de mon propos.

Personnellement, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une querelle de mots. Je ne tente pas, monsieur Bécam, de relancer le débat que nous avons eu au titre I<sup>er</sup>. Au passage, je dirai combien il est regrettable de constater l'impossibilité où nous sommes dans cette assemblée d'engager le moindre dialogue, la moindre discussion avec le Gouvernement et avec la majorité de la commission. (M. Chauvin fait un signe de dénégation.)

Mais si, mon cher collègue. Vous tirez des conclusions avant même de m'avoir écouté.

Lorsque nous avons discuté du titre I<sup>er</sup>, j'ai mis en cause le rôle du préfet. Nous sommes partisans de confier l'exécutif du département aux élus. Mais, dans le cas présent, ce n'est pas ce qui guide ma démarche. J'ai le sentiment, monsieur Chauvin, monsieur Petit, mes chers collègues, que ce que l'on nous propose ici de faire, c'est un pas en arrière par rapport à ce qui existe.

Comment les choses se passent-elles actuellement ? Le préfet propose l'inscription des rapports à l'ordre du jour du conseil général, établit le budget du conseil général. Le conseil général vote le budget, il ne fait pas que le contrôler.

Ici, il en va tout autrement. Indiquer que, pour ce qui est des dépenses d'aide sociale, qui sont des dépenses considérables — tout le monde, ici, en est bien d'accord — les choses se font sous l'autorité du préfet, le conseil général n'ayant qu'un droit de contrôle, constitue un retour en arrière par rapport à la situation présente.

Ma formule avait l'avantage, et je pensais que le Gouvernement l'accepterait, de préciser la philosophie actuelle, c'est-à-dire la possibilité, pour le conseil général, de discuter des propositions que lui ferait le préfet en matière de dépenses et de recettes d'aide sociale, de les voter et d'en contrôler l'utilisation. En fait, on accroît les prérogatives du préfet.

Ce n'est donc pas une querelle de mots, et je tiens à manifester mon inquiétude devant la tendance que l'on a à accentuer de cette manière les pouvoirs et les prérogatives des préfets, au détriment des conseils généraux.

Monsieur le président, je vous demande de considérer mon intervention comme une explication du vote hostile que nous émettrons sur l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-242, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-31, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-32, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 78, d'introduire un article additionnel 78 *quater* nouveau ainsi rédigé :

« L'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 195 — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Les dépenses d'aide sociale ont un caractère obligatoire. Elles figurent ainsi que les recettes correspondantes dans un budget annexe au budget départemental. Il en est de même pour les concours reçus à ce titre par le département.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° II-90 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après ce même article 78, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 195. — Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire prévues à l'article 188 du présent code et aux articles L. 50 (premier alinéa), L. 184, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire. Les communes y participent.

« Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-32.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais que le Sénat entendit d'abord M. Chérioux, car la commission des affaires sociales a une vue plus complète que la commission des lois, ce qui amènera probablement cette dernière à se rallier à l'amendement n° II-90 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois.

La commission des affaires sociales a eu pour souci de regrouper les dispositions de caractère financier dans un article commun, en ce qui concerne non seulement les dépenses d'action sociale, mais aussi les dépenses d'action sanitaire qui n'avaient pas été visées dans l'amendement présenté par la commission des lois.

De quoi s'agit-il ? De rappeler le caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale, de rappeler aussi que ces dépenses font l'objet d'une répartition entre les départements et les communes, de fixer le mode de répartition de ces dépenses entre les départements et les communes ou, plus exactement, de confier au conseil général l'autorité pour effectuer cette répartition et prévoir un certain nombre d'autres dispositions, comme celle tendant à faire figurer ces dépenses dans un budget annexe au budget départemental.

Voilà, monsieur le président, quel a été le souci de la commission des affaires sociales en rédigeant cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-32 est-il maintenu ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Non, monsieur le président, car l'essentiel en a été repris par la commission des affaires sociales, que je remercie à mon tour.

**M. le président.** L'amendement n° II-32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-90 rectifié ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à son adoption.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Je voudrais demander, même si je me répète, à M. le rapporteur pour avis ou à M. le rapporteur de répondre à la question que je vais poser.

Actuellement, la répartition des dépenses entre le département et les communes se fait dans des proportions déterminées par un texte. Désormais, le conseil général arrêtera seul et en fonction de ses seules ressources le montant des dépenses. Nous savons, pour toutes les communes de France, de quelle façon s'effectue la répartition. Je voudrais que le Gouvernement nous dise s'il a eu la curiosité de procéder à des simulations pour évaluer les répercussions d'une modification de la répartition car, dans certains cas, les contingents d'aide sociale pèsent lourdement, très lourdement même, sur le budget des communes.

Ne sommes-nous pas menacés, demain, d'avoir des surprises particulièrement désagréables ? Une liberté totale sera-t-elle accordée aux départements ? Les communes ne pourront-elles que subir la décision du conseil général dans cette affaire ? Je sais bien que l'on a prévu des recours auprès des tribunaux administratifs, mais il y a là de quoi susciter bien des préoccupations.

Par ailleurs, que signifie la répartition en fonction des ressources ?

J'aimerais qu'on me dise si on s'est contenté d'affirmations de principe, sans vérification comptable, ou si, pour nous proposer un texte aussi important, on s'est entouré des précautions qui s'imposent.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. Ooghe ne connaît probablement pas le régime actuel, car c'est exactement celui-là.

De plus, je ne peux m'étonner qu'il fasse peu confiance à la liberté puisque certains pays pour lesquels il éprouve beaucoup d'affection n'y sont généralement pas très favorables.

C'est la liberté, avec tous ses avantages et tous ses risques.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** M. le rapporteur ne nous a pas habitués à entendre de tels propos. C'est une méthode que nous réprouvons que celle qui consiste à faire un procès d'intention à nos camarades... (Sourires.)

Mais oui, nos camarades. D'ailleurs, M. Chauvin, lui aussi, est un très bon camarade. (Nouveaux sourires.) Une telle attitude ne me semble pas digne, monsieur le rapporteur, de notre assemblée.

Nous essayons, au contraire — et je m'en réjouis ! — d'avoir des débats d'une haute tenue, même si, parfois, nous nous heurtons. Permettez-moi donc de vous adresser ce reproche, très amicalement d'ailleurs.

Pour en revenir à notre sujet, je signale que le groupe socialiste ne votera pas cet article. Il ne le votera pas non pas parce que, effectivement — et nous en remercions le rapporteur pour avis, M. Chérioux — il n'instaure pas une grande liberté à l'échelon des conseils généraux, mais parce qu'il me semble risquer de faire naître un important contentieux, à moins que le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, ne définisse des critères extrêmement précis pour la répartition entre les collectivités locales concernées.

M'adressant tout à l'heure en aparté à l'un de nos collègues, je me demandais comment seraient déterminées les ressources des collectivités visées au deuxième alinéa. Cette notion de ressources est très floue. Prenons le cas d'une commune très riche — nous en discutons cette nuit à propos de la taxe professionnelle. Cette commune a des ressources importantes parce qu'elle a, par exemple, une grosse industrie; elle va payer très cher, ce qui est très bien théoriquement; c'est la justice distributive. Mais il existe des communes qui, parce qu'elles ont peu de besoins, font très peu d'efforts pour se doter de recettes convenables; celles-là, elles vont être très peu imposées, lors de la répartition des charges, du fait de la modicité de leurs ressources. Nous connaissons tous, hélas! des communes qui négligent les cantines scolaires, les différentes formes d'aide sociale, les routes, les chemins, etc. parce qu'elles suivent une telle politique. Ces communes-là vont, d'après ce texte, être imposées sur la base d'un taux très faible. Cela représente, me semble-t-il, un danger sérieux.

Reprenant au vol l'argument de nos collègues communistes sur la compétence des tribunaux administratifs, je crains que M. le ministre de l'intérieur n'ait intérêt à en renforcer singulièrement les effectifs. Je le plains, en effet, en songeant au contentieux énorme qui va en résulter.

Le groupe socialiste ne votera donc pas cet article. Je ne considère pas ce texte, bien qu'il soit plein de bonnes intentions, comme assez précis. Il ne développe pas suffisamment sa philosophie propre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

**M. Jean Ooghe.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Ooghe, étant donné que vous avez expliqué votre vote, puis posé à la commission une question à laquelle elle a répondu, vous ne pouvez plus intervenir, à moins que le rapporteur ne demande lui-même la parole, ouvrant ainsi un droit de réponse.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je croyais — mais peut-être suis-je mal informé — avoir lu sous la plume de membres de votre groupe des critiques beaucoup plus sévères, en ce qui concerne les pratiques auxquelles je viens de faire allusion, que les propos que j'ai pu tenir tout à l'heure. C'est pourquoi je suis surpris que vous ne nous rejoigniez pas, sur ce point, dans le camp de la liberté.

Il faut savoir ce que l'on veut. Faites-vous confiance au conseil général ou non ? La commission et le Gouvernement ont opté en permanence en faveur de la liberté, et ce surtout dans une matière où elle existe déjà.

Vous voudriez reculer par rapport à la situation actuelle en supprimant des droits accordés aux conseils généraux. Je ne peux vraiment pas l'imaginer. Vous critiquez la formulation, mais vous avez suivi ce débat et vous savez ce que signifie le potentiel fiscal. C'est cela qui constituera la base. Nous avons préféré ne pas le mentionner afin que si tel ou tel conseil général souhaitait affiner le système, il puisse répartir les charges en tenant compte, par exemple, en plus du potentiel fiscal, de la géographie, selon qu'il s'agit de communes de montagne ou situées dans la plaine.

Nous faisons confiance à la liberté : cela résume tout.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe, pour répondre à la commission.

**M. Jean Ooghe.** Je voudrais dire combien je regrette que M. le rapporteur de la commission des lois ait cru devoir utiliser dans la discussion un argument qui me paraît tout à fait éculé. Il n'est pas de mot, dans l'histoire des hommes, qui ait été plus galvaudé que celui de « liberté ».

Lors de la discussion relative à la coopération intercommunale, brandissant sans cesse, monsieur le rapporteur, la liberté communale, vous avez été de ceux qui ont défendu les atteintes les plus discutables à la liberté d'un certain nombre de communes. C'est la raison pour laquelle je déplore le recours à des arguments qui ne créent pas les conditions nécessaires à la discussion d'un tel projet de loi.

Par ailleurs, je suis obligé d'observer que la démocratie, c'est le choc des idées. Que le fait que nous défendions nos idées, ce que remarquait le président Chauvin, vous soit insupportable, c'est possible, mais la démocratie, cela existe. Que vous ne partagiez pas nos idées, c'est votre droit le plus strict, mais ne nous demandez pas de défendre des idées opposées aux nôtres.

Cela dit, je voudrais souligner combien vous êtes excessif lorsque vous parlez de liberté. Dans le commentaire que vous avez rédigé, vous reconnaissez vous-même que le texte qui nous est proposé n'est pas très libéral. Vous soulignez que tout en l'étant à l'égard du Gouvernement, il impose que cette répartition se fasse en tenant compte des ressources, c'est-à-dire que vous soumettiez les départements à une contrainte. Il est donc libéral « en pointillé ».

D'un mot, je dirai nos inquiétudes à propos de la péréquation qui nous est proposée. Si l'on pousse jusqu'à l'absurde ce système, à quoi aboutira-t-on ? Actuellement, la dotation globale de fonctionnement est péréquée. La taxe professionnelle aboutit à un fonds départemental; il y a donc une répartition plus ou moins péréquée de cette taxe. Sur tous les plans, on va donc à la péréquation.

Que va-t-il alors se passer ? On va contester ce qui fait l'originalité de ce pays, c'est-à-dire des communes différentes les unes des autres, qui ont des ressources et des besoins fort variables. Nous risquons d'aboutir finalement à des ressources attribuées aux communes par tête d'habitant, autrement dit on mettrait en cause ce qui caractérise l'existence même des communes, leurs particularités, leur diversité. Je ne crois pas que ce soit là une bonne disposition.

Voilà pourquoi, en ce qui nous concerne, nous voterons résolument contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-90 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

**Article 78 (suite).**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 78, qui avait été réservé à la demande de la commission des lois :

« Art. 78. — Les articles L. 766 et L. 767 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 766. — Un service de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Sa compétence s'étend à toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique qui relèvent de la compétence des autorités départementales. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-28, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Dans le livre VIII du code de la santé publique relatif aux institutions, l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

Chapitre I<sup>er</sup>.

Organisation administrative.

« II. — Dans le livre VIII du code de la santé publique relatif aux institutions, la section I du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigée :

Section I.

Organisation administrative départementale.

Paragraphe I<sup>er</sup>.

Dispositions générales.

« Art. L. 766. — L'application des dispositions du présent code est assurée dans chaque département dans les conditions prévues à l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dépenses de santé engagées en application du présent code ont un caractère obligatoire. Elles figurent au budget annexe au budget départemental prévu au deuxième alinéa de l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Le deuxième, n° II-86 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit ce même article :

« I. — Dans le livre VIII du code de la santé publique relatif aux institutions, l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

#### Chapitre I<sup>er</sup>.

##### Organisation administrative.

« II. — Dans le livre VIII du code de la santé publique relatif aux institutions, la section I du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigée :

#### Section I.

##### Organisation administrative départementale.

#### Paragraphe I<sup>er</sup>.

##### Dispositions générales.

« Art. L. 766. — L'application des dispositions du présent code est assurée dans chaque département dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Le troisième, n° II-122, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 766 du code de la santé publique :

« Art. L. 766. — Un service départemental de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Sa compétence s'étend exclusivement aux questions se rattachant à la protection de la santé publique qui relèvent de la compétence du conseil général.

« Le service départemental de la santé publique ne peut exercer aucune des compétences dévolues à l'Etat. Il peut, toutefois, exercer les compétences que les communes et leurs groupements décident de lui confier. Dans ce dernier cas, les modalités d'exercice de ces compétences communales ou intercommunales sont fixées par une convention. »

Le quatrième, n° II-123, présenté également par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le texte proposé pour l'article L. 766 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Le service de la santé publique est administré par un conseil dont la composition est fixée par le conseil général. Toutefois, ce conseil doit comporter, en majorité, des membres élus par le conseil général. Il est, en outre, présidé par le président du conseil général, qui peut déléguer ses fonctions à un conseiller général non membre du conseil. »

Le cinquième, n° II-214, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, propose :

I. — De compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 766 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Le personnel d'Etat continue à être soumis au même statut. »

II. — De compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Est abrogé le titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-28.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, pour les mêmes motifs que tout à l'heure, je demande que l'on examine d'abord l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-86 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le texte du projet de loi est ambigu dans la mesure où il semble supposer qu'existe dans chaque département un service spécifique regroupant les compétences des collectivités locales, ce qui est contraire au souhait des commissions, pour que soit maintenue l'unité de la D. D. A. S. S. L'amendement proposé renvoie, pour l'organisation des actions en matière de santé, aux dispositions prévues par ailleurs dans le code de la famille et de l'aide sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-28.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La coordination étant mieux réalisée par le texte de la commission des affaires sociales, la commission des lois s'y rallie.

En conséquence, elle retire son propre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-28 est retiré.

La parole est à M. Perrein, pour présenter l'amendement n° II-122.

**M. Louis Perrein.** En rendant obligatoire la création d'un service départemental de la santé, le législateur ne saurait accepter que cette nouvelle structure serve de fondement à de nouveaux transferts de charges de l'Etat vers les départements.

Nous suggérons donc d'interdire au service départemental de la santé d'exercer les compétences dévolues à l'Etat.

Ce service pourrait, toutefois, exercer certaines des compétences communales ou intercommunales, et le département passerait alors avec les communes et les groupements intéressés les conventions nécessaires.

**M. le président.** La parole est de nouveau à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° II-123.

**M. Louis Perrein.** Il paraît indispensable au groupe socialiste que le service départemental de la santé soit administré directement par un conseil désigné par le conseil général et dans lequel les représentants de cette assemblée seront majoritaires, de façon à respecter sa prééminence.

Le conseil d'administration serait présidé par le président du conseil général, qui pourrait, toutefois, déléguer ses fonctions à un conseiller général sous réserve que ce dernier ne siège pas déjà au conseil d'administration.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-214.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je voudrais que l'on réservât cet amendement n° II-214 jusqu'à l'examen de l'amendement n° II-92 rectifié bis, qui a trait au même sujet, afin de les mettre en discussion commune.

**M. le président.** Monsieur Ooghe, êtes-vous d'accord avec la demande de réserve qui vient d'être formulée ?

**M. Jean Ooghe.** Je ne vous refuserai pas, monsieur le rapporteur, cette satisfaction. Aussi, j'accepte bien volontiers votre proposition de réserve.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-86, II-122 et II-123 ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales que vient de présenter M. Chérioux et auquel s'est ralliée votre commission des lois.

En revanche, il est très défavorable aux deux amendements n° II-122 et II-123. En effet, il faut respecter la logique. Tout à l'heure, vous avez affirmé la nécessité de l'unité d'un service de santé dans le département. Vous ne pouvez pas vouloir reconstituer maintenant, à côté des services de l'Etat, un service départemental.

De plus, en tant qu'élu, je conçois mal comment ce conseil d'administration placé à côté du service départemental pourrait fonctionner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-122 et II-123 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** J'ai l'impression qu'en bonne logique l'amendement n° II-122 ne devrait même plus avoir d'objet, puisqu'il tend à l'existence d'un service départe-

temental de la santé, alors que, nous venons d'en décider ainsi, les services de la D.A.S.S., qui englobent celui de la santé, représentent l'unicité. Cette raison me dispense d'autres commentaires à cet égard.

En outre, pour mieux affirmer la séparation, les auteurs de l'amendement vont jusqu'à écrire : « Le service départemental de la santé ne peut exercer aucune des compétences dévolues à l'Etat. » Cette rédaction a au moins le mérite de la clarté : c'est la division. Mais, je le répète, nous avons décidé qu'il n'y aurait qu'un seul service.

Quant à l'amendement n° II-123, j'avais eu l'occasion d'exposer en commission des lois — et j'avais eu l'impression que M. Sérusclat, son premier signataire, avait été quelque peu convaincu par mon argumentation — qu'il était dangereux de placer à côté du conseil général je ne sais quel comité doté de pouvoirs indépendants du sien. C'est là une question de bon fonctionnement du conseil général qui déborde de beaucoup le problème de la santé.

Voilà pourquoi la commission des lois s'est déclarée hostile à un système dangereux pour l'action que le département doit mener et qui doit être d'autant plus efficace que l'on élargit ses attributions.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Nous voterons le texte de l'amendement n° II-122 parce que nous partageons tout à fait les inquiétudes exprimées dans ce texte et que nous estimons nécessaire de prévoir des garanties pour empêcher de nouveaux transferts d'un budget à un autre.

Par ailleurs, je voudrais déposer, monsieur le président, un sous-amendement à l'amendement n° II-123 présenté par nos collègues socialistes, qui tendrait à le compléter par la phrase suivante : « Il comprend obligatoirement des représentants des personnels. »

Nous, élus communistes, soutenons l'idée, avancée ici, de la constitution d'un conseil désigné par le conseil général en vue d'assurer la gestion du service de santé publique.

Je voudrais expliquer rapidement, pour ne pas lasser l'attention du Sénat, pourquoi la création d'un conseil d'administration ou d'un conseil du service de santé publique nous semble être un pas vers la participation des élus à l'application de leurs décisions.

Ce serait une preuve de confiance de la part de l'Etat à l'égard du conseil général. Nous demandons au Gouvernement de réfléchir à la possibilité de faire cette expérience, d'autant que la création de ce conseil n'entraînerait pas nécessairement la disparition des préfets. Bien au contraire. Ce serait une occasion de faire une expérience novatrice.

Le conseil d'administration pourrait regrouper des membres de l'administration préfectorale, des élus et des représentants du personnel.

Le Gouvernement a donc l'occasion — et je regrette que M. le ministre de la santé ait immédiatement refusé cette proposition — de prouver qu'il est partisan d'associer effectivement les élus à la solution des problèmes qui se posent sur le terrain, ce qui est bien le cas en la matière. Or un conseil de ce type, qui pourrait regrouper les représentants de l'administration préfectorale, des élus et des représentants du personnel, pourrait contribuer à une bonne gestion de ces fonds.

C'est pourquoi nous soutenons cette proposition en insistant pour que la participation du personnel soit obligatoire.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° II-243, qui tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° II-123, par la phrase suivante : « Il comprend obligatoirement des représentants des personnels. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission y est évidemment hostile puisqu'elle l'est à la création de ce conseil. De plus, elle ne peut pas admettre une telle ingérence des représentants du personnel dans l'activité des élus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour dire à MM. Ooghe et Perrein qu'étant moi-même président d'un conseil

général, j'ai trop en estime l'assemblée départementale à laquelle j'appartiens pour vouloir l'affaiblir et, comme je considère que telle serait la conséquence d'une telle disposition, j'y suis résolument hostile.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je suis encore très étonné de la différence qui apparaît entre le propos du ministre et la réalité. Tout au long de cette discussion, il a été question de concertation, d'autonomie des collectivités locales, de liberté — M. le rapporteur de la commission des lois vient de nous en faire une belle démonstration — mais, lorsqu'il s'agit de mettre en place un système de concertation, on ne trouve plus personne ! Un barrage se dresse. Nous nous apercevons que la concertation apparaît dans les mots mais non dans les faits.

Pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, que la mise en place d'un système de concertation à côté du conseil général — je fais remarquer que dans notre texte l'assemblée départementale garde une représentation majoritaire — va aller à l'encontre des prérogatives du conseil général, qui, en définitive...

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** C'est un conseil d'administration !

**M. Louis Perrein.** Non, monsieur le ministre, ce n'est pas un conseil d'administration, c'est une structure de dialogue, le conseil général restant maître de la décision. D'ailleurs, vous avez voté tout à l'heure, mes chers collègues, le principe suivant lequel le conseil général, avec la tutelle du préfet, détermine la politique en matière sociale.

Je ne discerne pas du tout en quoi une telle structure peut vous gêner. Elle ne peut le faire que dans la mesure où la concertation n'est pas votre fait, où vous la refusez.

Sans être président de mon assemblée départementale, je suis conseiller général — je devrais y siéger cet après-midi, mais j'ai tenu à participer à ce débat — et j'estime utile de défendre ici le principe de liberté que je prône au conseil général. Il n'y a pas de quoi s'offusquer d'avoir, au niveau de l'assemblée départementale, la plus large concertation avec des orfèvres en la matière, surtout lorsque le conseil général est majoritaire.

Il n'existe aucune contradiction entre nos positions. Au contraire, nous sommes logiques avec nous-mêmes, nous demandons une plus complète information et une plus grande concertation avec ceux qui sont les principaux intéressés.

Je voterai très volontiers le sous-amendement déposé par le groupe communiste, qui associe à cette structure une troisième composante parmi ceux qui sont intéressés à la matière.

Monsieur le ministre, je ne peux que récuser votre argumentation. Je ne pense pas que ce soit contradictoire avec notre volonté, à plusieurs reprises manifestée, d'accorder plus de pouvoirs aux conseils généraux ; au contraire, nous visons au renforcement des prérogatives de ces assemblées.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous prie de m'excuser de prolonger un peu cette discussion, mais il faut être sérieux et je ne peux laisser dire qu'il ne s'instaure pas de dialogue ou de concertation dans cette assemblée, particulièrement sur ce texte.

Je suis résolument opposé à l'amendement n° II-123. Nous avons, dans ce pays, la maladie de la « commissionnisme ». Dieu sait si, dans les départements — vous le savez bien, monsieur Perrein, qui êtes conseiller général — siègent un grand nombre des commissions départementales qui obligent les élus à être partout à la fois : au Sénat, au conseil régional, au conseil général, au conseil municipal. Ils sont pris en permanence — nous en constatons les résultats dans cette enceinte — par des réunions de toutes sortes, et vous voulez créer encore un nouvel organisme !

Le conseil général existe, il dispose de certains pouvoirs, il a la possibilité de décider. Ne cherchez pas à créer encore un conseil supplémentaire qui aura d'ailleurs beaucoup de mal à réunir des élus ! En effet, ils sont tous très pris — ils en demandent toujours davantage ! — et, en fin de compte, ils ne peuvent pas être partout à la fois.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Je n'ai pas du tout l'intention d'aller à l'encontre des prérogatives du conseil général ni de la nécessité de la discussion ; ce contre quoi je m'élève, c'est le fait d'avoir un conseil d'hygiène départemental d'un côté, et un service de l'Etat, de l'autre. En tant que médecin, je me demande, s'il devait y avoir une épidémie et s'il fallait prendre des mesures d'urgence, ce qui se passerait. Est-ce le département ou l'Etat qui l'emporterait ?

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Je voudrais expliquer mon vote, monsieur le président, au bénéfice de deux observations.

La première concerne nos méthodes de travail.

**M. Jean Ooghe.** Parlons-en !

**M. Guy Petit.** De plus en plus, se développe sur toutes ces travées, par un souci de bien faire de la part des sénateurs, cette pratique qui consiste à prolonger une discussion par le dépôt de multiples sous-amendements, ce qui comporte de graves inconvénients.

Même si un sous-amendement est très bon et améliore le texte principal, nous n'avons pas le temps d'en connaître l'économie et, de part et d'autre de cette assemblée, nos collègues votent un peu de confiance, pour ou contre, selon l'auteur du sous-amendement.

**M. Louis Perrein.** C'est bien vrai !

**M. Guy Petit.** Oui, soyons honnêtes !

Je souhaite, comme beaucoup d'entre nous, que le bureau du Sénat se penche sur la question, parce qu'il arrive tout de même un moment où il faut mettre un terme à une discussion.

Je me souviens de cette véritable « foire » qu'étaient devenus, sous la IV<sup>e</sup> République, certains débats à l'Assemblée nationale où, non pas seulement des sous-amendements — ce qui peut se justifier — mais des amendements étaient remis au président de séance par des députés, par le truchement de nos aimables huissiers. Les discussions rebondissaient et s'éternisaient dans le désordre le plus admirable.

Par ailleurs, j'observe que nous faisons ici du travail de commission. Par là même, nous ressemblons à un certain nombre de ces commissions, comme celle dont M. Perrein demande la création. Mon ami, le président Chauvin, a fort bien expliqué que, très souvent, ces commissions n'exécutent pas un travail utile et efficace.

Ma vieille expérience de parlementaire, d'ancien conseiller général et d'ancien maire me permet de dire que, souvent, on crée une commission pour s'occuper d'un sujet qui intéresse et même parfois passionne, au début, les membres de l'assemblée qui l'institue, mais que, quelque temps plus tard, rares sont ceux qui y siègent, si ce n'est celui ou ceux qui s'intéressent spécialement à la question, lesquels se substituent pratiquement, malgré leur petit nombre, à la commission elle-même. C'est très dangereux !

C'est la raison pour laquelle, sans avoir eu le temps d'examiner vraiment le fond du sous-amendement, je ne voterai ni celui-ci ni l'amendement qui nous propose un tel système.

**M. le président.** Le bureau du Sénat sera certainement appelé à examiner ce que vous considérez — et je sais que vous n'êtes pas le seul — comme une déviation de nos méthodes de travail. Mais le rôle du président de séance est d'appliquer le règlement. Or, à la différence du sous-amendement précédent, que j'avais accepté par esprit de tolérance, celui-ci a été déposé dans des conditions parfaitement réglementaires.

Il ne m'appartient pas de priver un groupe quelconque de cette assemblée de son droit de déposer un sous-amendement. Si vous étiez à ma place, monsieur Guy Petit, vous qui êtes un vieux parlementaire, vous en feriez tout autant.

**M. Guy Petit.** J'en suis bien d'accord, monsieur le président, et mon intervention n'était une critique ni à l'égard de la présidence, ni à l'égard de M. Ooghe. C'est une question de méthode, à traiter dans le cadre du règlement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-86 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 78 est donc ainsi rédigé.

#### Intitulé.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-29, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois.

Le second, n° II-87, est présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, après l'article 78, à introduire un intitulé de section III ainsi rédigé :

« Section III.

« Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements n°s II-29 et II-87, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° II-91, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 78, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 195-1 ainsi rédigé :

« Art. 195-1. — Les dépenses supportées par l'Etat en application de l'article 187 du présent code, des articles L. 49, L. 185, L. 190-1, L. 353 et L. 355-8 du code de la santé, et des articles 75 et 76 de la loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rectifier cet amendement et ajouter à la liste des articles énumérés l'article L. 191 du code de la santé. Cette rectification est la conséquence de la décision prise par le Sénat de laisser la santé scolaire dans le champ de la compétence de l'Etat.

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° II-91 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Ce texte traduit le souci de la commission des affaires sociales d'harmoniser les différents aspects de la politique sociale dans le cadre du département. En effet, malgré la répartition des compétences que prévoit ce texte, votre commission des affaires sociales souhaite que le conseil général puisse être informé des dépenses qui sont exposées par l'Etat dans le cadre de ses compétences. C'est la raison pour laquelle elle demande l'élaboration, chaque année, d'un état prévisionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement, soucieux de répondre aux légitimes préoccupations de la commission, accepte cet amendement. Ses services, il s'y engage, fourniront cet état évaluatif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-91 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-78 rectifié bis, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 78, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 230 du code de la famille et de l'aide sociale est rédigé comme suit :

« Art. 230. — La coordination des services sociaux est assurée dans chaque département par le préfet, qui en rend compte au conseil général ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-232, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé, de remplacer les mots : « par le préfet », par les mots : « à l'initiative du préfet ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 78 rectifié bis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Cet amendement manifeste, lui aussi, le souci de coordination de la commission des affaires sociales.

Nos collègues savent qu'il existe, dans chaque département, tout un ensemble de services sociaux qui relèvent d'autorités diverses : service social, départemental polyvalent, assistantes du service social, P. M. I., santé scolaire... j'arrête ici mon énumération.

Il est très souhaitable qu'une coordination soit assurée entre ces différents services ; par notre amendement, nous demandons que cette coordination soit assurée par le préfet, qui, bien entendu, en rendra compte au conseil général.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° II-232.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement de votre commission des affaires sociales ; mais il souhaite substituer aux termes : « par le préfet », les mots : « à l'initiative du préfet », et cela afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la déontologie des professions sociales et que soit respectée l'autonomie des caisses, qui, bien entendu, devront concourir à cette coordination, qui est très souhaitable, j'en conviens avec vous, monsieur Chérioux.

Le Gouvernement souhaite donc que la rédaction soit suffisamment souple pour ne pas heurter les caisses, qui sont évidemment soucieuses de conserver leur autonomie. Tel est l'objet de son sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° II-78 rectifié bis et le sous-amendement n° II-232 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission des lois a accepté l'amendement de la commission des affaires sociales, mais elle a repoussé le sous-amendement du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Elle a bien fait !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** En effet, il faut un responsable de cette coordination. On ne dit pas, à l'échelon national : « Il y a coordination, à l'initiative du Gouvernement. » On dit : « Le Gouvernement assure la coordination. » Il faut qu'il en soit de même à l'échelon départemental.

Seul le représentant du Gouvernement peut remplir cette mission délicate de coordination. Il faut que les responsabilités soient bien précisées.

On aurait pu confier cette tâche au « représentant du Gouvernement ». Mais vous savez que la Constitution a ses nuances : elle admet que l'on parle du préfet quand il s'agit des autorités locales mais pas quand il s'agit des autorités de l'Etat ; dans ce cas, on doit rester dans l'anonymat et parler de « l'autorité compétente » — ou employer toute autre formule de ce genre.

Ici, nous avons une décentralisation, une décentralisation affirmée, une décentralisation difficile ; c'est une innovation. Nous allons, en effet, contre des siècles de « jacobinisme » — si je puis m'exprimer ainsi, puisque c'est accuser nos monarques d'avoir fait du jacobinisme avant l'heure.

Il faut que le représentant du Gouvernement puisse se fonder sur la loi pour agir. Parler de son « initiative », c'est, en réalité, dire qu'il n'a pas d'autorité, et cela, la commission des lois ne le souhaite pas. Elle désire très vivement que le Gouvernement accepte la formule de la commission des affaires sociales.

J'ajoute que les craintes exprimées par M. le ministre de la santé ne me paraissent pas pleinement fondées. Il ne s'agit pas d'agir contre telle ou telle caisse ni contre telle ou telle association ; elles conserveront leur autonomie.

D'ailleurs, tous les services sociaux n'appartiennent pas à la sécurité sociale. Il peut s'agir également des services sociaux des P. T. T., de la défense nationale, etc.

Il est donc nécessaire que ce soit une personnalité qui représente l'autorité locale en même temps que l'autorité du Gouvernement qui soit chargée d'accomplir cette mission spécialement difficile. La loi ne doit pas, dès le départ, lui compliquer les choses par l'emploi de termes trop imprécis, qui pourraient trahir ce qui a été la volonté délibérée des deux commissions.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** J'avais personnellement interprété l'amendement de la commission des affaires sociales par référence à l'existence actuelle du comité départemental de coordination des services sociaux.

Quand j'ai lu l'amendement présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, je me suis demandé quelle en était la signification. Le préfet assurerait-il désormais la coordination à la place du comité départemental de coordination ? Celui-ci disparaîtrait-il ?

Devant cette incertitude, j'ai été sensible à la proposition de M. le ministre — je ne suis pas intolérant ! — qui me semble mieux correspondre à la situation actuelle.

En revanche, la démarche de M. de Tinguy est, à mes yeux, particulièrement inquiétante : ne vise-t-elle pas à faire disparaître le comité départemental de coordination ? C'est une démarche de caractère tout à fait centraliste, qui va à l'encontre de l'esprit décentralisateur qui s'impose aujourd'hui.

Je pense que la formule « à l'initiative du préfet » est plus convenable, car elle permettrait le maintien de ce comité départemental, qui assure une coordination dont on ne peut que se louer au niveau départemental — c'est le cas, du moins, dans mon département.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je partage pleinement l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois.

J'appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés auxquelles se heurtent les conseils généraux qui ont voulu — et quelquefois depuis très longtemps — réaliser la coordination des différents services sociaux agissant sur leur territoire. J'ai été président de mon conseil général, vous le savez, pendant une douzaine d'années — j'espère d'ailleurs bien

le redevenir rapidement, sans obliger tous nos collègues à partager cet espoir ! (*Sourires.*) Je parle donc d'expérience, eh bien, je puis vous dire que si nous avions pris l'initiative, nous, assemblée départementale, après nous être aperçu de la perte d'énergie, du gaspillage de moyens de tous les organismes sociaux installés sur le territoire du département de Seine-et-Marne, de prescrire aux préfets successifs — qui tous ont bien voulu s'y prêter ; ils auraient pu s'y refuser, mais ils ont tous apporté leurs concours — soutenus et éclairés par un comité départemental de coordination des services sociaux — créé par nos soins, cher monsieur Ooghe, car c'était une initiative du conseil général — de s'efforcer d'assurer cette coordination.

Nous avons dû prendre cette décision une dizaine d'années avant que je ne quitte la présidence. Cette coordination était devenue le monstre du Loch Ness : on en parlait toujours, on croyait la voir apparaître de temps en temps, et elle ne se faisait jamais. Pourquoi ? Parce que les organismes sociaux sont à la fois particularistes et perfectionnistes. Je ne leur en veux pas mais c'est ainsi. Ils ont une très haute idée de leur mission spécifique et ils n'acceptent pas facilement de passer des accords les uns avec les autres, car, précisément, ils craignent de se priver de certains de leurs moyens spécifiques. Cela assurerait pourtant une meilleure couverture sociale de l'ensemble du territoire départemental.

J'ai vécu personnellement ces difficultés. A quoi tenaient-elles ? Précisément à un manque de texte législatif. En effet, le préfet, qui n'était, en la circonstance que l'agent d'exécution du conseil général et non pas vraiment le représentant de l'Etat, n'avait pas, en l'absence de texte, l'autorité suffisante — et pourtant, nous avions de bons préfets — pour imposer aux différents organismes sociaux la coordination voulue par l'assemblée départementale.

C'est pourquoi, instruit par l'expérience, monsieur le ministre, je crois qu'il faut un texte aussi rigide et aussi contraignant que possible.

J'espère donc très sincèrement, monsieur le ministre, que vous voudrez bien ne pas insister, car dans l'intérêt même de nos administrés et de l'Etat, qui doit finalement présider à l'ensemble de cette action de coordination, il vaut mieux dire « par le préfet » que « à l'initiative du préfet ».

J'irai plus loin. Cette loi, monsieur le ministre — ce n'est un secret pour personne et si tel n'était pas votre sentiment, vous seriez bien le seul ici — ne sera pas d'application immédiate. Il se passera encore du temps avant qu'elle n'entre en vigueur. Je voudrais donc vous demander, à vous, ministre de la santé, par voie de circulaires, d'instructions aux préfets, ou de toute autre manière, de conforter l'action de ceux des conseils généraux qui se sont engagés dans la voie de la coordination pour que, dès maintenant, on aille dans ce sens sans attendre la promulgation du texte législatif. C'est la raison pour laquelle, si toutefois il est maintenu, je voterai contre le sous-amendement. Et c'est la raison pour laquelle j'adresse au Gouvernement cette demande concernant la période intercalaire.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Je comprends parfaitement les soucis exprimés par M. Dailly. Il est un fait que je souhaiterais que M. Ooghe obtienne satisfaction, puisqu'il a volé au secours du Gouvernement — cet après-midi marque une date mémorable, un ralliement assez extraordinaire ! — mais, monsieur le ministre, je vous demanderai cependant de retirer votre sous-amendement.

En effet, j'ai vécu la même expérience que M. Dailly et j'ai pu constater combien il était difficile de coordonner l'action des services sociaux et à quel point une autorité était nécessaire, que seul le préfet peut exercer. Il convient donc que la loi l'indique clairement.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les différents intervenants. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis tout à fait d'accord sur l'objectif de la commission. J'avais simplement émis une nuance, mais après tout, l'on peut aussi bien estimer que les préfets sauront réaliser, dans le respect de la déontologie des professions sociales et de l'autonomie des caisses, cette concertation sur le terrain.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, cela signifie donc que vous maintenez votre sous-amendement ? Dans le cas contraire, en effet, le Sénat n'aurait pas l'occasion de manifester sa sagesse. (*Sourires.*)

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Exactement, monsieur le président.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Je présenterai une première remarque à propos de l'Essonne. Il m'arrive d'avoir une expérience d'homme de terrain !

Monsieur Dailly, mes conclusions sont différentes des vôtres. En Essonne, la coordination qui a été instaurée entre les différents services sociaux du département a, me semble-t-il, donné des résultats intéressants. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que j'ai été conduit à considérer que la proposition contenue dans le sous-amendement du Gouvernement était nettement meilleur que celle qui a été faite par la commission des affaires sociales.

Ma seconde remarque concerne l'observation qui m'a été faite par M. Chauvin. Je voudrais lui indiquer que chaque fois que le Gouvernement reculera — j'espère que, prochainement, tel sera encore le cas à propos de l'indemnité de logement — il me trouvera à ses côtés, comme il m'y a trouvé pour maintenir à la charge de l'Etat les frais de santé scolaire. Espérons que cela se renouvellera souvent.

Pour le reste, je regrette vivement l'amendement de la commission des affaires sociales. Personnellement, je préfère la formule « à l'initiative du préfet », car elle est de nature à permettre le maintien d'organismes de consultation et de dialogue comme les comités départementaux de coordination qui jouent un rôle positif. C'est pourquoi je me prononcerai en faveur du sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-232, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. Louis Perrein.** C'est amusant, c'est l'opposition qui a voté pour !

**M. Etienne Dailly.** C'est une ouverture !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-78 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-92 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, après l'article 78, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales par le présent chapitre seront fixées en tant que de besoin par une loi ultérieure qui définira notamment :

« — les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnelles contre leurs décisions, conformément à l'article 78 *bis* de la présente loi ;

« — les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

« — les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

« — les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour, en application de l'article 78 *bis* de la présente loi ;

« — sans préjudice de l'application de l'article 124 *bis* de la présente loi, les garanties accordées à ceux des personnels du ser-

vice organisé en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale qui pourraient éventuellement être appelés à changer de statut en application du présent chapitre, les personnels en fonction ayant le droit, s'ils le désirent, de conserver le statut dont ils relèvent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-233, présenté par le Gouvernement, et qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

« Cette loi complètera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et des établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

« Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

« Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

« L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

« Cette même loi prévoira l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi du 31 décembre 1970 modifiée. »

Le deuxième amendement, n° II-214, avait été précédemment réservé, et, s'il était maintenu, il conviendrait de le modifier, car il porte sur le texte de l'article L. 766 du code de la santé publique, sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé lors du vote de l'article 78.

Par cet amendement, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent donc :

« I. — De compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 766 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Le personnel d'Etat continue à être soumis au même statut. »

« II. — De compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Est abrogé le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

Le troisième, n° II-188, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, avant l'article 52, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les modifications de compétences prévues au présent titre n'entraînent aucune conséquence statutaire et pécuniaire pour l'ensemble des personnels concernés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-92 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement est particulièrement important aux yeux de la commission des affaires sociales. En effet, je me permettrai de rappeler au Sénat que le texte dont nous discutons est un projet de loi-cadre, particulièrement en ce qui concerne les dispositions du chapitre III du titre II. Cela signifie, par conséquent, qu'il devra être complété par une loi ultérieure. Or, il est bien évident que, une fois les dispositions de la loi-cadre votées, rien ne garantit à la majorité qui aura adopté cette loi-cadre que la loi complémentaire comportera un certain nombre de mesures qu'elle considère pourtant comme indispensables pour émettre un vote positif.

Le souci de la commission des affaires sociales a été de tracer, en quelque sorte, les grandes lignes de ces mesures qu'elle espère voir figurer dans cette loi complémentaire.

Elle souhaite, en particulier, que les conditions d'admission soient maintenues telles qu'elles étaient, c'est-à-dire que demeurent les commissions d'admission avec la possibilité d'un recours juridictionnel afin de garantir l'impartialité des décisions en matière d'aide sociale.

Elle souhaite également — c'est l'un de ses soucis constants — que soient définies les conditions de mise en jeu de l'obligation alimentaire. Actuellement, qu'existe-t-il ? Des circulaires qui définissent un plancher de ressources en deçà duquel aucune participation n'est demandée aux débiteurs d'aliments, mais la commission voudrait établir une base légale à cette règle.

La commission des affaires sociales aimerait aussi que l'on redéfinisse le domicile de secours à la lumière de ce partage de compétences qui a été décidé par notre assemblée. En effet, peut-être serait-il nécessaire d'envisager la possibilité d'allonger les délais d'acquisition du domicile de secours, en se fondant sur l'expérience de ces dernières années. En outre, de nombreuses actions sociales s'effectuent de plus en plus à travers des établissements publics, des services décentralisés et des associations.

La commission des affaires sociales désire que soit renforcé le contrôle du conseil général et du département sur ces différents organismes, dès lors que le département participe à leur financement. Etant donné qu'il existe désormais une répartition des compétences, il faut que puisse être appliquée la règle, bien connue, du « qui paie commande ».

Enfin, le problème du personnel est fondamental aux yeux de la commission des affaires sociales. Elle a, en effet, été conduite à entendre un certain nombre de représentants des syndicats et elle a pu constater que régnait un grand émoi au sein des personnels. Il faut qu'ils sachent qu'en cas de changement de statut, leur serait garanti un droit à option et qu'en tout état de cause, ils bénéficieraient du maintien de leurs avantages actuels.

Telles sont, brièvement résumées, les différentes préoccupations exprimées par la commission des affaires sociales, préoccupations qui sont reflétées dans le texte de l'amendement n° II-92.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° II-233.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** L'amendement n° II-92 rectifié trace les grandes lignes de la loi complémentaire. Il rejoint les intentions du Gouvernement sur les différentes « têtes de chapitre » qu'il énumère.

L'adoption des procédures d'admission ne doit pas porter atteinte à leur indépendance et doit maintenir les voies de recours juridictionnelles. Ces principes résultent également de la nouvelle rédaction de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale, qui vient d'être adoptée.

Les règles minimales de l'aide sociale doivent être inscrites dans la loi, afin qu'elle reste un droit pour les intéressés et que la liberté des collectivités locales s'exerce pleinement à l'intérieur d'un cadre bien défini. Les conditions de la mise en jeu de l'obligation alimentaire et les règles relatives à la détermination du domicile de secours font, bien sûr, partie de ce cadre.

Le contrôle du conseil général sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services faisant appel à l'aide sociale des collectivités locales devra également être renforcé, tout en garantissant ces établissements et services contre d'éventuelles décisions qui ne seraient pas fondées sur la satisfaction des besoins ou la qualité du service rendu.

Enfin, il est évidemment légitime que les droits acquis des personnels soient respectés et que tout changement statutaire qui leur serait proposé s'accompagne d'un droit d'option de leur part.

Sur tous ces points, le Gouvernement est en harmonie avec les préoccupations exprimées par vos commissions. En outre, il traduit les engagements qu'il a pris au cours de ce débat, relatifs aux équipements d'hébergement médicalisés, par un sous-amendement qu'il vous demande d'adopter.

Son premier alinéa définit son champ d'application : les centres et unités de long séjour, les établissements sociaux comprenant une section de cure médicale et les maisons d'accueil spécialisées pour handicapés.

Les trois alinéas suivants traduisent la réforme de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces établissements, réforme que j'ai développée tout à l'heure à propos de l'amendement n° II-71 de votre commission des affaires sociales.

Je rappelle que les dépenses seraient réparties entre deux sections : l'une relative aux soins et au « maternage » qui seront à la charge de l'assurance maladie ; l'autre relative à l'hébergement et à la vie sociale, dont les dépenses seront à la charge des usagers et, subsidiairement, de l'aide sociale.

Le niveau de la participation financière de l'assurance maladie sera donc relevé pour tenir compte du maternage et adapté au niveau de médicalisation de chaque établissement, ce qui allégerait le prix de journée « hébergement » et, par conséquent, la charge des usagers et de l'aide sociale.

Les prix de journée « hébergement » dépendraient, pour leur part, des dépenses réelles exposées à ce titre, et à ce seul titre. Leur niveau varierait donc selon le type d'établissement et la qualité des prestations offertes aux pensionnaires, conformément aux options prises par les collectivités locales en ce domaine.

C'est en effet aux collectivités locales qu'il reviendra désormais d'organiser une politique de l'hébergement des personnes âgées, tant en ce qui concerne le confort des établissements que l'animation sociale.

Enfin, le sous-amendement prévoit, comme cela avait été convenu entre nous, messieurs les rapporteurs, la compensation de ses conséquences financières.

En conséquence, monsieur le président, le Gouvernement, qui accepte l'amendement de la commission, demande évidemment au Sénat d'adopter son sous-amendement qui traduit l'inscription dans la loi des garanties mêmes que nous avons apportées au Sénat à la suite de la concertation qui a eu lieu, concertation dont je rappelle encore qu'elle a été conduite avec beaucoup d'attention et de précision.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° II-214 et, peut-être aussi — mais il lui appartient d'en juger — l'amendement n° II-188, déposé par M. Eberhard.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, je constate que ces deux amendements se recourent. Aussi vais-je retirer l'amendement n° II-214 au profit de l'amendement n° II-188.

Par ailleurs, je voudrais faire une remarque à propos de l'amendement n° II-92 rectifié et du sous-amendement n° II-233 du Gouvernement.

Certes, il est souvent nécessaire, dans la vie, de remettre l'ouvrage sur le métier. Le fait de compléter une loi par une autre n'est donc pas contestable en soi et je comprends parfaitement, lorsque nous travaillons dans de telles conditions, que nous soyons amenés à envisager une loi ultérieure.

Je ne puis le faire, cependant, sans observer que la loi ultérieure, dont nous adoptons désormais le principe, reporte dans l'avenir un certain nombre de garanties qui, précisément, font l'objet de l'inquiétude de nombreux sénateurs.

C'est vrai, par exemple, pour les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale. J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Sénat sur cet aspect des choses. L'aide sociale sera départementalisée et chaque conseil général édictera en ce domaine ses propres conditions et ses propres règles d'attribution. Je comprends parfaitement que l'on ait le souci de garantir les procédures d'admission dans les différentes formes d'aide sociale, mais pourquoi reporter à une loi ultérieure une question qui est immédiatement posée ?

C'est également vrai, par exemple, de ce qui a fait l'objet de mon amendement, à savoir les garanties du personnel face aux modifications qui interviennent, par exemple, dans les services de la D. D. A. S. S., la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Pour notre part, il nous paraît préférable d'intégrer les garanties essentielles dans la loi que nous élaborons aujourd'hui, tout en admettant le principe d'une loi ultérieure. C'est pourquoi, mes amis et moi, nous nous abstenons dans le vote qui interviendra.

**M. le président.** J'ai pris acte du fait que l'amendement n° II-214 était retiré.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° II-92 rectifié, le sous-amendement n° II-233 et l'amendement n° II-188 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, l'avis de la commission des lois est tout à fait favorable, pour des raisons de principe, à l'amendement n° II-92 rectifié et au sous-amendement n° II-233.

La présente loi doit, en effet, se contenter de fixer des règles générales et renvoyer à des lois ultérieures pour tous les points qui nécessitent des précisions.

Nous nous trouvons ici, avec cet amendement, en présence d'un cas particulier de la politique d'ensemble, qui a été exposée par le Gouvernement lui-même, tant dans son exposé des motifs qu'à la tribune, et de ce qui a été la politique suivie en permanence par la commission des lois.

Du point de vue général, ce texte correspond donc bien à l'esprit de la commission des lois.

Il en est de même du point de vue particulier car l'énumération à laquelle procède M. Chérioux, complétée par le sous-amendement du Gouvernement, traduit très exactement les préoccupations de la commission des lois qui a d'ailleurs participé — j'en remercie M. Chérioux — à l'élaboration de ce texte. Les deux commissions ont en effet travaillé, pour faciliter le débat, en communauté d'esprit. Cette concordance s'est traduite par l'accord donné au texte qui résulte de cette élaboration.

L'énumération n'appelle aucun commentaire de ma part car elle aborde toutes les questions essentielles. Sa lecture suffit.

En ce qui concerne le dernier point, qui est relatif au personnel, la rédaction qui a été adoptée fait allusion à l'article 124 bis de la loi, article qui a déjà été voté par le Sénat et qui est relatif au statut du personnel départemental. Il s'agit ici, pour l'essentiel, de personnel départemental à côté du personnel de l'Etat. Le Sénat ayant déjà prévu qu'une loi ultérieure fixerait le statut du personnel départemental, le dernier alinéa de l'amendement n° II-92 rectifié est donc en pleine concordance avec le vote que vous avez émis, mes chers collègues.

Quant à l'amendement de M. Ooghe, il tend à ce que les modifications de compétence n'entraînent aucune conséquence statutaire ou pécuniaire pour l'ensemble des personnels concernés.

Dans la mesure où il n'existe aucun article qui soit relatif au statut ou à la rémunération, c'est une vérité d'évidence et un tel texte est inutile. En revanche, s'il s'agit de cristalliser une situation qui, selon nous, doit évoluer, ce conservatisme n'est pas dans l'esprit de la commission des lois.

Votre commission estime, en effet, que, dans bien des cas, les personnels ont avantage à changer de statut. La rédaction qui a été élaborée sur ce point a précisément pour objet de préciser que les personnels auront toujours le choix entre le maintien de leur statut actuel ou, s'ils le désirent, l'adoption d'un nouveau statut.

Or, la formulation proposée par M. Ooghe aboutirait à leur interdire de tirer quelque bénéfice que ce soit de la loi. Je ne crois pas que telle soit son intention. Mes propos, qu'il connaissait d'ailleurs puisque nous en avons parlé en commission des lois, seront, je l'espère, de nature à le rassurer suffisamment pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

**M. le président.** J'informe le Sénat que je suis saisi d'un sous-amendement n° II-244, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° II-92 rectifié de la commission des affaires sociales, à remplacer les mots « une loi ultérieure » par les mots « une loi qui sera proposée par le Gouvernement au Parlement au cours de la session de printemps de 1980 »...

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord, sinon avec le texte, du moins avec l'esprit de l'amendement n° II-188.

J'aurais presque pu me dispenser d'intervenir, M. le rapporteur ayant traduit de façon excellente, et certainement mieux que je ne puis le faire maintenant, ce que je pensais. En effet, M. Eberhard et ses amis du groupe communiste obtiennent satisfaction par l'amendement de la commission des affaires sociales, amendement dont on peut dire qu'il est une sorte de « texte cadre » car, s'il est inséré dans le texte de la loi, il fixera ce que seront à cet égard les obligations du législateur au cours des mois à venir.

Or, si l'on prenait à la lettre l'amendement n° II-188, il en résulterait — et ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu M. Ooghe et M. Eberhard — que le personnel n'aurait plus aucun choix et ne pourrait changer de statut, même si ce changement devait être avantageux pour lui.

En ce qui concerne les garanties à donner au personnel, je ne pense pas que l'on puisse accuser le Gouvernement ou les commissions de quelque arrière-pensée que ce soit.

A mon avis, cet amendement n° II-188 devient quelque peu sans objet et il me semble qu'il pourrait être retiré. S'il devait être maintenu, bien entendu, nous aurions à statuer à son endroit, mais je ne crois pas inutile de marquer que, de temps en temps, d'un côté ou de l'autre de cet hémicycle, les bons esprits se rencontrent.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° II-244.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, ce sous-amendement s'explique de lui-même. En effet, pour éviter que l'application de cette loi-cadre ne soit reportée aux calendes grecques, nous fixons un délai très précis au Gouvernement et nous lui demandons de nous dire ce qu'il pense de cette loi-cadre en nous présentant un projet très complet qui s'inspire de l'amendement n° II-92 rectifié et du sous-amendement n° II-233.

La Haute Assemblée aura ainsi, nous semble-t-il, satisfaction et sera rassurée sur la portée des votes qu'elle a émis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-244 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je ne voudrais pas chagriner M. Perrein mais, sur la forme, il n'a pas le droit — et il le sait bien — de donner des injonctions au Gouvernement. Et s'il entend fixer un délai au Gouvernement pour faire quelque chose, il se heurtera sans nul doute à des objections de nature constitutionnelle.

Sur le fond, ce sous-amendement me paraît tout à fait correspondre à l'esprit de la commission des lois et de la commission des affaires sociales. En effet, nous n'entendons pas remettre ce travail à une date trop lointaine et, au cours des conversations que M. Chérioux et moi-même avons eues avec les administrations concernées, nous avons constaté que le travail avançait à grands pas.

Je vais donc, si vous le voulez bien, me tourner vers M. le ministre pour lui demander à quelle date il entend déposer son projet. Si, comme je le suppose, étant donné mes renseignements, la réponse est satisfaisante, j'espère que M. Perrein pourra à la fois éviter les foudres constitutionnelles et avoir satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le ministre sur le sous-amendement n° II-244 et sur l'amendement n° II-188 ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, je vais d'abord répondre à la légitime préoccupation qu'a émise M. Perrein et qu'a reprise M. de Tinguy. Je conçois tout à fait que vous souhaitiez voir le Gouvernement s'engager à déposer rapidement ce projet de loi complémentaire. Je tiens effectivement à vous donner l'assurance que le Gouvernement entend déposer ce texte pour la session de printemps. Je pense pouvoir prendre cet engagement parce que nous avons déjà accompli un gros travail; M. Chérioux, en particulier, le sait puisqu'il y a beaucoup participé, et je l'en remercie.

Forêts de ce travail, forts aussi d'un accord très large sur des points très importants, nous devrions être en mesure d'être prêts pour cette session de printemps.

Voilà ce que je voulais vous dire, messieurs Perrein et de Tinguy, pour répondre à votre légitime préoccupation.

**M. le président.** Monsieur Perrein, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Non, bien entendu : j'ai satisfaction et j'en remercie M. le ministre.

**M. le président.** Le sous-amendement n° II-244 est retiré.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas donné votre avis sur l'amendement n° II-188.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** A propos de l'amendement n° II-188, si vous le permettez, monsieur le président, je vais traiter des personnels qui dépendent du ministère de la santé, laissant à M. Bécam le soin d'apporter quelques précisions sur les autres personnels.

En effet, il est important, monsieur le président, au risque d'importuner le Sénat par quelques informations qu'il connaît et qui sont peut-être un peu longues, de les répéter à l'intention de ces personnels.

Il y a actuellement dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les foyers de l'enfance environ 10 000 fonctionnaires de l'Etat, 30 000 agents départementaux et 10 000 membres du personnel soumis au livre IX du code de la santé publique au titre des foyers de l'enfance.

Le partage des compétences n'aura qu'une incidence limitée sur la situation des personnels.

Tout d'abord, l'affectation actuelle de la grande majorité des agents correspond bien à leur statut. Les agents départementaux sont le plus souvent affectés à des tâches qui relèveraient des collectivités locales en raison des partages que nous avons institués : protection maternelle et infantile, service social; à l'inverse, les fonctionnaires de l'Etat sont quasiment tous affectés à des compétences de l'Etat et, comme la santé scolaire reste à l'Etat, il n'y a aucun changement statutaire à prévoir pour les fonctionnaires.

Ensuite, le partage des compétences ne pose un problème que pour 10 p. 100 des agents environ. Il s'agit des agents départementaux affectés à des tâches qui relèveraient de l'Etat — action socio-éducative en milieu ouvert dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, secteurs psychiatriques, hygiène publique — et des personnels affectés à des tâches communes à l'Etat et au département, par exemple celles des services généraux.

Or, dans ces deux cas, qui, je le répète, ne concernent que 10 p. 100 du personnel, il est parfaitement possible de concilier le partage des dépenses et le maintien des statuts actuels pour les personnels en fonction à la date de la réforme.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement s'engage à ce que tout changement statutaire qui pourrait être proposé s'accompagne d'un droit d'option des agents concernés, ce qui garantit leurs droits acquis; dans le cas où un agent départemental exercerait son activité dans un domaine de la compétence de l'Etat, ce dernier rembourserait au département la charge intégrale de son traitement et des charges sociales afférentes et réciproquement; pour les agents ayant une activité mixte — partie pour l'Etat, partie pour le département — les frais de personnels seraient répartis par convention entre l'Etat et le département.

A l'avenir, il est bien évident que chaque collectivité aurait la pleine maîtrise des recrutements dans les domaines de sa compétence.

Je tenais à donner ces informations, qui sont vraiment, me semble-t-il, de nature à donner tous apaisements à l'ensemble des personnels concernés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je n'ajouterai que quelques mots, monsieur le président, puisque le fond du problème a été traité à l'instant par M. Barrot.

M. Eberhard avait déposé un amendement n° II-188 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 52, c'est-à-dire entre les deux premiers articles concernant la justice. Il est vrai que les personnels de la justice sont concernés, mais nous avons suggéré à M. Eberhard de le réserver jusqu'après l'examen de l'amendement n° II-92 rectifié. En effet, les personnels de santé et de l'action sociale sont de très loin les plus nombreux.

Mais mon intervention n'a d'autre but que d'indiquer que ce qui est valable pour ces personnels le serait également le cas échéant pour les personnels de la justice ou dépendant d'autres administrations suivant les dispositions que vous allez prendre puisque nous ne sommes pas encore tout à fait aux termes de ces répartitions entre ministères concernés.

En conclusion, je veux confirmer courtoisement l'hostilité du Gouvernement à cet amendement n° II-188, mais en précisant qu'à travers le dernier alinéa de l'amendement n° II-92 rectifié de la commission des affaires sociales M. Eberhard et M. Ooghe, qui a défendu l'amendement, peuvent être rassurés sur les orientations qui concernent non seulement son ministère, mais accessoirement les autres ministères également affectés par le titre II.

**M. le président.** Etes-vous rassuré, monsieur Ooghe, ou maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, en déposant cet amendement, le groupe communiste a tenu à se faire l'écho des inquiétudes profondes de l'ensemble des personnels concernés par les transferts de compétences dans les différents domaines dont nous débattons.

Je constate avec une certaine satisfaction que ces inquiétudes fort légitimes des personnels ont été reprises dans l'esprit qui était le nôtre par la commission des affaires sociales.

J'ai relevé, en outre, avec beaucoup d'intérêt, les assurances que M. le ministre de la santé et M. Marc Bécam viennent de nous donner.

Je retire mon amendement, puisque des garanties m'ont été, me semble-t-il, offertes et que j'ai reçu tous apaisements à ce sujet. Je ne doute pas que les engagements qui ont été pris seront tenus et que, demain, les intérêts des personnels ne seront en aucun cas compromis.

Cela dit, je me permettrai de faire une dernière remarque. Je demande au Sénat de bien vouloir reconnaître qu'il n'y a pas de notre part la moindre intolérance, mais une volonté de participer de manière constructive au débat, volonté que j'aurais d'ailleurs souhaité voir se manifester de la même manière sur d'autres travées.

**M. le président.** L'amendement n° II-188 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-233, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-92 rectifié, ainsi complété, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-124, MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 78, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dépenses mises à la charge des départements et des communes en vertu des dispositions de la présente loi font l'objet d'un budget annexe du budget départemental.

« Ce budget comporte notamment :

« — en recettes, le produit des contingents mis à la charge des communes soit en vertu de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale, soit en vertu des conventions particulières conclues entre les communes et leurs groupements et le département ainsi que le produit des participations, remboursements, restitutions et récupérations opérés en vertu des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'aide sociale ;

« — en dépenses, la totalité des dépenses mises obligatoirement à la charge des collectivités locales et de leurs groupements en vertu de la présente loi, et notamment de l'article 188 du code de la famille, ainsi que les dépenses résultant des décisions prises par le conseil général.

« Ce budget annexe est équilibré en recettes et en dépenses.

« II. — Aucune dépense incombant à l'Etat au titre de l'aide sociale ne peut être inscrite dans un budget départemental, même si elle fait l'objet d'un remboursement par l'Etat.

« III. — Lorsque des dispositions d'ordre réglementaire ont pour conséquence une augmentation des charges obligatoires d'aide sociale imposées aux collectivités locales, les dépenses supplémentaires qui en découlent pour les collectivités locales n'ont un caractère obligatoire que si une loi de finances le décide expressément. »

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'heure actuelle, c'est le budget départemental qui retrace la totalité des charges de l'aide sociale. En recettes figurent les contingents mis à la charge des communes ainsi que ceux que la législation impose à l'Etat.

Toutefois, si les communes sont tenues de s'acquitter rapidement de leur dette à l'égard du département — je rappelle qu'il s'agit d'une dépense obligatoire — il n'en va pas de même pour l'Etat. Ce dernier, en effet, attend généralement, pour verser sa part au département, que le conseil général ait voté le compte administratif et, dans la plupart des cas, de nombreux mois s'écoulent entre le vote du compte administratif et l'encaissement du contingent d'Etat. C'est dire que le département fait à l'Etat une avance de trésorerie importante.

C'est ainsi que, pour ce qui concerne les dépenses de l'exercice 1979, les remboursements n'interviendront que vers la fin de l'année 1980 et parfois plus tard.

Les départements sont donc contraints de faire une très lourde avance de trésorerie à l'Etat. Non seulement cette avance est consentie sans intérêt, mais encore elle constitue une charge de plus en plus importante pour les départements au fur et à mesure que le temps passe. Dans bien des cas, elle entraîne des difficultés financières très importantes, source de protestations, voire parfois de contentieux.

Une telle situation est devenue intolérable au moment où les collectivités départementales éprouvent de plus en plus de difficultés pour équilibrer leur budget.

Aussi proposons-nous, par le présent amendement, de modifier le système actuel.

Nous suggérons, en premier lieu, que le budget de l'aide sociale devienne un budget annexe du budget départemental. Ce système permettra de mieux distinguer, dans les comptes du département, le coût de l'aide sociale par rapport aux autres dépenses. Le budget principal ne comporterait plus, en effet, que la charge nette du département, laquelle constituerait une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe d'aide sociale. Au nombre des autres recettes du budget annexe figurerait, évidemment, le produit des contingents communaux.

Bien entendu, ce dispositif a pour conséquence qu'aucune des dépenses d'aide sociale incombant à l'Etat ne pourrait plus être inscrite au budget départemental, même si cette dépense fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat.

Enfin, nous estimons que les collectivités locales doivent être mises à l'abri des « mauvaises surprises ».

En effet, il est de pratique courante que le Gouvernement, par voie réglementaire, augmente les dépenses d'aide sociale, notamment en procédant à l'ajustement des prestations ou en autorisant le relèvement des tarifs de certains actes médicaux.

Jusqu'à présent, les collectivités locales étaient mises devant le fait accompli et se trouvaient dans l'obligation de faire face à des dépenses supplémentaires souvent très élevées résultant d'une simple circulaire ou d'un arrêté ministériel. Dans certains cas, des décisions de l'espèce ont même été notifiées aux préfets par simple télégramme.

Il n'est pas admissible que l'Etat puisse ainsi peser sur les finances des collectivités locales.

Aussi suggérons-nous que les dépenses supplémentaires ainsi mises à la charge des collectivités locales ne puissent avoir un caractère obligatoire que si une loi de finances le décide expressément. Le Gouvernement devra donc demander au Parlement, dans la loi de finances annuelle ou dans un collectif, de donner un caractère obligatoire à l'égard des collectivités locales à toutes les mesures de nature réglementaire ayant pour conséquence d'augmenter les charges d'aide sociale, donc d'augmenter les charges des budgets annexes que je viens de suggérer.

Tels sont, mes chers collègues, les objets de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il se trouve que l'argumentation de M. Perrein porte à la fois sur les amendements n° II-124 et II-125. Je vais donc m'efforcer de répondre sur les deux.

Je commencerai par l'amendement n° II-124, qui dispose qu'une dépense ne peut être mise à la charge des départements que par la loi. M. Perrein a, sans le savoir probablement, satisfaction par le texte de l'article 22 qui a été voté par le Sénat et dont je me permets de lui relire un large extrait :

« Art. L. 221-2. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

« La loi de finances fixe annuellement le maximum des versements qui peuvent être réclamés aux communes par des organismes ou établissements publics autres que les départements et les groupements de collectivités locales formés par ces collectivités en application des titres VI et VII du livre I<sup>er</sup> du présent code. »

Cette idée ne figure pas dans son texte, mais le complète. En effet, il ne suffit pas de parler de l'Etat, car un certain nombre d'organismes semi-indépendants peuvent taxer les communes. Sur ce point, il a donc entièrement satisfaction sans le savoir.

L'amendement n° II-125, qui traite du problème de la libération des dettes de l'Etat, devrait, si vous en êtes d'accord, monsieur Perrein, être réservé jusqu'après l'article 88, qui aborde ce genre de question.

J'ai dit que l'amendement n° II-124 semble avoir obtenu satisfaction. En effet, nous avons voté tout à l'heure — cela a peut-être échappé à la vigilance de M. Perrein — un texte sur le budget annexe. Nous n'avons donc pas à l'insérer une deuxième fois dans le texte de la loi. Il s'agissait d'une initiative de la commission des lois et, nommément, de son rapporteur. Je me réjouis que le groupe socialiste y ait donné son adhésion.

Mais cette adhésion ne doit pas se traduire par un double emploi dans la loi. Quand, en particulier, il écrit : « Ce budget est équilibré en recettes et en dépenses. », c'est la règle générale. Elle n'a pas à être réécrite. Si elle ne figure pas dans notre texte, c'est tout à fait sans importance puisque cela va absolument sans dire. Seul l'Etat, si vous me permettez de parler ainsi, a le droit, parmi les collectivités publiques, d'être en déficit, mais ni un office, ni un département, ni une commune.

Je lis au deuxième alinéa de cet amendement : « Aucune dépense incombant à l'Etat au titre de l'aide sociale ne peut être inscrite dans un budget départemental, même si elle fait l'objet d'un remboursement par l'Etat. » Cela est très grave. Vous interdisez toutes les subventions. Vous savez que toute la dépense de l'investissement figure dans le budget du département ou de la commune et qu'en contrepartie on inscrit en recettes les subventions. Si votre idée est que l'Etat ne peut pas indirectement mettre des dépenses à la charge du département, elle est satisfaite par l'article 22 que je vous ai relu. S'il faut prendre, au contraire, le texte à la lettre, il est plus que critiquable.

Je lis enfin au paragraphe III : « Lorsque des dispositions d'ordre réglementaire ont pour conséquence une augmentation des charges obligatoires d'aide sociale... ». Nous retrouvons là l'article 22 ; cette question est réglée.

Dans ces conditions, je suggère à M. Perrein de bien vouloir retirer un amendement qui, pour l'essentiel, n'est qu'un doublet de ce qui a été déjà voté par l'Assemblée et dont le paragraphe III est très critiquable et difficile d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-124 ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est de l'avis de la commission des lois, et je n'ai pas grand-chose à ajouter après l'excellent plaidoyer de M. de Tinguy.

M. de Tinguy vient d'expliquer que le deuxième alinéa empêcherait, à la limite, d'inscrire en recettes une subvention de l'Etat et ne nous permettrait pas de rembourser les frais afférents au personnel départemental qui travaillerait pour l'Etat.

Je viens de dire, il y a quelques minutes, que l'Etat rembourserait au département les charges afférentes à ce personnel. Nous ne pourrions plus le faire si cet amendement était voté.

Il faut être clair et abandonner cet amendement. Peut-être d'ailleurs M. Perrein pourrait-il le retirer à la lumière des explications qui ont été données par M. le rapporteur de la commission des lois, et que je confirme.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, je ne sais pas si l'amendement de M. Perrein répond, dans les propositions techniques qu'il contient, à la préoccupation qu'il a émise tout à l'heure, mais je dois reconnaître, en toute honnêteté, le bien-fondé de la critique formulée par M. Perrein sur les retards considérables mis par l'Etat à rembourser aux collectivités locales les contingents d'aide sociale qui lui incombent.

L'Etat met, en moyenne, dix-huit mois pour procéder à ces remboursements. Si, en période de stabilité monétaire ou de quasi-stabilité monétaire, ce n'est pas très grave — et j'ouvre ici une parenthèse, il s'agit beaucoup plus d'une question de trésorerie que d'une question budgétaire, monsieur Perrein — en période d'inflation — et nous savons bien, sans trop nous faire d'illusion, qu'étant donné les contingences actuelles d'ordre international que nous connaissons nous allons vivre pendant un certain temps sous la pression d'une inflation due à l'augmentation du coût des matières premières et du pétrole — franchement, dix-huit mois, c'est excessif.

Lorsque j'étais maire — je l'ai été suffisamment longtemps, trente-deux ans, pour savoir que cette fonction comporte de grandes joies mais également beaucoup de servitudes...

**M. Etienne Dailly.** Certes !

**M. Guy Petit.** ...il m'est arrivé d'être l'objet de certaines mesures de la part des comptables du Trésor qui m'ont hérisé.

Alors que la trésorerie de ma commune attendait depuis plus d'un an le remboursement du contingent d'aide sociale pour l'année écoulée, sur l'ordre de M. le trésorier-payeur général de l'époque, M. le receveur-percepteur, qui n'était pas encore trésorier principal, avait automatiquement prélevé sur ce qui devait nous revenir, non pas à proprement parler de l'Etat, mais des caisses de l'Etat au titre de la taxe locale, ce montant du contingent d'aide sociale, asséchant ainsi une trésorerie sur laquelle la municipalité comptait légitimement.

Ce sont là des pratiques inadmissibles. Et puisque l'on met de l'ordre, je me permets d'interroger nos ministres et en particulier M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur sur ce point. Je ne sais d'ailleurs pas si cela relève de sa compétence, de celle du ministre de la santé ou de celle du ministre qui nous a fait l'honneur d'être parmi nous hier, c'est-à-dire de M. le ministre du budget. En tout cas, il faut mettre un terme à ces pratiques.

Quant à savoir si le texte proposé par M. Perrein est le plus efficace pour y parvenir, je crois que M. le rapporteur a démontré que cette proposition était à peu près inutile et qu'elle était presque satisfaite dans le cadre budgétaire. Mais, en ce qui concerne les mouvements de trésorerie, je voudrais avoir satisfaction avec M. Perrein. Nous devons discuter, ici, non pas d'après des apriorismes politiques, mais en pleine franchise et en pleine sincérité.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, l'amendement déposé par nos collègues du groupe socialiste pose différents problèmes. J'irai, si vous le voulez bien, du plus simple au plus compliqué.

Pour ce qui est du budget annexe, nous obtenons, effectivement, satisfaction en ce sens que, désormais, il y aura un budget annexe de l'aide sociale et de la santé et que nous ne trouverons dans le budget départemental que la participation du département à ce budget annexe. Si c'est cela, il n'y a pas de problème, car c'est bien la question qui est posée. A l'avenir, selon moi, ne devrait figurer que la participation totale du département aux dépenses générales d'aide sociale et de santé, qui sont détaillées dans les budgets annexes. Tel est le premier point de mon intervention.

Second point : la question posée — elle a fait l'objet de l'intervention de M. Guy Petit — me paraît importante, elle concerne les dettes de l'Etat, la trésorerie du département étant utilisée pour payer, par avance, les dettes de l'Etat. C'est un problème d'ordre général, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ne concerne pas seulement l'aide sociale, mais qui est valable dans tous les domaines, et je vois les signes d'acquiescement d'un certain nombre de conseillers généraux.

Je suis en train d'étudier le compte administratif du budget de l'Essonne. Je constate qu'en 1977 ce département avait perçu en subvention d'Etat une somme de quelque dix millions de francs. Au titre de 1978, la somme perçue au titre des subventions d'équipement était plafonnée à six millions de francs, soit une différence de quatre millions de francs, ce qui représente une réduction considérable.

Mais les problèmes de dettes sont particulièrement importants au niveau de l'aide sociale. M. Petit, qui connaît bien la question, en a parlé longuement. Je n'ai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est, peut-être, vous fournir un chiffre. Pour l'Essonne, par exemple, on estime à vingt millions de francs les sommes nécessaires, en début d'année, pour les avances aux établissements hospitaliers et autres établissements sociaux. Que constatons-nous ? Nous constatons que l'Etat ponctionne la trésorerie du département pour faire face aux besoins des établissements d'Etat, notamment des hôpitaux, en mettant en cause, dans certains cas, la trésorerie même du département, qui connaît ainsi des difficultés.

Nous avons rencontré des difficultés de cette nature dans ce département, puisque nous avons été dans l'impossibilité de payer nos propres dépenses, parce que le préfet avait d'autorité,

sans consulter le conseil général, ponctionné notre propre trésorerie pour une somme estimée à vingt millions de francs, c'est-à-dire égale, en gros, à 30 p. 100 de la taxe d'habitation départementale. Ce problème des dettes de l'Etat, des avances, de ces ponctions qui sont effectuées sur les trésoreries des départements doit trouver une solution.

Dans cet esprit, je dépose un sous-amendement à l'amendement de notre collègue socialiste. Au paragraphe II, je propose de remplacer les mots : « Aucune dépense incombant à l'Etat au titre de l'aide sociale ne peut être inscrite au budget départemental... », par les mots : « Aucune avance sur les dépenses incombant à l'Etat ne peut être opérée à partir du budget départemental au titre de l'aide sociale... ».

Mon sous-amendement n'a qu'un seul objet : mettre fin à une situation anormale. On ne peut admettre que les préfets continuent à mettre en cause les finances des départements, notamment leurs trésoreries, par les pratiques actuelles.

J'ose espérer que MM. les ministres qui participent à ce débat voudront bien accepter cette disposition constructive et ainsi aider les départements et les communes à faire face à leurs difficultés financières d'aujourd'hui.

**M. le président.** Ce sous-amendement dont M. Ooghe vient de donner lecture portera le numéro II-245.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas dû bien me faire comprendre tout à l'heure quand j'ai dit qu'on devait faire une distinction entre l'amendement n° II-124 et l'amendement n° II-125.

L'attention de MM. Guy Petit et Ooghe a porté sur les motifs, développés par M. Perrein, de l'amendement n° II-125 relatif aux problèmes de trésorerie et j'ai demandé la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 88 dans lequel l'ensemble des problèmes financiers, y compris de trésorerie, sont évoqués.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ce n'est pas le moment de demander cette réserve. Vous pouvez annoncer que vous la demanderez, mais vous ne pouvez pas encore la demander.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** J'indique tout de suite à M. Ooghe que s'il devait maintenir son sous-amendement, je serais obligé d'en demander la réserve pour le même motif que celui que j'ai invoqué précédemment.

Quant à l'amendement n° II-124, je crois avoir démontré tout à l'heure que les dispositions du paragraphe I concernant le budget annexe avaient déjà été votées. Donc, il est inutile de le redire. Je pense que M. Ooghe m'approuvera.

J'ajoute que la rédaction du paragraphe II de cet amendement est extrêmement dangereuse. S'il convient de préciser les choses en matière de dépenses, nos collègues socialistes pourront reprendre leur amendement après l'article 88, en le modifiant cependant parce que sa rédaction actuelle n'est pas bonne : interdire à l'Etat de rembourser quelque dépense que ce soit aux départements aurait des conséquences catastrophiques pour les finances départementales.

Enfin, le paragraphe III est déjà satisfait par l'article 22 que nous avons adopté.

Il est vraisemblable que les membres du groupe socialiste, en déposant cet amendement, avaient peur que l'article 22 ne soit pas retenu par le Sénat. Il l'est maintenant et nous n'allons pas dire deux fois la même chose dans la même loi.

J'insiste donc auprès de M. Perrein pour qu'il retire son amendement. S'il n'était pas retiré, je ne pourrais, pour toutes les raisons que je viens de donner, que renouveler l'hostilité de la commission.

**M. le président.** Monsieur Perrein, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle que j'ai été saisi, par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, d'un sous-amendement n° II-245 qui vise à rédiger comme suit le II de l'article additionnel proposé après l'article 78 par l'amendement n° II-124 :

« II. — Aucune avance sur les dépenses incombant à l'Etat au titre de l'aide sociale ne peut être opérée à partir du budget départemental, même si elle fait l'objet d'un remboursement par l'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il y a une sorte d'interférence entre l'amendement n° II-124 et l'amendement n° II-125 dont M. de Tinguy a l'intention de demander la réserve et qui paraît au Gouvernement devoir être discuté en même temps que l'article 88.

En ce qui concerne le sous-amendement proposé par le groupe communiste, le Gouvernement y est évidemment défavorable pour les raisons que j'ai déjà expliquées à M. Perrein. En réalité, en voulant rendre service au département, on l'empêchera de bénéficier soit de subventions, soit, lorsqu'il y a des actions communes, de la possibilité de les financer dans l'attente du versement des fonds par l'Etat. Il en résulterait donc une gêne pour l'activité du département.

En revanche, lorsque s'ouvrira le débat sur l'article 88, le moment sera venu d'évoquer le problème du remboursement par l'Etat des dettes du département, notamment au titre de l'aide sociale. Le Gouvernement pourra alors donner satisfaction aux légitimes préoccupations exprimées notamment par M. Guy Petit.

Le Gouvernement est hostile au sous-amendement n° II-245, qui vise à entraver la liberté d'action du département. En revanche, il est tout à fait disposé à engager la discussion au fond au moment de l'examen de l'article 88, qui traite de la compensation. Il est légitime qu'il s'explique sur la manière dont il entend assurer en temps utile les remboursements aux collectivités locales de façon qu'elles ne soient pas pénalisées.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-245, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** L'amendement n° II-124, que je propose de sous-amender, porte sur les avances. L'amendement n° II-125 porte sur les dettes, ce qui n'est pas du tout la même chose. Dans le premier, il est question d'avances de trésorerie des départements en faveur d'établissements d'Etat, alors que, dans le second, il n'est question que de dettes.

Votre réponse concernant les avances, monsieur le ministre, me laisse perplexe. Vous avez déclaré que le vote de mon sous-amendement aurait pour conséquence d'interdire les rentrées de recettes pour les départements ; vous êtes même allé jusqu'à prétendre qu'il pourrait entraver la liberté d'action des départements. Je ne peux pas laisser dire cela, car je connais bien les finances des départements.

On dit chez moi, selon une expression familière, que lorsqu'on tient des propos de cette nature, tellement contraires à la réalité, à un cheval de bois, il vous donne des coups de pied. Si je me permets d'insister sur la nécessité de voter ce texte à propos des avances, c'est que la compensation générale qui a été imaginée en ce qui concerne le calcul des sommes qui seront remboursées aux départements en matière d'aide sociale sera effectuée sur la base des comptes administratifs des années précédentes. Autrement dit, la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale interviendra avec une année de retard, puisqu'elle sera calculée à partir des comptes administratifs permettant de connaître les dépenses des uns et des autres.

Voilà une raison supplémentaire d'insister pour que le problème des avances trouve une solution immédiate.

Je regrette qu'à chaque fois qu'il est question des véritables intérêts des communes et des départements, on reporte la discussion à plus tard ou que l'on réserve. La discussion de cet amendement ne saurait être reportée après l'article 88, puisque ce dernier traite de la compensation. Il s'agit ici d'un problème tout à fait différent du fait que les trésoreries des départements sont ponctionnées d'une façon anormale et inacceptable.

C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais simplement indiquer à M. Ooghe que la commission des affaires sociales a déposé un amendement n° II-95 qui tend

à insérer un article additionnel ayant précisément pour objet de régler le problème des dettes. Il est ainsi rédigé :

« Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, au titre des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre, sont remboursées, à compter de ladite date, en quatre tranches annuelles égales. »

Nous serons donc amenés, après l'article 88, à statuer sur ce problème.

**M. Louis Perrein.** Ce n'est pas le problème !

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur Ooghe, je ne voudrais pas recevoir de coup de pied du cheval de bois dont vous avez parlé, mais je voudrais vous dire, car je connais un peu, moi aussi, les finances départementales, comment nous allons procéder.

Le budget départemental comprend, entre autres, le loyer de la D. D. A. S. S. — direction départementale de l'action sanitaire et sociale — et le traitement du personnel qui travaille moitié pour le département et moitié pour l'Etat. Il faut donc bien prévoir dans ce budget à la fois la rémunération de ce personnel et le loyer de la D. D. A. S. S., étant entendu que ce loyer et cette rémunération seront remboursés par l'Etat. Je ne vois pas comment nous pourrions procéder différemment.

L'essentiel est que ce remboursement ait lieu le plus rapidement possible. Il y a là une sorte de contrepartie. Répondant au souci manifesté par MM. Ooghe et Perrein, nous avons admis que le personnel conserverait son statut actuel et que lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat travaillerait aussi pour une collectivité locale, cette dernière rembourserait à l'Etat la partie qui lui revient, et inversement.

Il ne faut pas, sous prétexte de régler un problème financier, compliquer de manière inextricable la vie et le fonctionnement de nos départements. Cela dit, il y aura effectivement lieu de s'expliquer complètement au moment de la discussion de l'article 88 qui traite de la compensation financière. Mais je considère vraiment que le texte dont nous débattons présentement n'est pas compatible avec une bonne vie départementale. Et je suis de bonne foi, monsieur Ooghe.

**M. le président.** Le Sénat me semble maintenant suffisamment éclairé. Nous allons donc passer au vote.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je demande formellement la réserve du sous-amendement de M. Ooghe, car il est de très mauvaise méthode d'anticiper sur une discussion qui viendra à son heure, après l'article 88, sur l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas, monsieur le rapporteur, demander la réserve d'un sous-amendement sans demander la réserve de l'amendement auquel il se rattache.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La réserve du sous-amendement entraîne bien entendu celle de l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Tout membre du Sénat a le droit de demander la réserve d'un amendement. Il n'y a pas d'explication de vote. Seul un orateur peut demander la parole contre la réserve.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre la réserve.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je vais expliquer pourquoi je suis contre la réserve. Si, apparemment, j'ai l'air de prendre une position opposée à celle de M. le rapporteur, j'entends au contraire épauler son action.

C'est moi qui, en effet, ai demandé au Sénat de décider la priorité pour la discussion de l'article 88. Comme je n'ai pas recueilli sur ce point une majorité, nous n'avons pas pu délibérer de l'article 88 au moment que je croyais le plus sage. C'est d'ailleurs M. le rapporteur qui, une fois de plus, a entraîné

l'adhésion du Sénat. Je le déplore, mais je l'en félicite. Et je conviens volontiers que vouloir maintenant discuter de ce sous-amendement avant l'article 88 serait tout à fait incohérent.

Il faudrait donc pouvoir réserver le sous-amendement jusqu'après l'article 88. Mais, comme vous ne pouvez pas, monsieur le rapporteur, demander la réserve du seul sous-amendement, vous avez été forcé de demander la réserve de l'amendement, alors que c'est bien au contraire l'instant d'en débattre. Je parle contre la réserve de l'amendement parce que je désire pouvoir repousser immédiatement le sous-amendement. Je veux, en effet, voter dès maintenant contre ce sous-amendement. C'est pourquoi je préfère que l'amendement ne soit pas réservé.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Permettez-moi, monsieur le président, de retirer ma demande de réserve pour faire plaisir au président Dailly. Nous avons eu, l'autre jour, des échanges fort courtois et il est nécessaire que cette courtoisie continue.

**M. le président.** La commission renonce donc à sa demande de réserve.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-245, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° II-124.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** A cette heure tardive, je me demande s'il n'y a pas eu une confusion étrange. J'ai été d'une discrétion remarquable dans cette affaire. J'ai exposé mon point de vue mais je ne suis pas intervenu dans la discussion, parce que je ne voulais pas prolonger le débat. Mais maintenant, je dis qu'il y a une confusion et une confusion volontaire.

Nous disons de manière très nette qu'il n'est pas question d'inscrire en dépenses au budget annexe une avance de trésorerie, même si M. le rapporteur déclare que cela est prévu à l'article 22, c'est-à-dire une avance de dépenses incombant à l'Etat et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement immédiat de celui-ci.

Ce qui est absolument insupportable, c'est que, par circulaire, par instruction, par décision gouvernementale, on inscrive dans les budgets annexes des dépenses qui ne seraient pas immédiatement couvertes par des recettes. C'est cela le véritable problème et rien d'autre.

Nous ne disons pas que c'est après l'article 88, ou que c'est compris dans l'article 22. Même s'il y a redondance, il faut le préciser avec courage, car je ne suis pas du tout certain que l'article 22 tel qu'il a été voté garantisse les départements à propos d'avances qui ne leur incombent pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption .....	103
Contre .....	186

Le Sénat n'a pas adopté.

**Article 79.**

**M. le président.** « Art. 79. — Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

Par amendement n° II-125, MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980, dans chaque département, sous réserve que l'Etat se soit libérée en totalité de ses dettes à l'égard du département en ce qui concerne les budgets d'aide sociale de l'année 1979 et des années antérieures. »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande, cette fois de la façon la plus ferme, la réserve de l'amendement n° II-125 jusqu'après l'examen de l'article 88.

**M. le président.** Y a-t-il une opposition à cette demande de réserve ?

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je viens de lire attentivement l'article 88 ; il n'a absolument pas le même objet que l'amendement n° II-125.

Ce dernier se suffit à lui-même et il est très explicite. Aussi je m'oppose à la réserve et je demande, par conséquent, la discussion immédiate de notre amendement.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° II-125 jusqu'après l'article 88.

(La réserve est ordonnée.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° II-33, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et le second, n° II-93, par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-33.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je laisse à M. Chérioux le soin de défendre la disposition proposée par ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-93.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois.

Il est bien évident que compte tenu du point où nous en sommes de la discussion de ce projet de loi, il serait très difficile qu'il pût entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. C'est pourquoi nous proposons de reporter d'un an sa date d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° II-33 et II-93.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 79 est donc ainsi rédigé.

**Article 62 (suite).**

**M. le président.** Je rappelle que le Sénat a déjà examiné, lors de sa séance du 13 novembre, les articles 62 et 63, ainsi que les amendements qui les affectaient, mais que les votes ont été réservés jusqu'à la fin de l'examen du chapitre III du titre II.

Le moment est donc venu pour le Sénat de se prononcer à leur sujet.

« Art. 62. — L'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 187. — Les domaines suivants relèvent de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement :

« — l'aide sociale à l'enfance ;

« — l'aide sociale à la famille ;

« — l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — l'aide sociale aux personnes handicapées, à l'exception des prestations servies en vertu de l'article 166 et des frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168 et à l'article 7-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« — les cotisations d'assurance maladie prises en charge par l'aide sociale ;

« — l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

« — l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée au chapitre VIII du titre III, à l'exception du service social visé à l'article 185-1. »

Par amendement n° II-13, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale par deux alinéas ainsi rédigés :

« — l'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévues aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — le fonctionnement des établissements d'aide par le travail et de rééducation professionnelle prévu à l'article 168 ; »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-231, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé, à ajouter *in fine* les dispositions suivantes : « ... dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-231.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-13, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° II-71, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« — l'aide sociale aux personnes hébergées dans les centres et unités de long séjour visés à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement pour la bonne raison que, tout à l'heure, le Sénat a adopté le sous-amendement n° II-233, présenté par le Gouvernement, résolvant ainsi, quoique de façon différente, le problème de l'hébergement des personnes âgées invalides, ce que souhaitait la commission des affaires sociales.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

Par amendement n° II-14 M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dépenses sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-14 est retiré.

Par amendement n° II-72 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 62 par l'alinéa suivant :

« En outre, l'Etat prend en charge les dépenses d'aide sociale pour les bénéficiaires des formes d'aide visées à l'article 188 qui n'ont pas de domicile de secours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-72 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

#### Article 63 (suite).

**M. le président.** « Art. 63. — L'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188. — Les domaines suivants relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement :

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — les prestations servies aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168, et à l'article 7-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« — l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visées à l'article 187 ;

« — le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« — le service social visé à l'article 185-1.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article ont un caractère obligatoire. Sous réserve des dispositions de l'article 89 de la loi-cadre pour le développement des responsabilités des collectivités locales, ces dépenses sont inscrites au budget du département ; les communes y participent. »

Par amendement n° II-73, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale :

« ... et des dépenses de soins et d'hébergement dans les unités ou centres de long séjour visés à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, pour les raisons que j'évoquais tout à l'heure, je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-73 est retiré.

Par amendement n° II-15, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-15 est retiré.

Par amendement n° II-74, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 63.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-74.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

(L'article 63 est adopté.)

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen des dispositions du chapitre III concernant l'action sociale et la santé.

La suite de la discussion du projet de loi aura lieu ultérieurement.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 novembre 1979, à quinze heures et le soir.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N°s 532 (1977-1978), 50, 58 (1978-1979), 16 et 38 (1979-1980). — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 44 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements.

##### I. — A PLUSIEURS PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes législatifs inscrits à l'ordre du jour du mardi 20 novembre 1979 est fixé au lundi 19 novembre 1979, à seize heures.

##### II. — AUX ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 est fixé au mercredi 21 novembre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1979  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Projet d'implantation d'une unité d'élevage de caillies  
en pays basque.*

2611. — 16 novembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'implantation d'une unité d'élevage, abattage et commercialisation de caillies sur les communes de Saint-Pré-sur-Nivelle et Sare, en Pays Basque. Cette entreprise dont l'investissement serait pour 80 p. 100 d'origine espagnole, aurait l'avantage de créer 40 emplois dans une zone rurale défavorisée et de contribuer au développement de l'industrie agro-alimentaire préconisée par le Gouvernement, notamment pour la région aquitaine, dans les perspectives de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande s'il ne considère pas que toutes les conditions sont réunies pour une décision positive en faveur d'un projet dont le dossier est déposé dans ses services depuis huit mois.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçu :

Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les prévis ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Facilités de maintien des parents  
au domicile des enfants.*

31941. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas d'encourager les familles à garder auprès d'elles les parents âgés en autorisant notamment une déduction supplémentaire du revenu imposable aux enfants maintenant à leur domicile leurs parents.

*Souscriptions : déduction fiscale.*

31942. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de possibilité pour les souscripteurs de parts en coopérative ou de Sicav de déduire ces souscriptions sur leur déclaration de revenus dont il est tenu compte pour leur imposition.

*Primes régionales à la création d'activités :  
augmentation du plafond.*

31943. — 16 novembre 1979. **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par un certain nombre de présidents de conseils régionaux tendant à augmenter le plafond des primes régionales à la création

d'activités en le portant de 50 000 à 100 000 francs et en offrant la possibilité aux régions d'accorder ces primes aux entreprises soit industrielles, commerciales ou artisanales, quel que soit leur âge et par tranche de six emplois créés.

*Associations : assurance du personnel bénévole.*

31944. — 16 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier les personnes se mettant bénévolement au service des associations d'une couverture responsabilité civile ou encore d'une couverture prévoyance en créant par exemple une licence « associations » comme il existe des licences sportives.

*Emploi scientifique : suite réservée au rapport.*

31945. — 16 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est suggéré d'instituer une procédure d'affectation provisoire de chercheurs.

*Producteurs de lait : bénéfice des journées de remplacement.*

31946. — 16 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à dé plafonner le nombre de journées de remplacement prises en charge par l'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole) afin de permettre au maximum de producteurs de lait de bénéficier de ce service.

*Producteurs de lait : disparités régionales.*

31947. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter les plans de développement aux besoins des producteurs de lait des différentes régions et mettre en œuvre des moyens spécifiques pour permettre un rattrapage et corriger éventuellement les disparités régionales qui subsisteraient.

*Recherche scientifique : coopération entre secteurs public et privé.*

31948. — 16 novembre 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée en envisageant notamment l'institution d'une bourse de création d'entreprises au profit des chercheurs qui souhaitent créer leur propre entreprise et valoriser eux-mêmes un procédé technologique à l'invention duquel ils ont participé.

*Emploi scientifique : critères d'évaluation des chercheurs.*

31949. — 16 novembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'enrichir les critères d'évaluation des chercheurs au niveau des publications de la mobilité des brevets ainsi que des inventions.

*Réévaluation de l'indemnité spéciale de montagne.*

31950. — 16 novembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité spé-

ciale montagne soit revalorisée dans l'ensemble de la zone montagne pour tenir compte de la dépréciation monétaire qui s'est manifestée depuis sa création et qui s'établit à plus de 60 p. 100 par rapport à sa valeur initiale.

*Développement de la recherche vétérinaire.*

31951. — 16 novembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer la recherche vétérinaire et l'amélioration de la structure des laboratoires départementaux de diagnostics afin de les rendre plus efficaces.

*Revalorisation des bourses d'enseignement.*

31952. — 16 novembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre plus de justice dans l'attribution et permettre une revalorisation immédiate des bourses en attendant que les allocations familiales puissent couvrir le coût réel de l'enfant.

*Montants compensatoires monétaires : perspectives de démobilitation complète.*

31953. — 16 novembre 1979. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des professionnels agricoles à l'égard des dérèglements monétaires internationaux qui perturbent les échanges intra et extra-communautaires de produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de démobilitation complète des montants compensatoires monétaires existant encore à l'heure actuelle.

*Elevages agricoles : politique de financement.*

31954. — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la politique de financement des élevages agricoles en vue de renouveler une partie des bâtiments dont un trop grand nombre trop vétuste ne permet plus aux éleveurs de demeurer compétitifs.

*Subventions scolaires : uniformisation.*

31955. — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les circuits scolaires soient organisés sous la responsabilité des organisations familiales et que les subventions de l'Etat soient déplafonnées et versées à l'ensemble des enfants sans ségrégation d'âge ou de lieu de résidence.

*C. E. E. : fonctionnement des marchés agricoles.*

31956. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau des instances de la C. E. E. afin que les interprofessions nationales soient prolongées sur le plan communautaire afin de mettre en place les mesures nécessaires au bon fonctionnement des marchés agricoles.

*Produits agricoles : information du public.*

31957. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que s'établisse une information objective des consommateurs sur les contraintes et les méthodes de production, les produits utilisés en agriculture, les pratiques culturales et d'élevage pour une meilleure connaissance des produits agricoles.

*Fonctionnement de l'I. N. S. E. R. M.*

31958. — 16 novembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur l'opposition que suscitent, dans les milieux de la recherche, les dispositions adoptées par un conseil restreint des ministres en août dernier. Ces mesures, qui concernent le fonctionnement de l'I. N. S. E. R. M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale) et la carrière des chercheurs, ont été adoptées sans consultation préalable. La limite d'âge pour les chercheurs, la mobilité obligatoire avec pour conséquence la dislocation des équipes de recherche, sont des dispositions de nature à désorganiser la recherche biomédicale dans son ensemble. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de suspendre l'application de ces mesures afin de procéder, en dehors de toute précipitation, à la concertation la plus large avec les représentants des personnels concernés.

*Situation de certains professeurs de faculté de médecine en poste à l'étranger.*

31959. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des professeurs français de faculté de médecine qui ont la double appartenance hospitalo-universitaire, et qui sont en poste à l'étranger au titre de la coopération. Si, sur le plan universitaire, leur promotion est normale, et a même été facilitée ces dernières années par des promotions hors contingent, il n'en est pas de même sur le plan hospitalier. En effet, la situation d'un professeur de faculté de médecine en poste en coopération est nettement moins favorable sur ce plan, car pendant son séjour à l'étranger les anciens titulaires coopérants exerçant dans un C. H. U. (centre hospitalier universitaire) d'outre-mer avec les fonctions de chef de service, et ceci depuis parfois cinq, dix ou quinze ans, sont maintenus par l'administration française en position de « non-chefs de service ». A leur retour en France ces coopérants, qui pour certains bénéficient d'une grande ancienneté, sont soit maintenus comme « non-chefs de service », soit alors nommés « chefs de service », mais ne disposent d'aucune ancienneté. Compte tenu de la volonté très clairement exprimée par le Président de la République française, par **M. le ministre des affaires étrangères** et par **M. le ministre de la coopération**, et tendant à valoriser les séjours et l'activité des Français qui acceptent de s'expatrier pour promouvoir le rayonnement de la France, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des solutions qui permettraient la nomination des professeurs de faculté de médecine, en poste à l'étranger au titre de la coopération, au titre de chef de service « pour ordre », cette procédure ayant déjà été utilisée lors du retour en France des enseignants français de la faculté de médecine d'Alger. Elle permettrait d'encourager les carrières des professeurs de faculté de médecine français à l'étranger, répondant ainsi à la demande qui est faite par de nombreux pays étrangers et qui correspond à la vocation de la France dans le domaine d'une politique de coopération et d'assistance médicale, notamment pour les pays en voie de développement.

*Services rendus par les communes pour le compte de l'Etat et de divers organismes : règlement de leur coût.*

31960. — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réflexions qu'inspirent aux maires les dispositions contenues dans le décret du 16 octobre 1979, qui étend le champ d'action des bureaux de poste en milieu rural de faible densité démographique. Il se félicite de cette évolution dont de nombreuses personnes isolées bénéficieront. Il lui demande de vouloir bien appliquer aux communes qui assurent depuis des décennies, pour le compte de diverses administrations, une partie des services mentionnés à l'article 2 dudit décret, le principe du règlement du coût des prestations ainsi rendues par les maires. La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général qui a été supprimée du fait de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 poursuivait, semble-t-il, ce projet, mais elle était basée sur des chiffres très éloignés de la notion de coût qui apparaît en matière de remboursement des postes et télécommunications. Il considère qu'il y a lieu d'appliquer cette même notion à l'occasion de tous les services assurés quotidiennement par les communes pour le compte de l'Etat et de divers organismes, ou occasionnellement, et les élections prud'homales pourraient en être le premier élément de mise en pratique.

*Natation scolaire : agrément des maîtres nageurs et financement.*

**31961.** — 16 novembre 1979. **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les modifications et les contraintes supplémentaires introduites dans la procédure d'agrément des maîtres nageurs sauveteurs enseignant la natation aux élèves des écoles élémentaires et ce, dans le cadre des heureuses (mais coûteuses) initiatives prises par les collectivités locales. Indépendamment des formalités à accomplir lors du recrutement des maîtres nageurs sauveteurs, les communes et les organes de coopération intercommunale ayant en charge la gestion des piscines favorisant la natation scolaire, sont conduites à formuler, pour lesdits agents, une demande annuelle d'agrément. Il lui demande de vouloir bien renoncer à cette procédure qui lui paraît faire double emploi avec celle attachée au recrutement et à l'examen amplement justifié des titres et qualités des candidats aux fonctions de maîtres nageurs sauveteurs. Il appelle son attention sur le fait que la charge de l'enseignement de la natation aux élèves des écoles publiques ne devrait pas incomber aux collectivités locales. Il souhaite que l'examen du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales amène l'Etat à assurer le financement de cette activité qui entre naturellement dans le cadre du programme d'éducation physique scolaire.

*Respect de la législation du travail.*

**31962.** — 16 novembre 1979. — **M. Charles Lederman** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de l'article L. 432-4 c du code du travail, il est de l'attribution de tout comité d'entreprise d'être « obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel ». Or, la presse a annoncé que la majorité du capital du groupe Del Duca vient d'être cédée à un groupe d'investisseurs comprenant des sociétés financières et d'assurance de caractère public et de caractère privé, sans que soient consultés ni même informés le comité central d'entreprise et les comités d'établissement. Il apparaît donc que les dispositions légales n'ont pas été observées. Au surplus, l'annonce de ces mesures a créé chez les salariés de l'entreprise une inquiétude parfaitement compréhensible sur le sort réservé à leur emploi et à leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que : 1° les dispositions légales relatives aux attributions du comité d'entreprise soient respectées par la direction de l'entreprise Del Duca ; 2° les membres du comité central d'entreprise et des comités d'établissement soient informés non seulement des termes de la cession qui vient d'intervenir, mais encore des mesures envisagées pour l'avenir du groupe de presse et des conditions d'existence de ses sept cent soixante salariés.

*Maintien des services publics en milieu rural.*

**31963.** — 16 novembre 1979. — **M. Josy Moinet** rappelle à **M. le ministre du budget** la volonté gouvernementale de maintenir les services publics en milieu rural. Dans le cadre de cette politique, il attire son attention sur la disparition depuis 1976 des services des recettes auxiliaires des impôts en Charente-Maritime et lui demande de bien vouloir lui indiquer la décision qu'il compte prendre pour rétablir ce type de service public indispensable aux viticulteurs pour la commercialisation de leurs produits.

*Négociants en déchets neufs :  
récupération de la T. V. A.*

**31964.** — 16 novembre 1979. — **M. Jacques Chaumont** expose à **M. le ministre du budget** la situation particulière des négociants en déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. En application des dispositions de l'article 261-3-2° et 260-1-7° du code général des impôts les opérations de ventes commissions et courtage portant sur des déchets neufs d'industrie ou de matières de récupération sont exonérées de la T. V. A. Toutefois, les entreprises qui remplissent certaines conditions peuvent être autorisées, sur option, à soumettre à la T. V. A. les opérations de l'espèce. Ladite option n'est toutefois valable qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le directeur des services fiscaux, qui bénéficie d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse, notifie sa décision à l'entreprise. Par ailleurs, l'administration n'accorde prati-

quement d'autorisation qu'après une période probatoire d'activité d'au moins six mois ; les entreprises nouvelles de ce secteur économique se trouvent donc obligatoirement confrontées à un problème de prorata pour leur premier exercice social. Dès lors, elles se trouvent empêchées définitivement de récupérer tout ou partie de la T. V. A. afférente aux services et aux biens ne constituant pas des immobilisations selon qu'elles exercent ou non concurremment certaines autres activités taxables (vente de matériels d'occasion par exemple), et ne peuvent déduire la taxe ayant grevé l'acquisition de leurs immobilisations que par cinquième, ou même par quinzième lorsqu'il s'agit d'immeubles bâtis. Dans le cas des entreprises nouvelles, la longueur de la procédure rappelée ci-avant et les conséquences qu'elle entraîne au niveau de la T. V. A. du fait de l'existence d'un prorata aboutissent à ôter en fait à l'option tout intérêt et à modifier profondément l'esprit des textes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'autoriser les entreprises concernées à régulariser globalement le solde de la T. V. A. récupérable sur immobilisations dès le deuxième exercice.

*Participation à l'effort de construction :  
déduction des bénéfices imposables.*

**31965.** — 16 novembre 1979. — **M. Jacques Chaumont** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît possible d'admettre en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés la provision constituée par une entreprise à la clôture de son exercice pour lui permettre de faire face à la charge que représente la participation des employeurs à l'effort de construction, s'élevant à 0,90 p. 100 des salaires comptabilisés jusqu'à cette date. Il lui précise que ladite provision a été constituée après que le conseil d'administration de la société ait pris la décision d'opérer l'investissement correspondant sous forme de subventions, cette décision ayant été prise conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juin 1966 après consultation du comité d'entreprise, et d'ailleurs en accord avec lui. Il est à noter qu'au cas particulier, il est bien établi, à la date de clôture de l'exercice, que l'entreprise a décidé de se libérer de ses obligations en la matière en utilisant la participation des employeurs à l'effort de construction dans des conditions qui en font une charge et que, dès lors, la jurisprudence, réaffirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 novembre 1974, ne semble pas devoir trouver à s'appliquer.

*Transfert du centre administratif de mandatement et de paiement de Guadeloupe en Martinique.*

**31966.** — 16 novembre 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vif mécontentement des Guadeloupéens en général, et des fonctionnaires et assimilés en particulier à l'annonce de la suppression du centre administratif de mandatement et de paiement de la région Guadeloupe, en vue de son transfert et de son intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, au centre de la trésorerie général de Fort-de-France (Martinique). Les organisations syndicales de toutes tendances, le comité économique et social de la Guadeloupe et l'ensemble des usagers protestent énergiquement contre cette volonté de décentralisation au profit exclusif de la région Martinique, bien distincte de la région Guadeloupe. Cette décision arbitraire et vexatoire, comme toutes celles prises antérieurement à l'encontre de la région Guadeloupe, est en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi du 5 juillet 1972 sur la régionalisation précisant que chaque département et territoire d'outre-mer est érigé en région distincte. Cette suppression du centre administratif de la Guadeloupe va présenter de nombreux et graves inconvénients : abandon d'un important immeuble neuf abritant la cellule informatique ; rupture du contrat passé avec le département ; remise en cause de la perspective d'expansion et de progrès techniques dans un domaine appelé à connaître un développement considérable ; difficultés multiples inhérentes à l'éloignement, à l'insularité des deux régions concernées, aux liaisons aériennes réduites par une décision récente d'Air France supprimant le trafic Air Caraïbe, aux multiples va-et-vient des documents traités par l'informatique, aux nombreux aléas que connaît l'informatique en Martinique ou l'ordinateur Iris 45 inter-administratif est souvent en panne durant huit à dix jours, aux nombreux retards pouvant résulter de cette informatisation à longue distance et à sa non-fiabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème, d'envisager l'annulation de la décision de la direction de la comptabilité publique, supprimant le centre informatique de la trésorerie générale de la Guadeloupe. Ce faisant, le pénible sentiment des Guadeloupéens d'être trop souvent en situation d'infériorité et de frustration disparaîtrait.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

*Protection des œuvres littéraires et musicales : ratification de la convention internationale.*

**31354.** — 22 septembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorable dans laquelle sont placés les artistes, producteurs phonographiques et organismes de radiodiffusion et télévision française vis-à-vis de leurs homologues étrangers. Les progrès de la technique ayant favorisé les utilisations et productions non autorisées, l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O. M. P. I.), l'Unesco et l'organisation internationale du travail (O. I. T.) avaient invité, en octobre 1961, à Rome, une conférence diplomatique pour élaborer une convention internationale afin d'assurer une protection adéquate des droits voisins des droits d'auteurs. Alors que vingt et un Etats sont déjà parties à cette convention, dont sept à la C. E. E. la France ne l'a pas encore ratifiée, ce qui prive les intéressés non seulement de la protection minimale garantie par cette convention, mais aussi de la réciprocité de protection réservée aux nationaux des Etats contractants. Il lui demande si le Gouvernement envisage la ratification de cette convention, afin d'assurer à ceux qui diffusent des œuvres littéraires et musicales françaises une égalité de protection avec leurs concurrents étrangers.

*Réponse.* — Pour que les dispositions de la convention de Rome puissent recevoir leur plein effet, il importe que la ratification de ce document soit précédée de la promulgation d'une loi nationale qui prenne en considération, au plan interne, d'une manière formelle, les droits des parties concernées. (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion). Des propositions ont été préparées dans ce sens par le ministère de la culture et de la communication, compétent dans ce domaine ; elles devraient faire prochainement l'objet d'un nouvel examen destiné à harmoniser les différentes positions exprimées par les partenaires intéressés.

*Fabrication de gaz de combat par la République fédérale d'Allemagne.*

**31397.** — 29 septembre 1979. — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le protocole III des accords de Paris de 1954 interdit à la République fédérale d'Allemagne la fabrication de gaz de combat. Il lui demande si le Gouvernement français a été informé de la fabrication de tels gaz par l'usine Stolzenberg, à Hambourg, et si son représentant au conseil de l'Union de l'Europe occidentale a approuvé cette fabrication. Dans le cas contraire, il désire savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application intégrale du traité de Bruxelles modifié.

*Réponse.* — L'usine Stolzenberg, à Hambourg, a fait l'objet, en 1970, d'une inspection conduite par l'agence pour le contrôle des armements de l'U. E. O. Il en est ressorti, ainsi que l'a noté le conseil dans son rapport annuel A. C. A. (70), que cette usine avait produit par le passé des quantités minimales de gaz destinés à la mise au point de matériels de protection ou de décontamination, ainsi qu'à la recherche scientifique et médicale. Ces quantités étaient compatibles avec les dispositions de l'annexe II du protocole III du traité de Bruxelles modifié, relatif au contrôle des armements, qui autorise ce type de fabrication. Dans l'état actuel des informations dont dispose le Gouvernement, rien n'indique que les activités de l'usine Stolzenberg puissent constituer un manquement aux obligations prévues par le traité.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Développement des sociétés françaises de commerce international.*

**31023.** — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle, dans lequel il est notamment suggéré de promouvoir la commercialisation de productions sans cesse nouvelles en s'appuyant notamment sur nos représentants locaux et nos entreprises et leurs filiales déjà en place, mais également de développer les sociétés françaises de commerce international et de groupement de petites et moyennes industries exportatrices, ou de mettre en place des agents commerciaux pour ces entreprises, petites ou moyennes, qui n'ont pas la surface nécessaire pour assurer leur propre réseau dans ces pays.

*Réponse.* — Comme l'a souligné le Conseil économique et social dans l'avis cité par l'honorable parlementaire, le développement de

la présence française à l'étranger apparaît de plus en plus comme la condition indispensable à une pénétration durable des marchés extérieurs. Cette présence doit être assurée au niveau administratif mais également et surtout par l'implantation commerciale et industrielle des entreprises françaises. S'agissant de la présence administrative à vocation économique, un effort important a été consenti au titre du programme d'action prioritaire n° 9 : « Accompagnement de l'exportation ». Le réseau des postes commerciaux à l'étranger a fait l'objet d'un renforcement conséquent puisque 100 agents supplémentaires ont été recrutés chaque année depuis 1976 et le seront encore en 1980. Ce programme a permis de renforcer notablement l'implantation administrative française à vocation économique, dans les zones géographiques qui présentent des débouchés nouveaux pour nos exportations, et en particulier dans les pays en voie de développement rapide, notamment producteurs de pétrole et de matières premières. L'Etat encourage dans le même temps l'implantation de nos entreprises dans les pays étrangers, car cette implantation, notamment par la création de filiales, est indispensable dans de nombreux pays pour aborder le marché avec des chances sérieuses de succès. Des procédures spéciales de financement ont été mises en place. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé récemment d'admettre comme frais commerciaux, dans le cadre des procédures de garantie et de financement des exportations, les frais entraînés par la recherche d'opportunités d'investissements à l'étranger. Néanmoins, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la solution de l'implantation à l'étranger n'est normalement accessible qu'aux entreprises d'une certaine taille et ayant déjà atteint un stade assez avancé dans leur effort de prospection des marchés extérieurs. Pour les entreprises qui ne sont pas encore parvenues à ce stade, les sociétés de commerce international peuvent rendre des services appréciables. En effet, les sociétés de ce type, qui disposent d'un réseau de distribution implanté dans de nombreux pays, peuvent participer à la commercialisation des produits d'une entreprise en réduisant les difficultés d'une prospection et d'une implantation autonomes. Elles peuvent représenter des entreprises exportatrices sur des marchés lointains ou difficiles et, d'une manière plus générale, contribuer au renforcement de notre présence commerciale à l'étranger. Conscients du rôle modeste joué par les sociétés de commerce international dans le développement de nos exportations, les pouvoirs publics ont entrepris une action visant à susciter la création de nouvelles sociétés et à améliorer les conditions de fonctionnement de celles qui existent déjà. Diverses entreprises du secteur commercial, industriel et financier ont été consultées et certaines se sont déclarées disposées à envisager la création de sociétés de commerce international. Plusieurs banques, ainsi que l'institut de développement industriel ont créé des entreprises de ce type. Parallèlement, des actions diverses menées en faveur des sociétés de commerce international déjà existantes ont permis d'atteindre les trois objectifs suivants : amélioration de l'information sur les sociétés de commerce international avec constitution d'un fichier opérationnel consultable par les industriels exportateurs ; intensification des relations entre les sociétés de commerce international et les P. M. I., au sein d'un groupe de contact créé au sein du centre français du commerce extérieur ; adaptation des procédures financières à la spécificité de ces entreprises. C'est ainsi qu'elles ont maintenant accès au fonds spécial de garantie pour les prêts Ufinex de financement d'implantations à l'étranger ; que les prêts spéciaux pour les entreprises qui s'engagent à accroître leurs exportations leur sont également désormais ouverts ; des aménagements particuliers des régimes d'assurance favorisent leurs activités. Les efforts poursuivis n'exerceront vraisemblablement leur plein effet qu'à moyen terme, mais on peut d'ores et déjà constater que les milieux industriels et financiers ont pris conscience de la nécessité de disposer d'un réseau plus étoffé de sociétés de commerce et que cette prise de conscience commence à être réellement suivie d'effets. Sur un autre plan, les pouvoirs publics favorisent l'association des petites et moyennes entreprises françaises dans des groupements permettant de mettre en commun des moyens généralement insuffisants au niveau individuel, mais susceptibles d'atteindre à l'efficacité par effet de masse. Le premier objectif de ces groupements est souvent d'envoyer à l'étranger, pour le compte de leurs membres, un ou plusieurs prospecteurs qui sont leurs salariés mais qui doivent connaître parfaitement chaque entreprise-membre et ses productions. Il est donc nécessaire que ces groupements ne réunissent qu'un nombre limité d'entreprises ayant une volonté et une politique commune. Pour aider à la constitution de tels groupements, et en particulier des groupements d'intérêts économiques, une bonification de dix points de la quotité du budget de prospection prise en compte au titre de la procédure d'assurance prospection, particulièrement adaptée à la situation de démarrage dans l'exportation leur est accordée. Si enfin une société désire procéder de façon indépendante en mettant en place un service export, ce qui est parfois hasardeux pour une P. M. E. non encore assurée du succès de son effort, les frais de constitution et de fonctionnement de ce service sont désormais admissibles pendant trois ans dans le cadre de la procédure d'assurance-prospection.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Analyse de l'action publique  
dans le domaine de la qualité architecturale.*

**29556.** — 14 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association savoyarde d'aménagement et de recherche portant analyse de l'action publique dans le domaine de la qualité architecturale, « ses fondements et ses formes » (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

*Réponse.* — L'étude portant analyse de l'action publique dans le domaine de la qualité architecturale « ses fondements et ses formes » a été entreprise en 1977 par l'association savoyarde d'aménagement et de recherche à la suite d'un appel d'offres de recherche lancé par le comité de la recherche et du développement en architecture (C. O. R. D. A.). Cette recherche aborde le problème de l'action publique dans le domaine de la qualité architecturale, sous le triple aspect du droit, des formes architecturales et des réactions de l'usager. Si l'aspect architectural est relativement connu par les praticiens et les responsables de l'administration, l'aspect juridique l'est moins. Les relations entre les partenaires, usagers, élus, techniciens et agents de l'administration sont analysés sur la base d'une expérience déjà ancienne d'assistance architecturale dans une région de la Savoie : la Tarentaise. Le rapport final de ce travail de réflexion actuellement en cours de rédaction sera diffusé dès sa parution, comme tous les rapports de recherche réalisés par le C. O. R. D. A.

## INTERIEUR

*Double secrétariat de commune : cotisation sociale.*

**31443.** — 2 octobre 1979. — **M. Raymond Courrière**, reprenant le cas exposé dans sa question écrite n° 30476 dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1979, du secrétaire de mairie titulaire, effectant trente-six heures de travail par semaine, affilié à la C. N. R. A. C. L. (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), qui envisage d'assurer le secrétariat d'une autre commune à raison de quinze heures par semaine, demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si l'intéressé, du fait de son affiliation à la C. N. R. A. C. L. ne peut pas être considéré comme exerçant une activité principale dans la première commune, ce qui le dispenserait des cotisations de sécurité sociale par son activité annexe dans la deuxième commune. Dans la négative, il aimerait savoir si les cotisations de sécurité sociale dans la deuxième commune doivent être calculées à l'instar des cotisations à la C. N. R. A. C. L. sur la base du traitement correspondant à cinq heures de travail par semaine ou bien sur l'intégralité du traitement indiciaire brut.

*Réponse.* — L'agent en cause est un agent intercommunal au sens de l'article L. 411-5 du code des communes. Il est donc soumis, en matière de sécurité sociale, au régime spécial institué par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié. Les communes, en tant qu'employeurs, et lui-même, en tant que salarié, sont donc assujettis au paiement des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues par ce texte, c'est-à-dire que l'assiette des cotisations sera constituée par la rémunération soumise à retenue pour pension à raison de 36/41 pour le premier emploi et de 5/41 pour le second.

*Accès des cadres privés d'emploi aux corps des fonctionnaires.*

**31644.** — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant pour les cadres privés d'emploi du fait de motifs économiques, des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires des catégories A et B ainsi qu'aux corps et emplois de même niveau dans les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés. Il expose que l'article 3 de la présente loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les critères en vue de la prise en compte partielle des années accomplies en qualité de cadres par les personnes concernées. Or, il constate que le décret n° 79-397 du 10 mai 1979 fixant l'application de l'article 3 de la loi n° 77-730 ne définit ces critères d'ancienneté que

pour le corps des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il advient de la prise en compte de l'ancienneté pour les cadres recrutés dans les corps et emplois des collectivités locales et si un décret est prévu spécialement à cet effet.

*Réponse.* — Le décret n° 79-903 du 17 octobre 1979 (publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1979) a fixé, en application de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, les modalités de classement des cadres accédant à un emploi des collectivités locales. Ce texte prévoit que les années accomplies en qualité de cadre sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. La rémunération résultant dudit classement leur est attribuée pendant la durée du stage. L'avancement de grade est subordonné aux temps de service effectifs tels qu'ils sont prévus par les règles particulières à chaque emploi.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Retraite complémentaire des clercs de notaire :  
période d'activité antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1939.*

**31121.** — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des clercs et employés de notaire, pour la période d'activité antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1939. Il lui expose que des personnes ayant exercé cette profession durant plusieurs années, antérieurement à cette date, ne peuvent prétendre aujourd'hui à une retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans le notariat antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1939 peuvent maintenant prétendre à un avantage complémentaire de vieillesse, servi par le régime spécial, en application du décret n° 79-423 du 30 mai 1979, paru au *Journal officiel* du 31 mai 1979.

## TRANSPORTS

*Agglomération rémoise : étude sur les transports collectifs.*

**29896.** — 11 avril 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par Transétude portant sur les transports collectifs dans l'agglomération rémoise (chap. 53-11 : études, recherches, développement et expérimentation).

*Réponse.* — L'étude évoquée a été commandée par les collectivités locales concernées et réalisée pour leur compte, c'est à elles donc de définir les suites à lui apporter. Le ministère des transports, pour sa part, a subventionné cette étude dans le cadre de sa politique d'incitation au développement des transports en commun.

## Errata.

*A la suite de la séance du 9 novembre 1979  
(Journal officiel du 10 novembre 1979, Débats parlementaires, Sénat).*

Page 3853, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite de **M. Hubert Martin** à **M. le ministre de l'éducation**, à la 1<sup>re</sup> ligne : « 30891. — 4 juillet 1979. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation...** », lire : « 30881. — 4 juillet 1978. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation...** ».

*A la suite de la séance du 13 novembre 1979  
(Journal officiel du 14 novembre 1979, Débats parlementaires, Sénat).*

Page 3921, 2<sup>e</sup> colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 31396 de **M. Jean Mercier** à **M. le Premier ministre** : au lieu de : « (Attestation transmise à **M. le ministre de la justice**) », lire : « Question transmise à **M. le ministre de la justice** ».

Page 3923, 1<sup>re</sup> colonne, avant la question n° 29859 de **M. Michel Labéguerie**, rétablir le titre : « Transports ».

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 16 novembre 1979.

## SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° II 124 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 78 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenaux.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.

Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénaie.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

### Ont voté contre :

MM.  
Michel d'Allières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.

Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.

Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.

Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Jean David.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de  
Hauteclouque.  
Jacques Henriot.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Christiane de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.

Sosefo Makape  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Traveret.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

### N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés....	145
Pour l'adoption .....	103
Contre .....	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.